DEPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE BELLEGARDE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE du 15 FEVRIER au 18 MARS 2024

TOME 2: ANNEXES

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mr Daniel DUJARDIN

ANNEXES DU TOME I

1	générale du PLU	4
II	Délibération Conseil municipal du 4 juillet 2023 : arrêt du projet de révision et bilan de la concertation préalable avec le public	12
III	Arrêté municipal prescrivant l'ouverture d'enquête publique	19
IV	Localisation géographique de la commune de Bellegarde	23
V	OAP sectorielle 1 : extension ZAC des Ferrières	25
VI	OAP sectorielle 2 : Coste rouge	27
VII	OAP sectorielle 3 : Broussan	29
VIII	Zonage assainissement eaux usées	31
IX	Zonage pluvial	34
X	Zonage ruissellement	36
XI	Avis comité syndical du SCOT Sud Gard	38
XII	Avis CDPENAF	58
XIII	Avis du Département du Gard (sans les annexes)	60
XIV	Avis DDTM 30 / SATSU + ARS + DRAC	68
XV	Avis CCI Gard	84
XVI	Avis CA Gard	86
XVII	Avis MRAE Occitanie	92
XVIII	Avis INAO	108
XIX	Avis EPTB Vistre Vistrenque (sans les annexes)	111
XX	Avis CCBTA	124
XXI	Avis SDIS 30	127
XXII	Courrier sté TRAPIL (SUP I1 et I3)	130
XXIII	Courrier RTE (SUP I4)	134
XXIV	Courrier Ciments CALCIA	139
XXV	Courrier LAFARGE GRANULATS	143
XXVI	Courrier BITUMIX	156
XXVII	Publicité légale (avis dans les journaux)	159
XXVIII	Certificat d'affichage	164

ANNEXE I

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2018 PRESCRIVANT LA REVISION GENERALE DU PLU



DEPARTEMENT DU GARD VILLE DE

BELLEGARDE

SECRETARIAT DE DIRECTION

204 66 01 11 16 € 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS				
In exercice	Présents	Volunts		
29	21	26		

QUESTION N° 18-075

OBJET

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU

ONT VOTE			
Pour	Contre	Abs.	
26	0	0	
CONV	C. & AFF	CHAGE	
18 Se	otembre	2018	
DEPO	EN PREFE	CTURE	
26 Se	ptembre	2018	
D	ECE JOIN		

Certitié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le...

et de la publication le ...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2018

Le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (21): Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Éric MAZELLIER, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Linda LESEL, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Fabienne JULIAC, Georgette ROUVRAY, Nathalie SIMONE, Claude JANVIER.

Etaient absents (8): Marinette CANET, Roseline BOURRELLY, Frédéric ETIENNE, Jean-Paul GRANIER, Jacques BONHOMME, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Françoise DENIS.

Procurations (5): de Marinette CANET à Claudine SEGERS, de Roseline BOURRELLY à Michel BRESSOT, de Frédéric ETIENNE à Christophe GIBERT, de Jean Paul GRANIER à Juan MARTINEZ, d'Alain DUCROS à Georgette ROUVRAY.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Johan GALLET.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'intérêt pour la Commune de réviser son PLU.

Aujourd'hui, nous constatons qu'au niveau de l'urbanisation, la seconde tranche de la ZAC des Ferrières a été lancée et les différentes petites zones urbaines sont elles aussi achevées, lancées ou en voie de l'être. Il va donc falloir trouver de nouvelles potentialités de développement qui tiennent compte des évolutions territoriales actuelles. La commune se doit également d'anticiper l'ouverture de la future gare TGV à Manduel.

Aujourd'hui, pour toutes ces raisons, il est nécessaire de mettre en révision générale le PLU de la commune. L'enjeu de cette révision générale est de poursuivre les objectifs suivants :

- Préservation de l'environnement et du paysage ; préservation du patrimoine :
 - Préservation de la plaine agricole et de la capacité agricole de notre commune, gestion de nos milieux humides, préservation et développement de nos espaces boisés, préservation de notre richesse naturelle en eau potable, valorisation du canal du Rhône à Sète et du chemin de halage;
 - Préservation de notre patrimoine paysager avec nos AOP et IGP, préservation de notre patrimoine locale: Tour de Bellegarde, mas qui ponctuent le paysage agricole, moulin à huile, aqueduc romain, chapelle de Broussan;
- Poursuite de la croissance démographique de la commune en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle selon les besoins communaux (objectif de population à l'horizon de 2030 de se rapprocher des 9 750 habitants);

- Maintien d'un tissu économique dynamique et varié tout en créant des conditions favorables pour développer de nouvelles activités (zone d'activité de Piechegut et de Coste Rouge, sanctuarisation de nos commerces locaux notamment en centre-ville, s'appuyer sur le port de plaisance et développer des activités liées au canal du Rhône à Sète, promouvoir les produits du terroir...);
- Conduire une politique volontariste pour maîtriser les risques présents sur le territoire (risque inondation du Rhône et de ruissellement du Rieu, risque de feux de forêt, risque de mouvement de terrain, risque technologique et transports de matières dangereuses);
- Améliorer les déplacements motorisés et doux et la préservation du cadre de vie de Bellegarde (création de nouveaux espaces et équipements publics au sein des futurs secteurs d'extension et en cœur de villes; réalisation d'une nouvelle liaison Ouest; amélioration des entrées de villes et notamment au niveau de la RD 6113).

Tous ces objectifs à poursuivre concourent à redéfinir les orientations du PADD. Ce dernier s'appuiera à la fois sur la vision du Conseil municipal, sur les études menées sur le territoire par les différents partenaires et dans un second temps sur la participation de la population, les études de diagnostic et de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du PLU.

Pour poursuivre ces objectifs, le code de l'urbanisme dispose de la mise en place d'une concertation. Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de mener la concertation de la façon la plus large possible. Pour cela, celle-ci peut revêtir les formes suivantes :

- Avis d'ouverture de la concertation dans la presse ;
- Registre de concertation laissé à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie;
- Etudes régulièrement mises à jour disponibles aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie (à côté du registre de concertation):
- Articles disponibles sur notre site internet ;
- Possibilité de laisser un message (observations, demandes) via le site internet de la mairie;
- Possibilité d'adresser un courrier à l'attention de Monsieur le Maire ou de son adjoint à l'urbanisme pour toutes observations à l'adresse de la mairie;
- Articles dans le bulletin municipal ;
- La tenue de réunions publiques ;
- Des réunions de quartiers ;

Le Conseil municipal,

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-1 et suivants, L152-1 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants, Monsieur le Maire rappelle que le PLU actuellement en vigueur a été approuvé par délibération le 30 juin 2011;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L101-3 et L103-1 à L103-6, L104-1 à L 104-6, L131-4 à L131-7, L132-1 à L132-4, L132-6 à L132-14, L133-1 à L133-6, L151-1 à L151-43, L153-1 1 à L153-35 et R151-1 à R151-55, R153-1 à R153-12 et R153-20 à R153-22
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'environnement

- Vu le code rural
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain
- Vu la loi nº 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat
- Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle de l'Environnement
- Vu la loi nº 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
- Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
- Vu la loi nº 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron »
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine
- Vu la loi n° 2016-1087 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 sur l'Égalité et la Citoyenneté
- Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme
- Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale
- Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU
- Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- Vu l'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 14 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Vu l'arrêté du Préfet du Gard du 7 février 2014 approuvant le PPRI sur la commune
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 et la délibération du 23 mai 2013 prescrivant la révision du SCoT

- Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 30 juin 2011
- Par délibération en date du 28 août 2012, le Conseil municipal a approuvé la 1ère modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU);
- Par délibération en date du 29 janvier 2013, le Conseil municipal a approuvé la 2ème modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU);
- Par délibération en date du 6 mai 2013, le Conseil municipal a approuvé la 3^{ème} modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU);
- Par délibération en date du 6 mai 2013, le Conseil municipal a approuvé la 1ère révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU);
- Par délibération en date du 10 novembre 2015, le Conseil municipal a approuvé la 2^{ème} modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU);
- Par délibération en date du 1^{er} février 2018, le Conseil municipal a approuvé la 1^{ère} révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU);
- Par délibération en date du 10 novembre 2015, le Conseil municipal a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Compte tenu que cette délibération méritait quelques compléments d'informations et de précisions, il y a lieu de la retirer pour délibérer à nouveau sur la prescription de la révision du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, DECIDE :

- de retirer la délibération n°15-072 du 10 novembre 2015 et la remplacer par la présente délibération;
- de prescrire la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communale conformément aux articles L103-3 et L153-11 et suivants du code de l'urbanisme et précise les modalités de concertation et les objectifs suivants :
- Elaboration d'un projet de territoire communal équilibré et solidaire tenant compte du schéma de cohérence Territoriale Sud Gard
- Préservation des espaces naturels et des espaces agricoles en priorisant la gestion économe de l'espace.
- Maîtrise du développement de l'habitat en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels d'urbanisation avec de la mixité sociale et fonctionnelle.
- Soutien local de la dynamique économique notamment commerciale, industrielle et touristique.
- Diminution des obligations de déplacements en facilitant les modes doux à l'échelle de la commune.
- Prévention des risques et optimisation des ressources naturelles (risque inondation et ruissellement, risque de feux de forêt, risque de mouvement de terrain, risque technologique et transports de matières dangereuses).
- Revitalisation du centre urbain et mise en valeur des entrées de ville.
- Modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin, entre autres :
 - D'intégrer les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace en compatibilité avec la loi ALUR et le SCOT,

- De mieux définir les corridors écologiques et les trames vertes et bleues de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat et avenant aux conventions de prestation ou de services concernant la révision générale du PLU;
- de lancer la concertation prévue aux articles L103-1 à L103-6 et à l'article L153-33 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes:
 - Avis d'ouverture de la concertation dans la presse;
 - Registre de concertation laissé à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie;
 - Etudes régulièrement mises à jour disponibles aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie (à côté du registre de concertation);
 - Articles disponibles sur notre site internet;
 - Possibilité de laisser un message (observations, demandes) via le site internet de la mairie;
 - Possibilité d'adresser un courrier à l'attention de Monsieur le Maire ou de son adjoint à l'urbanisme pour toutes observations à l'adresse de la mairie;
 - Articles dans le bulletin municipal;
 - La tenue de réunions publiques ;
 - Des réunions de quartiers ;

Cette concertation se déroulera toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de révision du PLU.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre mesure de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

- d'inscrire les dépenses exposées par la Commune en section d'investissement du budget considéré, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme et qu'elles ouvrent droit aux attributions de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article L132-16 du code de l'urbanisme;
- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme et aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- d'indiquer que conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable;
- de préciser que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :
 - Monsieur le Préfet de Région Occitanie Pyrénées Méditerranée,

- Monsieur le Directeur de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- Monsieur le Directeur de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles),
- o Monsieur le Directeur de l'ARS (Agence régionale de la santé),
- o Monsieur le Préfet du département du Gard,
- o Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le Directeur du STAP (Service territorial de l'architecture et du patrimoine),
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion social de la protection des populations (DCSPP),
- Madame la Présidente du Conseil régional Occitanie Pyrénées Méditerranée,
- o Monsieur le Président du Conseil départemental du Gard,
- Monsieur le Directeur du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours),
- o Monsieur le Président du SCoT Sud Gard,
- Monsieur le Président de l'EPCI Beaucaire Terre d'Argence,
- Monsieur le Président de l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne,
- Monsieur le Représentant de l'autorité organisatrice des transports,
- Monsieur le Président de la CCI (Chambre de commerces et d'industries),
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Toutes autres personnes publiques associées à la révision du PLU.

En vue de l'application de l'article R113-1 et L153-6 du code de l'urbanisme, pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine),
- Monsieur le Directeur du Centre national de la propriété forestière.

En vue de l'application de l'article L112-1-1 du code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF).

- de préciser que conformément aux articles L123-8, L132-12 et L132-13 et L153-17 du code de l'urbanisme, sont consultés à leur demande:
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
- Les communes limitrophes,
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.
- de demander, en application de l'article L132-5 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'État soient mis également à la disposition de la Commune;

de publier à la rubrique « annonces légales » d'un journal de diffusion départementale de la présente délibération, et d'afficher un avis d'ouverture à la concertation dans un journal de diffusion départementale.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales. Cette délibération sera consultable sur le site internet de la mairie.

Pour extrait conforme, Fait et délibéré à Bellegarde, le 24 septembre 2018 Le Maire, Juan MARTINEZ

2 6 SEP. 2018

Bureau du Courrier

ANNEXE II

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUILLET 2023 : ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLU BILAN DE LA CONCERTATION

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE

BELLEGARDE

2 04 66 01 11 16 **3** 04 66 01 61 64

1	OMBRE	DE
C	ONSEILLE	ERS
	Bed comb	Violents
En exercice	Presents	Abioni

9	QUESTION	
	23 - 08	1
Dru	OBJET SERATION 1	TID A NIT LE
DELI	BILAN DE	
C	ONCERTATI	ON ET
ARRE	TANT LE PE	OJET DE
	PLU	
J. S	Ont Vot	Έ
Pour	Contre	Abs.
24	0	0
С	ONVOCAT	ION
2	28/06/20	23
DEPC	T EN PREF	ECTURE
,	oir le vi	sa
	UBLICATION	ON
-	7/07/20	23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 juillet 2023

Le quatre juillet deux mille vingt-trois, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (17): Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Éric MAZELLIER, Michel BRESSOT, Olivier RIGAL, Nadia EL AIMER, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etalent absents (12): Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Anna ROBIN, Jean-Paul REY, Jean-Paul GRANIER, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (7): de Stéphanie MARMIER à Johan GALLET, de Lucie ROUSSEL à Isabelle CORNELOUP, de Aurélie MUNOZ à Martial DURAND, de Jean-Paul GRANIER à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élue secrétaire de séance Madame Marinette CANET.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe.

Cette nouvelle délibération vise à arrêter une seconde fois le PLU après la délibération n°22-070 du 13 juillet 2022. A la suite de la consultation des personnes publiques associées (PPA), des modifications ont été apportées au projet avec notamment le phasage en deux tranches de l'extension urbaine envisagée dont une tranche fermée.

Après ces modifications, il explique qu'en application de l'article L.103.6 du CU doit être tiré un nouveau bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153.14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal (DCM) et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153.16, L.153.17 et L.153.18 du CU.

Monsieur Le Maire rappelle <u>les objectifs de la révision du PLU</u> (énoncés dans la délibération de prescription de la révision générale du PLU du 24/09/2018):

- > Préservation de l'environnement, du paysage et du patrimoine :
 - o Préservation de la plaine agricole et de la capacité agricole de notre commune, gestion de nos milieux humides, préservation et développement de nos espaces boisés, préservation de notre richesse naturelle en eau potable, valorisation du canal du Rhône à Sète et du chemin de halage,

Reçu en préfecture le 06/07/2023 52 LO Publié le 06/07/2023

- o Préservation de notre patrimoine 10:030-213000342-20239704-DELIB 2023_081-DE IGP, préservation de notre patrimoine local : tour de Bellegarde, mas qui ponctuent le paysage agricole, moulin à huile, aqueduc romain, chapelle de Broussan.
- Poursuite de la croissance démographique de la commune en favorisant la mixite sociale et fonctionnelle selon les besoins communaux
- Maintien d'un tissu économique dynamique et varié tout en créant les conditions favorables pour développer de nouvelles activités (zone d'activité de Piechegut et de Coste Rouge, sanctuarisation de nos commerces locaux notamment en centre-ville, s'appuyer sur le port de plaisance et développer des activités liées au canal du Rhône à Sète, promouvoir les produits du terroir...);
- Conduire une politique volontariste pour maitriser les risques présents sur le territoire (risque d'inondation du Rhône et de ruissellement du Rieu, risque de feu de forêt, risque de mouvement de terrain, risque technologique et transports de matières dangereuses);
- Améliorer les déplacements motorisés et doux et la préservation du cadre de vie de Bellegarde (création de nouveaux espaces et équipements publics au sein des futurs secteurs d'extension et en cœur de ville, réalisation d'une nouvelle liaison Ouest, amélioration des entrées de ville)

Monsieur Le Maire précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101.1 et L101.2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement pour la commune qui comportent trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- > Maitriser l'avenir de Bellegarde
 - o Anticiper la croissance démographique
 - Localiser des pôles de développement en fonction des besoins
 - o Lutter contre la consommation foncière
- Assurer un cadre de vie qualitatif aux bellegardais pour la ville de demain
 - o Favoriser le maintien d'un environnement de qualité
 - Conserver les éléments naturels et bâtis valorisant le paysage communal
 - Protéger les populations face aux risques et aux nuisances présentes sur le territoire
- > Assurer un développement urbain équilibré et responsable
 - Maintenir la fonction de pôle structurant de bassin de vie
 - Faire de Bellegarde un territoire économique, dynamique et attractif
 - o Déployer un système de mobilité réaliste et efficace

Monsieur Le Maire expose ensuite le bilan actualisé de la concertation :

Avis d'ouverture de la concertation dans le bulletin municipal « Vivre Bellegarde » de décembre 2018 en page 19. Rappel de la révision générale du PLU dans la Newsletter spéciale de début d'année de janvier 2021

Reçu en préfecture le 06/07/2023 \$\frac{2}{LG}\$

Publié le 06/07/2023

ID: 030-213000342-20230704-DELIB_2023_081-DE

- Dans le registre de la concertation (laissé à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture), cinq administrés ont rédigé chacun une mention portant sur une réclamation concernant un terrain non constructible, sur la possibilité de changement de destination d'un bâtiment ou des évolutions sur le règlement du PLU
- Mise à disposition régulière d'études en complément du registre de concertation :
 - Etude CEREG relative à la détermination des zones inondables par approche hydro-géomorphologique
 - Documents de la Préfecture relatifs aux aléas de forêt (Plan départemental de protection des forêts contre les incendies)
 - Etude relative au secteur « enfer et paradis »
 - Etude CEREG sur zonage d'alimentation en eau potable
- Par courrier, e-mails (<u>urbanisme@bellegarde.fr</u>), sur le site internet de la commune (bellegarde.fr) :
 - Nombre de courriers reçus en amont de la prescription du PLU mais concernant la modification du PLU: 22
 - Nombre de courriers ou courriels reçus entre la prescription du PLU et le bilan de la concertation: 13

Les requêtes portent sur de l'intérêt particulier (La constructibilité de leurs parcelles notamment vis-à-vis du risque inondation et des prescriptions du Plan de Prévention du Risques Inondation) et l'intérêt général (« production du logement dans la continuité de la zone bâtie après le lotissement des oliviers et le nouveau lotissement dans lequel passe la voie qui descend du plateau n tenant compte de la zone d'exclusion de la carrière »).

Plusieurs articles et informations ont été publiés lors des grandes étapes du PLU et notamment lors des réunions publiques :

Présentation du Diagnostic et de l'Etat initial de l'environnement

- Réunion publique : 21 décembre 2020 salle Cigales
- Annonce à la population :
 - . Affichage dans les commerces + panneau numérique
 - Newsletter: 4 (N°151) et 18 décembre 2020 (N°152)
 - . Site ville : 16 décembre 2020
 - Page Facebook Ville : 16 décembre 2020
- Support et compte rendu de la réunion mis en ligne sur site ville : 22/12/2020 rubrique urbanisme/révision PLU

Présentation du PADD

- Réunion publique : 24 juin 2021 salle Sources
- Annonce à la population :
 - Affichage dans les commerces + panneau numérique
 - . Newsletter: 4 juin (N°164) et 18 juin 2021 (N°165)
 - . Site internet de la ville : 9 juin 2021
 - . Page Facebook Ville: 10 juin 2021

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 030-213000342-20230704-DELIB_2023_081-DE

- Support et compte rendu de la réunion :
 - . Mise en ligne sur site ville : 26/06/2021 rubrique urbanisme/révision PLU
 - Bulletin municipal Vivre Bellegarde juillet 2021 P3
 - Newsletter: 6 août (N°168)
 - Bulletin municipal Vivre Bellegarde Décembre 2021 P1 (conclusions du PADD et annonce préparation de la phase zonage et règlement)

Présentation du Dispositif Réglementaire et Graphique (DRG)

- Réunion publique : 20 juin 2022 salle Cigales
- Annonce à la population
 - . Affichage commerces + panneau numérique
 - Newsletter: 10 juin 2022 (N°188)
 - . Site ville: 14 juin 2022
 - . Page Facebook Ville: 11 et 20 juin 2022

Présentation du nouveau Dispositif Réglementaire et Graphique (DRG) en vue d'un second arrêt

- Réunion publique : 20 juin 2023 salle Cigales
- Annonce à la population
 - . Affichage commerces + panneau numérique
 - . Newsletter: 9 juin 2023 (N°208 et 209)
 - Site ville: 9 juin 2023
 - Page Facebook Ville: 14, 18 et 20 juin 2023
- Support et compte rendu de la réunion : mise en ligne prochaine sur le site internet de la ville après le conseil municipal du 22 juin 2023
- Lors d'entretiens entre des habitants et les élus, plusieurs sujets ont été abordés notamment sur la constructibilité des terrains et les contraintes du PPRI sur les parcelles constructibles
- Autres articles sur les supports de communication de la ville de Bellegarde:
 - 2022 Avril Bulletin Vivre Bellegarde (annonce de la révision générale en cours P1 et projets P12)
 - 2022 Avril Site ville page urbanisme: Rappel existence du registre de concertation disponible mairie
 - 2022 14 Avril Page Facebook ville: Rappel existence du registre de concertation disponible mairie
 - 2022 12 mai Page Facebook ville: Rappel existence du registre de concertation disponible mairie
 - 2022 10 juin Newsletter (N° 185): Rappel existence du registre de concertation disponible mairie

> Réunions de quartier :

- o 30 janvier 2020 Place St Jean
- o 31 janvier 2020 Chemin du paradis
- o 1er février 2020 Place du 19 mars
- o 7 février 2020, Rue du Languedoc
- o 8 février 2020, Place Carmen Balsera

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 030-213000342-20230704-DELIB_2023_081-DE

Il précise la liste des contributions, remarques exprimées en séances publiques ou inscrites sur le registre mis à disposition du public et le compte rendu des réunions publiques.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L103.6 du CU, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le PADD, fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la collectivité en se conformant aux objectifs et orientations du SCoT SUD-GARD, a fait l'objet d'un débat au Conseil Municipal lors de sa séance publique du 27/05/2021.

Lors de cette réunion du conseil municipal, des remarques ont été émises sur le « dégel » de certaines parcelles notamment celles qui sont prescrites par le PPRI et qui n'ont jamais été impactées par l'eau de l'aléas inondation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire :

VU le CU, notamment ses articles L.153.14 et suivants, R.153.3 à R153.7;

VU le SCoT SUD-GARD approuvé le 10/12/2019;

VU la Délibération du conseil municipal en date du 24/09/2018 (n°18-075) prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

ENTENDU le débat au sein du Conseil Municipal en date du 27/05/2021 sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L.153.12 du CU;

VU la Délibération du conseil municipal en date du 13/07/2022 (n°22-070) tirant une première fois le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU

VU le bilan de la concertation préalable détaillé ci-dessus et annexé en PJ;

VU le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le Règlement Ecrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes ;

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis une seconde fois pour avis aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1 - TIRE un nouveau bilan de la concertation conformément à l'article L103.6 du CU.

Article 2 - ARRÊTE le projet de PLU de BELLEGARDE tel qu'il est annexé à la présente DCM conformément à l'article L.153.14 du CU.

Article 3 - PRÉCISE que le projet du PLU arrêté sera notifié pour avis :

- 3.1. Conformément aux articles L.153.16 à L.153.18 du CU :
 - aux personnes publiques associées,
 - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 030-213000342-20230704-DELIB_2023_081-DE

- à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112.1.1 du Code rural et de la pêche maritime.
- > (si elle est concernée) à la personne publique initiatrice de ZAC.

3.2. Conformément à l'article R.153.6 du CU, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

Article 4 - INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132.12 et L.132.13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

La délibération et le projet de PLU annexé seront transmis à Mme la préfète du Gard.

Conformément à l'article R.153.3 du CU, la présente délibération du conseil municipal sera affichée en mairie pendant un délai d'un mois. Par ailleurs, la présente délibération sera également publiée sur le site internet de la commune conformément à la réforme des règles de publicité.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 04 juillet 2023

Juan MARTINEZ Maire de BELLEGARDE Marinette CANET Secrétaire de Séance

Le Maire certifie sous sa responsabilifé le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE III

ARRETE MUNICIPAL URB.2024-01 EN DATE DU 24 JANVIER 2024 : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde le 24 janvier 2024

VILLE DE BELLEGARDE

ARRETE DU MAIRE

Nº URB.2024-01

OBJET:

MISE à L'ENQUETE PUBLIQUE de :

- _ La révision générale du Pian Local d'Urbanisme :
- La mise à jour du zonage d'assainissement ;
- _ L'élaboration du zonage des eaux pluviales et du ruissellement;

de de la commune de Bellegarde

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-31 et suivants,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,
- Vu la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la délibération n° 18-075 du conseil municipal en date du 24 septembre 2018, prescrivant la révision générale du PLU,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2021 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Vu la délibération n° 22-070 du conseil municipal en date du 13 juillet 2022 arrêtant une première fois le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision et tirant son bilan de concertation.
- Vu la délibération n° 23-081 du conseil municipal en date du 04 juillet 2023 arrêtant une deuxième fois le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision et tirant son bilan de concertation,
- Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté,
- Vu la décision n° E23000119/30 en date du 12/01/2024 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes désignant Monsieur Daniel DUJARDIN en qualité de commissaire enquêteur,
- 💀 Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1: il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets sulvants :

- La révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
- La mise à jour du zonage d'assainissement,
- L'élaboration du zonage des eaux pluviales et du ruissellement.

ARTICLE 2: L'enquête se déroulera en mairie de Bellegarde, pendant une durée de 33 jours, soit du jeudi 15 février 2024 à 9 heures jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 17 heures inclus.

ARTICLE 3: Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes. Monsieur Yves BENDEJAC a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

■ Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle - 30127 Bellegarde

© 04 66 01 11 16 - № 04 66 01 61 64 - □ mairle,accuell@bellegarde.fr

ARTICLE 4: Pendant toute la durée de l'enquête les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Bellegarde, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Les lundi et mardi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,
- Le mercredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- Le vendredi de 8 h à 12 h.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier pourra être consulté soit :

- en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, soit dans sa version papier, soit dans sa version électronique sur un poste informatique mis à la disposition du public.
- sur un site Internet dédié, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5158
- sur le site Internet de la commune, à l'adresse suivante : https://www.belleaarde.fr/votre mairie/urbanisme/

<u>ARTICLE 5</u>: Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions solt:

- sur le registre d'enquête ouvert en mairie à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci,
- directement sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5158
- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Bellegarde, rue de l'Hôtel de Ville,
- les transmettre également par courrier électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5158@registre-dematerialise.fr
 Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/5158 et donc visibles par tous.

L'évaluation environnementale du projet de P.LU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la mairie de Bellegarde dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6: le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations orales et écrites du public à la mairie de Bellegarde aux dates et heures suivantes :

- Jeudi 15 février de 9h à 12h;
- Mercredl 21 février de 14h à 17h;
- Jeudi 07 mars de 9h à 12h;
- Lundi 18 mars de 14h à 17h.

ARTICLE 7: à l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune et lui communiquera les observations écrites ou

■ Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde 12 04 66 01 11 16 - 10 04 66 01 61 64 - 12 mairie.accueli@bellegarde.fr orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 5: dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif et à M. le Préfet du Gard.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet : https://www.bellegarde.fr/votre mairie/urbanisme/ pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9: le conseil municipal se prononcera par délibération, sur l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, de la mise à jour du zonage d'assainissement et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales et du ruissellement. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

ARTICLE 10: un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet de la commune :

https://www.bellegarde.fr/votre_mairie/urbanisme/

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches, à la malrie et en tous lieux habituels ainsi que dans la revue Bell'news en version numérique.

ARTICLE 11 : les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Juan MARTINEZ, maire de Bellegarde.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- M. le Préfet du Gard,
- M. le Président du tribunal administratif de Nîmes.
- M. le Commissaire enquêteur,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la mer du Gard

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes – avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être salsi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.tr.

Fait à Bellegarde le 24 janvier 2024

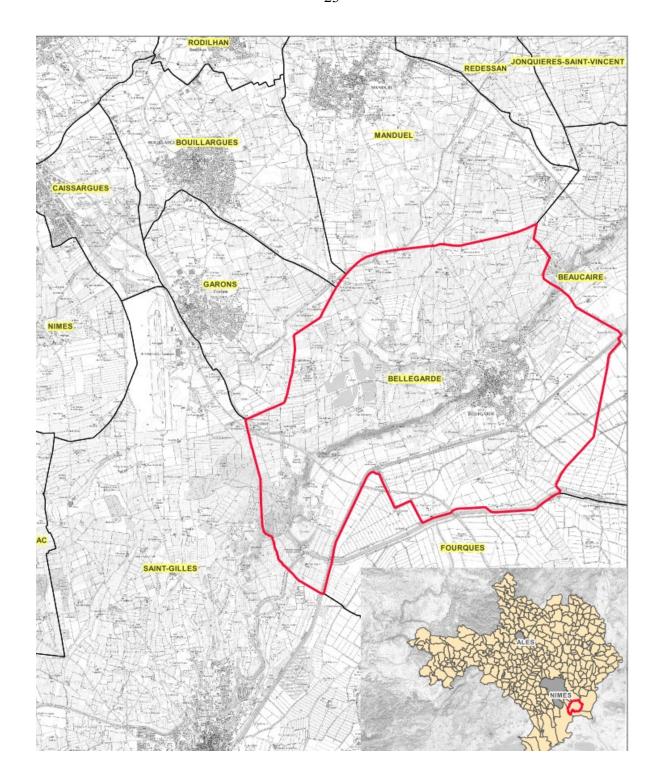
Publié sur le site de la ville : www.bellegarde.fr le 26 janvier 2024 Juan MARTINEZ, Maire de Bellegarde

■ Hôtel de Ville — place Charles de Gaulle — 30127 Bellegarde

12 04 66 01 11 16 - 18 04 66 01 61 64 - 12 mairie.accueil@bellegarde.fr

ANNEXE IV

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE



ANNEXE V

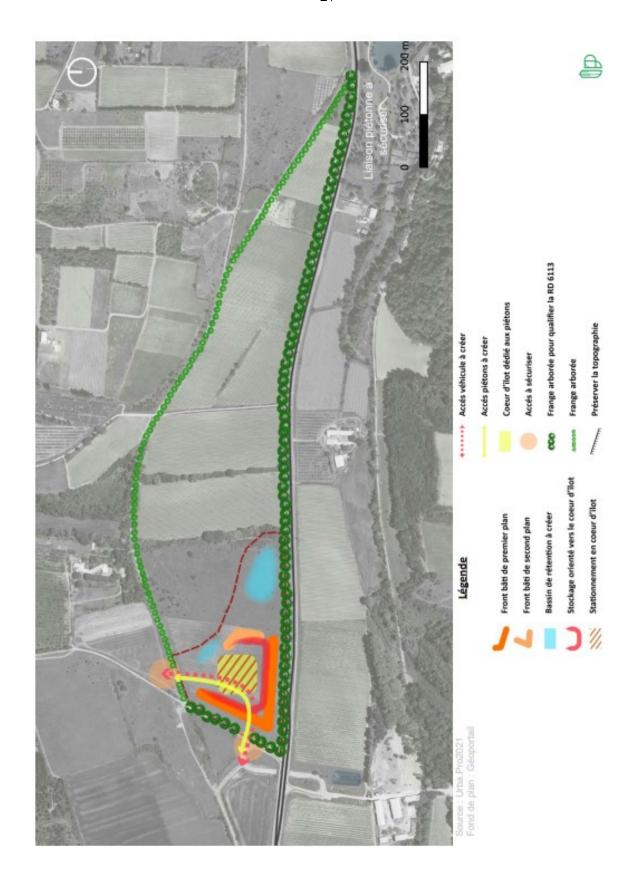
OAP 1: SECTEUR DES « FERRIERES »



Enquête E23000119/30 : Révision PLU de la commune de Bellegarde - Annexes

ANNEXE VI

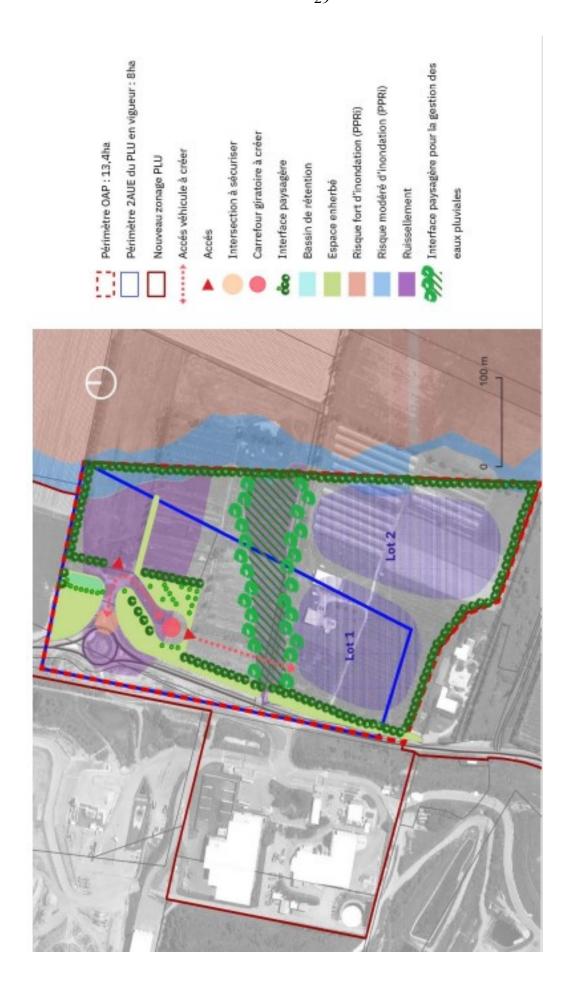
OAP 2: SECTEUR « COSTE ROUGE »



Enquête E23000119/30 : Révision PLU de la commune de Bellegarde - Annexes

ANNEXE VII

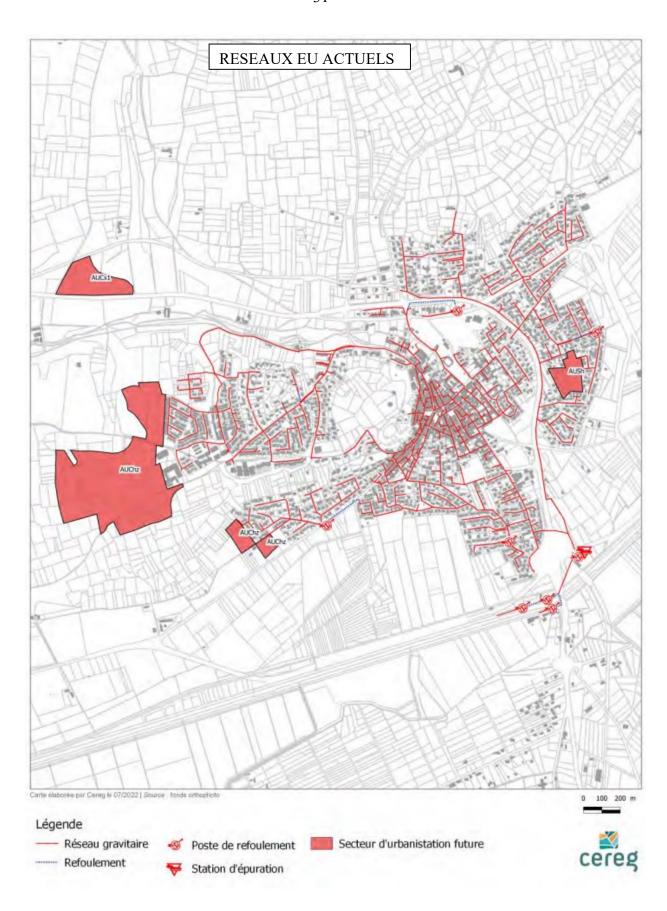
OAP 3: SECTEUR « BROUSSAN »



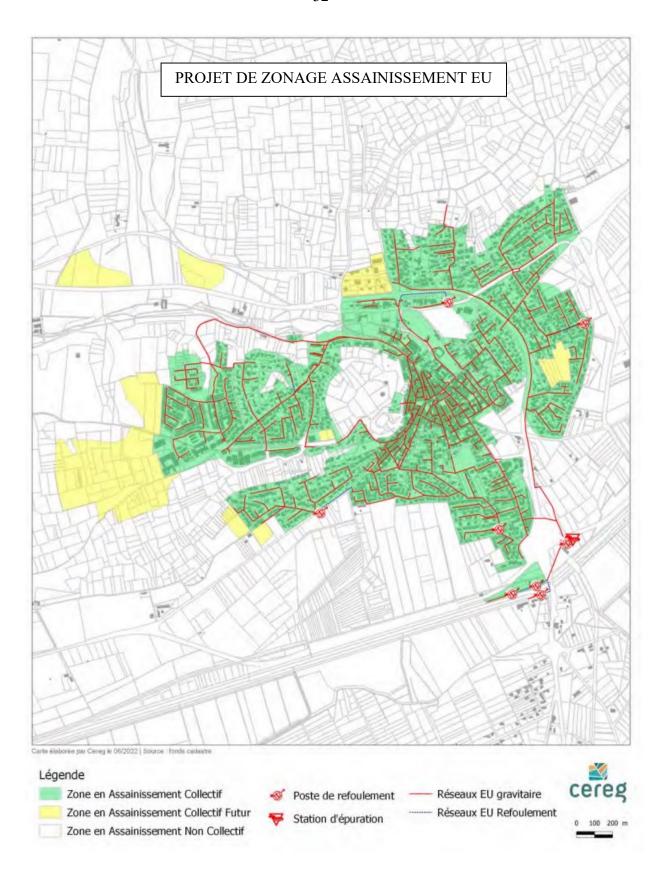
Enquête E23000119/30 : Révision PLU de la commune de Bellegarde - Annexes

ANNEXE VIII

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES

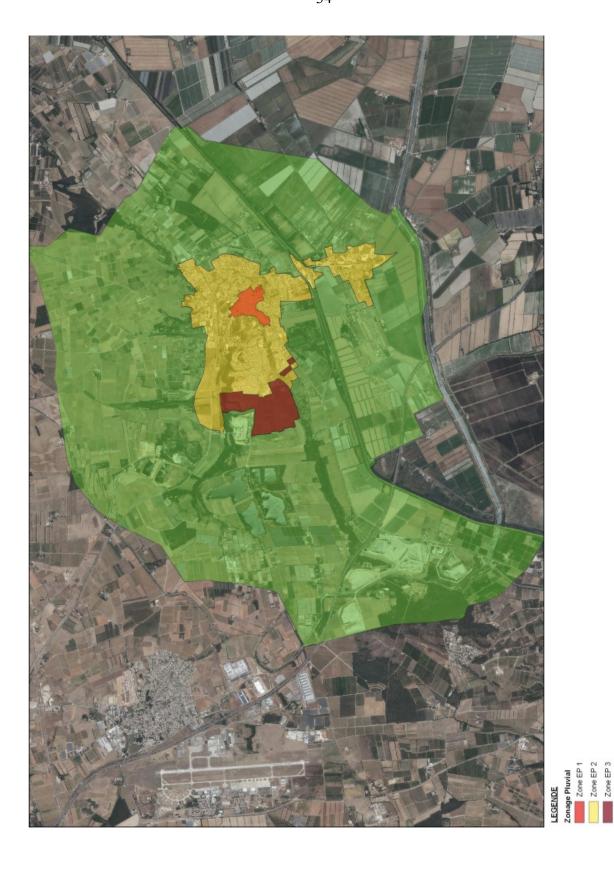


Enquête E23000119/30 : Révision PLU de la commune de Bellegarde - Annexes



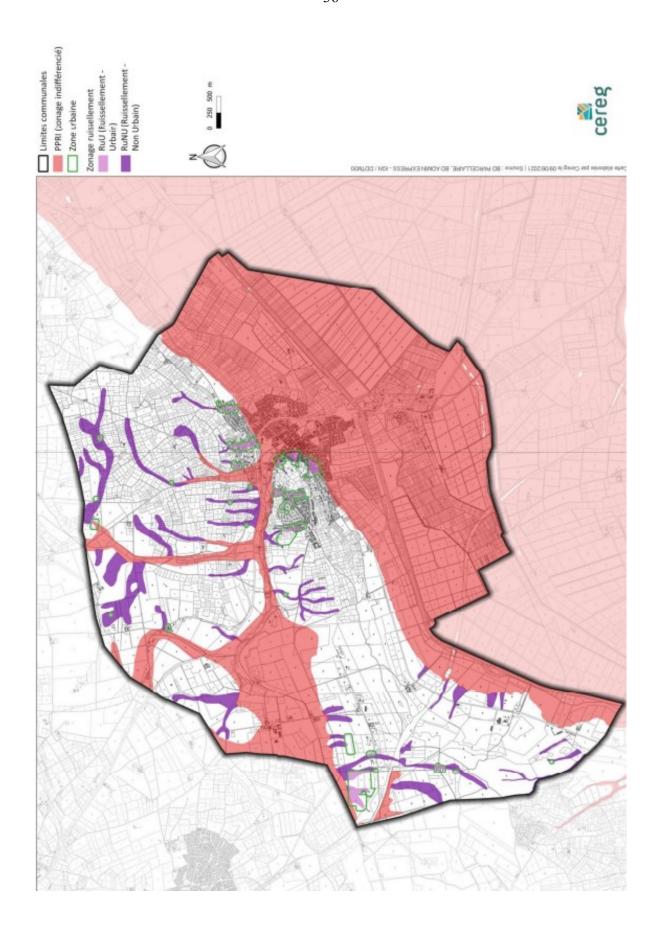
ANNEXE IX

ZONAGE PLUVIAL



ANNEXE X

ZONAGE RUISSELLEMENT



Enquête E23000119/30 : Révision PLU de la commune de Bellegarde - Annexes

ANNEXE XI

AVIS SYNDICAT DU SCOT SUD GARD

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023-

Publié le



N° | 2023-10-23-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD



COMITE SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU: 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le jeudi 5 octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Non quorum lors d'une première convocation séance du 5 octobre 2023

Référence du service :

Objet de la délibération :

Avis: FT/PL/VM-01d

AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, D'OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT AVEC LE SCOT SUD GARD

ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE

Etaient présents(es) (29)

Frédéric TOUZELLIER, Président

Gaël DUPRET, Jean-François LAURENT, Cécile MARQUIER, Juan MARTINEZ, Julien PLANTIER, Patricia VAN DER LINDE, Vice-Président(e)s présent(e)s

Patrick BENEZECH, Claude DE GIRARDI, Michel DEBOUVERIE, Jean DENAT, Gilles DONADA, Fréderic ESCOJIDO, Thierry FELINE, Maryse GIANNACCINI, Jean-Christophe GREGOIRE, Renaud LEROI, Antoine MARCOS, Pierre MEDAN, Olivier PENIN, Thierry PESENTI, Patrice PLANES, Véronique POIGNET-SENGER, Jean-Louis POUDEVIGNE, Gaëtan PREVOTEAU, Marie-France RAINVILLE, Jacky REY, David-Alexandre ROUX, Alain THEROND, Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s

Etaient représentés(ées) (6 pouvoirs)

Rodolphe RUBIO donne pouvoir à Jean DENAT; Audrey CIMINO donne pouvoir à Gilles DONADA; Jean-Claude MAZAUDIER donne pouvoir à Frédéric TOUZELLIER; Gilles GADILLE, donne pouvoir à Gaël DUPRET; Philippe GRAS donne pouvoir à Jean-François LAURENT; Régis VIANET donne pouvoir à Patricia VAN DER LINE

Etaient excusés(ées), absents(es) (53)

André BRUNDU, Bernard CLEMENT, Vice-Président(e)s excusé(e)s

Bernard ANGELRAS Frédéric BEAUME, François BERTIER, Olivier BONNE, Vincent BOUGET, Jean-Marc CAMPELLO, Pascale CAVALIER, Mylène CAYZAC-PRAME, Jean-Luc CHAILAN, Ivan COUDERC, François COURDIL, Robert CRAUSTE, Jean-Luc DESCLOUX, Xavier DUBOURG, Brigitte DUPONT, Bruno FERRIER, Laurence GARDET, Jean-Jacques GRANAT, Lisbeth GUERIN-GRAIL, Robert HEBRARD, Bernard JULLIEN, Catherine LECERF, Joffrey LEON, Loïc LEPHAY, Pierre LUCCHINI, Florent MARINEZ, Pierre MARTINEZ, Ombeline MERCEREAU, Brigitte MIRANDE, Maurice MOURET, Rémi NICOLAS, Bruno PASCAL, Jérémy PEREDES, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Angel POBO, Patrice QUITTARD, Jean-Marie RAYMOND, Géraldine REY-DESCHAMPS, Fabienne RICHARD-TRINQUIER, Olivier RIGAL, Josiane ROSIER-DUFOND, André SAUZEDE, Joël TENA, Richard TIBERINO, Catherine TOUNIER-BARNIER, Gilles TIXADOR, Eddy VALADIER, Véronique VAUTRIN, Pascale VENTURINI, Lucien VIGOUROUX, Valentine WOLBER, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s

Sièges: 88 Membres en exercice: 88

Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél. : 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 1 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

10 : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

N° | 2023-10-17-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Président, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la délibération n° 2019-12-10-01d en date du 10 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Par transmission du dossier reçu le 1^{er} aout 2022, la commune de BELLEGARDE sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gard sur l'arrêt de son PLU.

Considérant les éléments du DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE enjeux suivant :

La démographie et l'analyse de la population :

Bellegarde est la 2^{ème} commune de la CCBTA. Sa population est passée de 3052 hab. en 1968 à 6500 en 2017.

Entre 1999 et 2007 la croissance démographique s'établissait à +% par an. Entre 2012 et 2017 elle a ralenti passant à +1,2% / an.

Les 60 ans et + représente 23,1% de la population de la commune. Elle s'est accrue depuis 2012. Le % des 30/44 ans diminue entre 2012 et 2017, et les autres catégories de la population stagnent.

La taille des ménages est passée 3,2 personnes par logement en 1968 à 2,4 actuellement.

Le logement :

La commune comptait en 2017 3 229 logements dont 89,9% sont des résidences principales. Le taux de vacance s'établit à 8,4%.

81,8% de ces logements sont des maisons individuelles.

Les logements sont à majorité (près de 70%) de grands logements de 4 pièces et +.

Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 2 sur 19



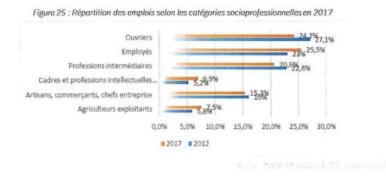
OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

+ De 66% des habitants sont propriétaires de leur logement.

La commune de Bellegarde compte 191 logements SRU, ce qui représente 7% du parc.

Emploi et économie:

La part des actifs représente 75,2 % de la population âgée de 15 à 64 ans en 2017, soit 3 359 personnes. Le taux de chômage à 14,9% en 2017



La commune compte 1 438 emplois en 2017 et 626 entreprises dont 404 dans le tertiaire (dont 339 commerces), 102 entreprises agricoles, 81 dans la construction et 39 dans l'industrie. Le tourisme est également présent sur la commune qui compte quelques hébergements dont 2 hôtels et 11

La commune compte 99 exploitations agricoles et une SAU de 2 800 ha (contre 2 92 ha en 2000).

Accessibilité, transports et déplacements :

gites et chambres d'hôtes.

La commune est traversée par la RD6113 (classée niveau 1 au schéma routier départemental), RD38 (niveau 2 au SRD), RD3 (niveau 3) et RD163.

LA commune est traversée également par le canal du Rhône à Sète.



Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 3 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

1D : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

N° __2023-10-17-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

La commune est desservie par 3 lignes de transport LIO de la Région qui lui permet de la relier à Nîmes et St Gilles en transport en commun et vers les écoles et collèges de la commune.

1 navette de transport urbain a été mise en place sur la commune depuis décembre 2019 et dessert 14 arrêts, dont la gare routière.

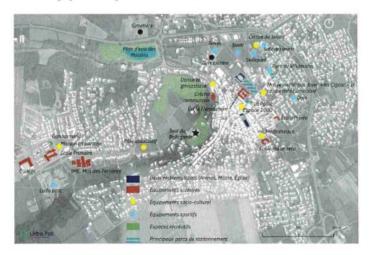
1 aire de covoiturage a été créée en février 202.

Les équipements :

La commune dispose d'une crèche, de 4 écoles, 1 collège.

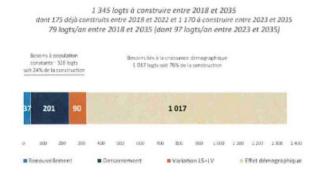
D'une maison de santé

D'un pôle associatif et d'équipements sportifs et de loisirs.



Considérant la consommation d'espace et l'analyse démographique des besoins en logements :

Besoins en logements entre 2018 et 2035



Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél. : 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 4 sur 19

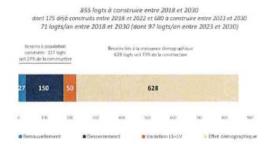
OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

1 345 logements devront être construits entre 2018 et 2035, soit environ 80 par an. Ce qui signifie un rythme de 9,4 logts/an/1 000 hab., qui correspond à un rythme de croissance soutenu permettant à Bellegarde de répondre à son rôle de pôle structurant de son bassin de vie.

Entre 2018 et 2022, le rythme de construction a été inférieur à cet objectif avec 175 logements mis en chantier, soit une moyenne annuelle de 35 unités. Pour compenser cette période de construction inférieure au rythme souhaité et atteindre l'objectif démographique que s'est fixé la commune, l'objectif est de construire 1 170 logements entre 2023 et 2035 afin d'atteindre l'objectif de 1 345 logements entre 2018 et 2035.

Soit à l'horizon du SCOT 2030 :

Besoins en logements entre 2018 et 2030



Considérant l'analyse de la densification :

Bellegarde se fixe pour objectif de construire 1 170 logements entre 2023 et 2035 et d'atteindre, dans la mesure du possible, une part de 40% des logements à produire (soit environ 470 logements) comme prescrit par le SCOT.

Bellegarde est extrêmement contrainte par le PPRI et dispose de très peu de capacités en enveloppe.

Après analyse :

Zonage PLU	Court terme		Moyen terme		Long terme	
	Scénario bas	Scénario haut	Scénario bas	Scénario haut	Scénario bas	Scénario haut
UA	16	19	15	21	12	15
UC	0	0	37	50	23	30
2AU	0	0	7	10	0	0
Total	16	19	59	81	35	45

Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 5 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 0304253003297-20231023-2023 10 23 01D-DE

N° | 2023-T0-T7-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

Au total, le potentiel de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine devrait permettre la production d'environ 130 logements, soit une fourchette de 110 à 145 logements selon la densité des opérations et programmes immobiliers. Toutefois, nous ne pouvons considérer ce potentiel comme pouvant être entièrement réalisé dans le temps du PLU (horizon 2035). C'est pourquoi l'analyse permet d'affirmer que l'enveloppe urbaine de Bellegarde offre aujourd'hui la possibilité de réaliser environ 100 logements dans les douze années à venir, dans une fourchette entre 75 et 110 logements. Ce qui équivaut à un coefficient de rétention d'environ 30%, issu d'une analyse des tènements fonciers au cas par cas. Ainsi, au total, seulement 8,5% des logements pourront être construits au sein de l'enveloppe urbaine, une proportion assez éloignée de l'objectif du SCoT Sud Gard (40%).

Assainissement et déchets :

94% des habitants de Bellegarde sont raccordés au réseau d'assainissement. La station d'épuration est actuellement d'une capacité 8 000 équivalent habitants.

La commune dispose également d'un schéma des eaux pluviales réalise en 2021.

Considérant les éléments de l'Etat Initial de l'Environnement et enjeux suivant :

Les zones ZNIEFF, Natura 2000 et ENS:

La commune compte :

- 4 ZNIEFF type 1
- 1 ZNIEFF type 2
- 6 ENS



Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél. : 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 6 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

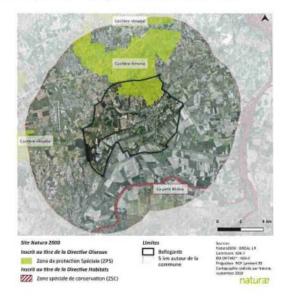
Publié le

10 : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

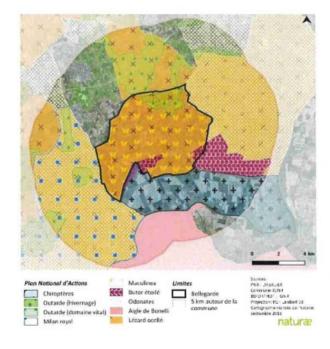
N° __2023-10-17-01d |

OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

La commune est également en partie couverte par la ZPS Costière Nîmoise



Mais également de PNA



Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Têl.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 7 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

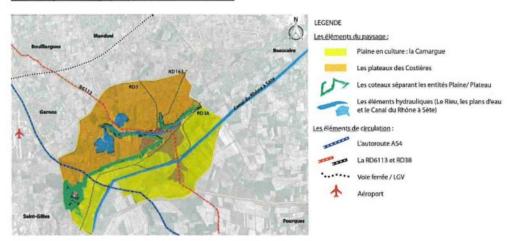
Publié le

10 : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

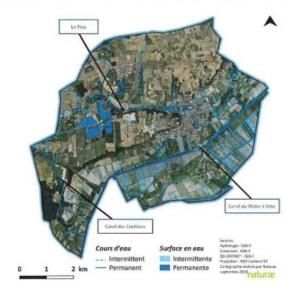
Nº __2023-10-17-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

Les composantes paysagères de la commune :



Les zones humides et hydrographiques font également parties du paysage Bellegardois



Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Têl.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 8 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

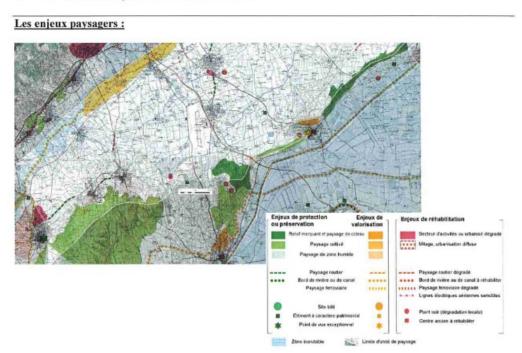
Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

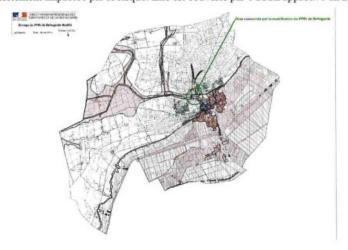
ID : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

N° __2023-10-17-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD



<u>PPRI :</u> La commune est fortement impactée par le risque. Elle est couverte par 1 PPRI approuvé en 2014



Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 9 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

IN | 2023-10-17-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

Considérant, le PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES suivant :

I- Maitriser l'avenir de Bellegarde

Objectif 1 : Anticiper la croissance démographique :

- Permettre la mutation de la typologie des constructions et favoriser la diversification du parc de logements,
- Permettre la mixité fonctionnelle, sous réserve de compatibilité avec la vocation dominante d'habitat,
-

Objectif 2 : Localiser les pôles de développement en fonction des besoins

Identifier des pôles de développement de l'urbanisation à destination d'habitats, d'équipements publics et de services et des pôles à destination économique et d'équipements.

A vocation dominante d'habitation :

Pour les opérations à vocation dominante d'habitation, une densité moyenne de 30 logements/ha devra être respectée à l'échelle de la commune, différenciée en fonction des secteurs. En outre, le SCoT et le PLH demandent que ces nouvelles opérations accueillent au moins 20% de Logements Locatifs Social

.....

A vocation d'activités économiques

Objectif 3 Lutter contre la consommation foncière

Les pôles de développement à vocation dominante d'habitat représentent environ 35 hectares pour permettre l'accueil de nouveaux habitants. En plus de ces 35 hectares dévolus à l'habitat et aux équipements publics, 25 hectares seront dédiés à de l'activité économique et de services. Cela représentera une consommation de l'ordre de 60 ha sur 13 ans, soit un rythme annuel d'environ 4,6 ha environ (contre 9 ha/an sur la période précédente). Cela représente une division par 2 de la consommation des espaces confondus par rapport aux dix dernières années

II- Assurer un cadre de vie qualitatif aux Bellegardais pour la ville de demain

Objectif 1 : Favoriser le maintien d'un environnement de qualité

Orientation 1 : le maintien des continuités de nature et les corridors écologiques

- Préserver les continuités écologiques et poursuivre l'organisation naturelle du territoire en « pas japonais » (alternance d'espaces ouverts et fermés),
- Développer la nature en ville,
- Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves (le Rieu, la Roubine, le Canal du Rhône à Sète),
-

Orientation 2 : la préservation de la richesse écologique du territoire

- Préserver les espaces naturels remarquables identifiés en réservoirs de biodiversité, la plaine des Costières au nord, quelques espaces boisés relativement rares et la plaine humide de Camargue gardoise au sud;
- Pérenniser la fonctionnalité écologique des différentes zones humides sur le territoire;
- Préserver le site Natura 2000 « Costières nîmoise »

Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 10 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

1D : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

N° [_2023-10-17-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

-

Orientation 3: la valorisation du territoire agricole

- Protéger les terres agricoles présentant la meilleure qualité agronomique et économique par la mise en place d'une réglementation adaptée, favorable au maintien de l'activité agricole;
- Protéger réglementairement certains secteurs agricoles qualitatifs, notamment sur les secteurs à forte valeur agricole et classés en zone AOC « Clairette de BELLEGARDE » et « Costières de Nîmes » ;
- Préserver la qualité paysagère des espaces agricoles de la plaine et lutter contre le mitage de ces espaces
-

Orientation 4 : L'intégration de dispositions favorables au développement des énergies renouvelables

- Encourager la réalisation de constructions économes en énergie ;
- Autoriser le développement des toitures solaires (photovoltaïques et thermiques) pour les particuliers et les entreprises;
- ...

CARTE 1 - FAVORISER LE MAINTIEN D'UN ENVIRONNEMENT DE QUALITE



Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Têl.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 11 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

10 : 030-253003297-20231023-2023 10 23_01D-DE

N° _2023-10-17-01.d

OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

Objectif 2 : Conserver les éléments naturels et bâtis valorisant le paysage communal

Orientation 1 : Promouvoir et valoriser un urbanisme de qualité

- Continuer à protéger le patrimoine architectural remarquable,
- Proposer une architecture contemporaine de qualité,
-

Orientation 2 : Valorisation du paysage et identification de la silhouette urbaine

- Préserver la qualité et le cadre de vie bellegardais,
- Dans les zones agricoles et naturelles, limiter le mitage en réglementant la construction sur et autour des constructions existantes,
-

CARTE 2 – CONSERVER LES ELEMENTS NATURELS ET BATIS VALORISANT LE PAYSAGE COMMUNAL





Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél. : 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 12 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

10 : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

N° | 2023-10-17-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

Objectif 3 : Protéger les populations face aux risques et aux nuisances du territoire

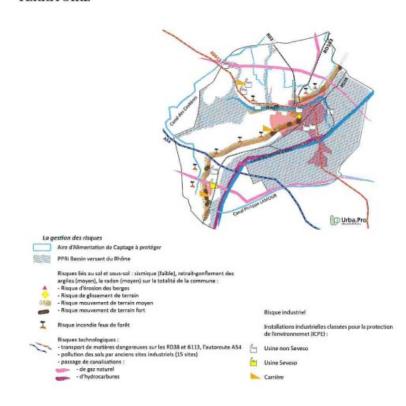
Orientation 1 : La gestion et l'anticipation des risques

- Définir des secteurs à enjeux de risques et limiter l'exposition des personnes et des biens à l'ensemble des risques présents,
- Protéger la population avec des outils connexes à l'urbanisme DICRIM, PCS....
- Faire diminuer les risques d'inondation en préservant les zones d'expansion des crues,
- Faire diminuer le risque d'incendie des espaces urbanisés en interdisant les constructions en milieu boisé ou à proximité immédiate des bois
-

Orientation 2 : La diminution des nuisances et des pollutions environnementales

- Être attentif à la bonne gestion des déchets en encadrant le tri sélectif, en relation avec l'autorité compétente, et en jugulant les décharges sauvages,
- Respecter les dispositions relatives aux nuisances sonores des infrastructures routières et les marges de recul demandées par le CD30 selon les catégories des voies de circulation.
-

CARTE 3 – LOCALISATION DES RISQUES ET NUISANCES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE



Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Têl.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 13 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

N° [2023-10-17-01d]

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

III- Assurer un développement urbain équilibré et responsable

Objectif 1 : Maintenir la fonction de pôle structurant de bassin

Orientation 1 : La recherche de l'équilibre dans la structure de la population

- Orienter le développement démographique vers l'accueil de jeunes ménages,
- Permettre à des ménages modestes de pouvoir s'installer sur la commune et aux personnes âgées de pouvoir accéder à des logements adaptés,
- Se donner les capacités d'accueillir environ 2.073 nouveaux habitants, pour tendre vers 10.000 habitants d'ici 2035,
-

Orientation 2 : La diversification de l'offre en logement

- Faciliter la dynamique du parcours résidentiel (location, location sociale, primo accession, accession aidée, accession libre...) au sein de la population,
- Soutenir la production de logements à loyers maîtrisés (PLUS/PLAI),
-

Orientation 3 : Le maintien et le développement des services de proximité

- Conforter les activités de services qui permettent de conserver une autonomie du territoire vis à vis de l'extérieur.
- Créer de nouveaux espaces et équipements publics nécessaire aux besoins de la population et adaptés à la vie de BELLEGARDE sur les nouveaux secteurs d'extension et au sein du centre-ville.

Objectif 2 : Faire de Bellegarde un territoire économique, dynamique et attractif

Orientation 1 : Le développement d'une offre économique et industrielle complémentaire et équilibrée

- Faciliter l'accueil d'activités économiques (artisanales, commerciales, etc.) au niveau des principaux pôles de vie, avec comme objectifs de conserver et créer de nouveaux emplois,
- Proposer une offre de foncier d'activité adaptée aux différents besoins des entreprises
-

Orientation 2 : Le maintien et le renforcement de l'activité commerciale

- Permettre un équilibre durable entre les commerces de proximité en centre-ville et les commerces de plus grande taille,
- Maintenir les services et commerces de la sphère présentielle, en centre ancien et alentours : réactiver la fonction commerciale et de service du centre-ville,
-

Orientation 3 : Le développement du tourisme pour valoriser le territoire,

- Développer le « tourisme vert » et les courts séjours afin de « garder » les touristes sur la commune
-

Objectif 3 : Déployer un système de mobilité réaliste et efficace

Orientation 1 : L'amélioration de la desserte du plateau et son raccordement au centre-ville,

- Desservir de manière satisfaisante le plateau dont l'urbanisation est en cours,
- Œuvrer pour la réalisation d'une « Liaison Ouest » (LiO)
-

Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 14 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

N* __2023-10-17-0111

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

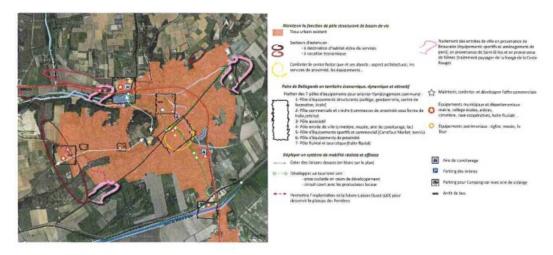
Orientation 2 : Le développement de la pratique des déplacements doux et la sécurisation des échanges inter quartiers

- Développer le réseau cyclable à BELLEGARDE,
- Garantir l'accessibilité et la sécurité aux espaces publics à tous nos concitoyens,
-

Orientation 3 : Permettre le choix entre l'usage de la voiture individuelle et les pratiques alternatives

- Maintenir le choix d'utilisation de la voiture individuelle en proposant une politique de stationnement cohérente à l'échelle du territoire communal,
- Renforcer la pratique du covoiturage en développant des aires de covoiturage à des points stratégiques,
-

CARTE 4 - ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN EQUILIBRE ET RESPONSABLE



CARTE DE SYNTHESE

Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 15 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

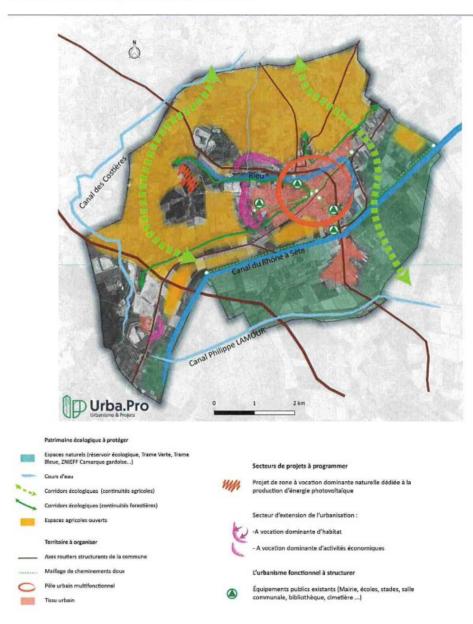
Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

N° __2023-10-17-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD



Considérant les OAP suivantes :

Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 16 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

N° __2023-10-17-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

Le PLU compte 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de réaliser les orientations fixées par le PADD sur des secteurs identifiés pour un enjeu d'aménagement, de restructuration ou de valorisation.

OAP 1 : Le secteur des Ferrières

Le secteur des Ferrières situé à l'Ouest de la ville sur un plateau agricole. Il est prévu son extension dans la continuité de la ZAC sur une surface de 31 ha pour produire 1 070 logements. Aujourd'hui, le site est partiellement en friche. Secteur en AU fermé.

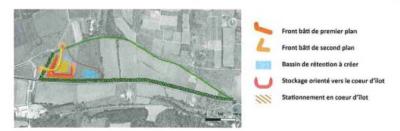
Le secteur a vocation à accueillir une opération d'habitat et des équipements. La composition du secteur se décline selon trois typologies de densité avec une densité élevée en cœur, d'ilot et à proximité des équipements publics, et une densité décroissante au fur et à mesure de la proximité avec les boisements ainsi que sur le secteur au Sud de l'opération une extension du secteur pavillonnaire.

20% de logements seront des logements aidés et 10% seront de l'accession sociale à la propriété.



OAP 2: Coste Rouge

Coste Rouge est situé la limite Nord de la ville. Le site sera à vocation économique. Une d'étude couvre une surface de 20 ha sur laquelle l'emprise de l'opération sera réduite à moins de 10 ha. Actuellement le site est à vocation agricole et naturelle, avec une dominante pour la viticulture.



Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 17 sur 19

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

OAP 3 : Secteur Broussan

Le secteur de Broussan se situe au Sud Ouest du centre de Bellegarde, au bord de la RD 38. Il accueille un site industriel d'enfouissement et de valorisation des déchets.

Cette OAP concerne une extension de 5,4 ha de cette ZAE.

Ce secteur est soumis au risque inondation. Seule la frange Est du site est impactée par une zone inondable d'aléa modéré (M Nu). Les dispositions réglementaires de la zone M Nu permettent les extensions sous réserve de calage de plancher Ainsi des évolutions des bâtiments pourront être envisagées si besoin.



Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Tél. : 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 18 sur 19

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID: 030-253003297-20231023-2023_10_23_01D-DE

N° | 2023-10-17-01d |

OBJET: AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 34 (dont 6 pouvoirs)

Monsieur Juan MARTINEZ, Maire de la commune de Bellegarde, ne prend pas part au vote

Pour: ...34..... Contre:0. Abstention:0......

ARTICLE 1^{er}: De porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du S.CO.T du Sud Gard pour l'objet de cet arrêt de PLU de Bellegarde

ARTICLE 2 : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte du S.CO.T. du Sud Gard

SCC

Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
Vice-Président de Nîmes métropole

Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 3 rue du Colisée – 30900 NÎMES Têl.: 04-66-02-55-30 www.scot-sud-gard.fr

Page 19 sur 19

ANNEXE XII

AVIS COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service aménagement territorial sud et urbanisme

Affaire suivie par: Ana PARRA Tél.: 04 66 62 66 08 ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr Nîmes, le

1 SEP. 2023

Avis rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Séance du 7 septembre 2023

Document examiné :

Commune	Procédure	Date d'arrêt
BELLEGARDE	Révision du PLU	04/07/23

La commune de BELLEGARDE est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé en 2019.

L'avis de la commission porte sur la création d'un secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Ce nouveau projet arrêté de PLU ne présente pas de modification, sur le STECAL et les dispositions du règlement concernant les extensions d'habitations et les annexes en zones A et N, par rapport à celui présenté lors de la CDPENAF du 13 octobre 2022 :

1. Création de STECAL de 0,30 ha en zone Nt

La commune a pour objectif de développer une offre en lien avec l'activité touristique en proposant un hébergement de type camping, habitat léger de loisirs (HLL). Plusieurs emplacements ont été envisagés autour des lacs.

Ainsi le projet de PLU prévoit une zone naturelle Nt d'une superficie de 4,16 ha pour accueillir une activité touristique de type camping municipal, au sein de laquelle un STECAL sera crée, d'une superficie de 3 000 m², pour permettre les constructions nécessaires au fonctionnement du camping (accueil du public, logement de fonction, salle de réception, sanitaires, locaux techniques...) et l'implantation de quelques HLL.

Ce secteur Nt se situe entre le site de la carrière et l'extension urbaine de la zone des Ferrières, entouré par la zone agricole.

La commission indique que les parcelles appartiennent au territoire AOC Costières de Nîmes et Clairette de Bellegarde.

La commission demande s'il y aura comme indiqué des cabanes dans les arbres, la commune nous confirme que c'est une erreur matérielle.

2. Dispositions du règlement autorisant les extensions et les annexes des habitations en zones A et N La commission relève l'absence de réglementation des extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N.

La commission décide à l'unanimité de reconduire cet avis favorable avec les mêmes observations.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer du Gard

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Jean-Emmanuel BOUCHUT

ANNEXE XIII

AVIS CONSEIL DEPARTEMENTAL



Nîmes, le 1 1 DCT. 2023

Monsieur Juan MARTINEZ

Maire de Bellegarde

30127 BELLEGARDE

Hôtel de Ville Rue de l'Hôtel de Ville

Direction Générale Adjointe Développement et Cadre de Vie

> Direction de l'Attractivité du Territoire

Direction Adjointe Aménagement du Territoire et Fonds Européens

Objet : Avis du Département - Elaboration du PLU

1 2 OCT. 2023

MIDES

Affaire suivie par : Christophe DUMAS

Tél.: 06 37 92 61 66 Courriel: christophe.dumas@gard.fr

Monsieur le Maire,

Réf : CD/CM/2023/72

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal. Celui-ci comporte une partie d'ordre plus technique qu'il conviendra de transmettre à votre bureau d'étude pour prise en compte.

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme recodifié, l'avis cijoint devra être annexé au dossier d'enquête publique et transmis au Commissaire enquêteur.

Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Une convocation à la réunion visant à étudier l'intégration du présent avis après enquête publique;
- Un exemplaire de votre PLU lorsqu'il sera approuvé et opposable (clé USB ou lien de téléchargement du dossier complet).

Les documents seront adressés à la Direction de l'Attractivité du Territoire, en charge notamment de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Document signé électroniquement le 11/10/2023 Olivier GAILLARD Conseiller départemental (Olivier Gaillant



AVIS DU DEPARTEMENT

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Commune de BELLEGARDE

La commune de Bellegarde a prescrit la révision de son document d'urbanisme le 24 septembre 2018. Celui-ci a fait l'objet d'un 1er arrêt par délibération du Conseil municipal le 13 juillet 2022, puis d'un 2nd le 4 juillet 2023. Ce dernier dossier a été transmis au Département le 19 juillet suivant.

L'avis de l'Administration départementale s'appuie sur les orientations, schémas et règlements du Département dans ses domaines de compétence.

I. Le contexte

Le contexte territorial permet de décrire la situation de la commune dans son territoire ainsi que les cadres de référence en matière de politiques publiques.

Le rapport de présentation dresse un contexte territorial qui met en relief l'imbrication des politiques publiques qui impactent plus ou moins fortement la commune. Il pourrait être complété des éléments figurant en annexe 1.

II. Environnement et Activités de Pleine Nature

Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des espaces naturels sensibles en :

- déployant et proposant un outil de protection foncière spécifique (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités).
- sauvegardant et en donnant à voir des sites naturels départementaux
- développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et de sites d'activités de pleine nature labellisés.

D'une manière générale, il est recommandé de se référer à l'Annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département.

2

A. Les Espaces Naturels Sensibles (inventaire, zone de protection et gestion)

Dans le document de planification de la commune, au côté de la donnée relative aux espaces naturels pris dans un sens large (données d'inventaires, espaces et espèces protégées), doivent apparaître dans le rapport de présentation :

- les espaces naturels issus de l'Atlas des ENS du Gard,
- et, s'ils existent, les périmètres de préemption institués (ZPENS), les propriétés acquises au titre des ENS (par les communes ou le Département, respectivement ENSC et ENSD).

Les sites issus de l'atlas des ENS ont été identifiés et décrits. Ils constituent, avec les autres éléments d'inventaire, la trame écologique de la commune. On distingue parmi ces espaces les milieux agricoles très majoritaires, des espaces boisés discontinus aux marges de la Costière et la trame bleue (non compris les canaux d'irrigation).

Ces éléments trouvent une traduction favorable sur le plan règlementaire du PLU, avec un classement en zone A strict du règlement.

Cependant, s'agissant du secteur identifié comme cœur de biodiversité, affecté par plusieurs données d'inventaire et de gestion, celui-ci pourrait apparaître et se détacher dans une zone A indicée (construction proscrite).

Les espaces boisés ont été identifiés au titre des EBC, ce qui est plutôt favorable compte tenu de leur dispersion et du risque d'érosion de la trame.

L'ensemble de la trame bleu (hors canaux) pourrait faire l'objet d'une identification au titre des « espaces de bon fonctionnement du cours d'eau ». Il conviendrait pour ce faire de se rapprocher de l'EPTB compétent.

Parmi les espaces Naturels ont été identifiés (classement en N indicé) les espaces à vocation d'activité industrieuses comme les carrières et la zone d'enfouissement.

Or ces espaces ont perdu leur naturalité et donc leur fonction systémique (piège carbone, gestion du risque et fonction micro climatique ...) et leur caractère d'espace naturel; ils ne participent plus à l'équilibre espaces urbanisés/agricoles/naturels.

Ces espaces devraient en conséquence sortir de la catégorie des espaces naturels.

Il n'y a pas de zone de préemption instituée sur la commune.

B. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

Le réseau d'itinéraires de randonnée est décrit (PR50 et itinéraires locaux).

Par contre les modalités de gestion de ces itinéraires (entretien et signalétique) et le gestionnaire-lui-même ne sont pas correctement identifiés. Sur ce point, il convient de consulter le Carto-guide de la collection des espaces naturels gardois, « Terre d'Argence, entre Provence et

3

Camargue », où figurent les itinéraires qui bénéficient d'une gestion conforme au label « Gard pleine nature » et dont le gestionnaire est la Communauté des communes Beaucaire Terre d'Argence.

Par ailleurs, et conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme « un élément de paysage à protéger ».

Le PLU doit l'intégrer dans ses conclusions et le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan comme les pistes cyclables et voies vertes.

Enfin, le Département demande à ce que le PDIPR soit annexé au PLU afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins et continuité des itinéraires) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communal.

III. Les infrastructures de déplacements

Schéma Départemental des Mobilités (SDM)

Le Département, en tant que gestionnaire du réseau routier, se doit d'assurer les grandes mobilités et les connexions entre les différents pôles d'activité départementaux. Le SDM poursuit plusieurs objectifs qui doivent permettre d'affirmer la politique de mobilité du Département et de définir les principes de gestion et d'entretien du patrimoine routier.

Il constitue également un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

Le Règlement de Voirie Départemental (RVD)

Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2023 son nouveau « Règlement de Voirie Départemental ». Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors et en agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic. Trois niveaux ont été définis :

- voirie du réseau structurant : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voirie du réseau de liaison : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voirie du réseau de proximité : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voies vertes : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès pour raison de sécurité, aucune création d'accès n'étant autorisée sur le réseau structurant.

Le Schéma Départemental des Mobilités et le Règlement de Voirie Départemental, ont été révisés et sont entrés en application, en avril 2023 pour le SMD et en juillet pour le RVD. Leur mise à jour a impacté la classification des voies qui desservent la commune. La commune a été informée, par courrier, de leur mise en application, pour leur prise en compte.

Le projet de PLU présente (rapport de présentation tome 1 p54, OAP « secteur des Ferrières ») une liaison inter-quartier Ouest de desserte du plateau des Ferrières à l'ouest de la commune, qui se connecte au nord-ouest sur la RD6113. Le PADD (p24) mentionne un

prolongement jusqu'à la RD38 au sud. Ces connexions, dont le financement devra être assuré par la commune, devront faire l'objet d'une validation par les services du Département avant délivrance d'une permission de voirie.

En 2015, le Département, en lien avec l'exploitant, a étudié la possibilité de reporter l'accès à la centrale Bitumix au niveau du carrefour dénivelé du chemin du château Laval.

Le PLU délimite 2 secteurs à urbaniser (Cf. ci-après), qui font l'objet d'OAP sectorielles :

 OAP n°1 « Secteur des Ferrières » : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat avec intégration d'équipements publics, en continuité du quartier des Ferrières, à l'ouest de la commune. La superficie totale de 31 ha, est classés en zone AUchz.

Le dossier de présentation indique que la desserte sera assurée par la voirie communale existante : Avenue des Lacs, Chemin Haut de Générac, Avenue de Coste Canet, et par une voie à créer pour rejoindre la RD6113, liaison inter-quartier ouest (Cf. ci-avant). L'avenue de la Méditerranée qui semble drainer une partie du trafic du plateau des Ferrières depuis et vers le sud (et plus loin via la Rue de Saint-Gilles en direction de la RD38) n'est pas mentionnée.

L'importance du développement envisagé sur cette OAP imposera de réfléchir à la sécurité et à la fluidité du trafic sur toutes les voies de desserte et jusqu'aux raccordements au réseau départemental (notamment pour le projet de liaison interquartier ouest).

OAP n° 2 « Secteur Coste Rouge » : secteur situé à l'extérieur de l'agglomération, au nord-ouest, le long de la RD6113 côté nord, à vocation de développement économique.

La note de présentation de l'OAP indique une superficie totale de 20 ha, sur laquelle moins de 10 ha seront aménagés en raison de contraintes hydrauliques et paysagères. Le secteur est classé en zone AUCx1, urbanisable à court/moyen terme.

La desserte de la zone se fera par les bretelles raccordant le chemin du petit train de Camargue et le chemin de Château Laval à la RD6113. Tous les mouvements d'entrées/sorties sont possibles, sans mouvements sécants. Toutefois cet accès unique impose d'emprunter la RD6113 pour rejoindre l'agglomération.

Le rapport de présentation de l'OAP mentionne que les accès dédiés aux modes actifs seront privilégiés depuis la RD6113. Au vu des caractéristiques très routières du carrefour, et en l'absence d'aménagements dédiés le long de la RD6113, cette disposition parait extrêmement dangereuse pour les usagers « modes doux ». Une jonction avec l'agglomération via le Chemin du Petit Train de Camargue semble à rechercher en priorité pour ces usagers.

Le secteur ne peut prétendre à aucune création d'accès sur la RD6113. Les constructions prévues devront respecter une marge de recul réduite à 20 m par rapport à l'axe de la RD, en accord avec les principes de l'étude « amendement Dupont » jointe au PLU et par dérogation aux distances prévues au RVD, tel que précisé en annexe 3.

Les plantations visant à créer une frange arborée le long de la RD6113 devront être plantées sur la parcelle privée à une distance de la limite compatible avec leur hauteur définitive (0,50 m pour les haies < 2 m, 2 m pour les arbres > 2 m), et sans constituer de masque à la visibilité au niveau du carrefour. A ce titre, les schémas page 18 à 22 du rapport de présentation de l'OAP sont à modifier.

IV. Tourisme et Agriculture

A. L'activité touristique

Le 16 décembre 2022, l'assemblée départementale a adopté son nouveau « Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 ». Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région. Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux (cf. annexe 4)

En outre, le Département accompagne l'investissement des Collectivités à travers un dispositif de soutien aux aménagements en faveur d'un tourisme durable.

Le diagnostic de l'activité touristique sur la commune pourrait être complété notamment des monuments ou destinations voisines pouvant présenter un intérêt (cf Annexe 4)

Il conviendra d'actualiser l'identification du schéma départemental du tourisme (cf. cidessus et en annexe).

B. L'activité agricole

a. La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard

Il conviendra de mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard. Cette charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat.

Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département, 1^{er} en nombre d'AOP et 2^{ème} pour le bio en France.

Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;
- Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

A ce titre la Charte fixe dix objectifs :

- 1 Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale;
- Promouvoir une alimentation de qualité, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges;
- 3 Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soimême et pour le territoire;

6

- 4 Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ;
- 5 Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social;
- 6 Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être ;
- Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois;
- 8 Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesses patrimoniale et culturelle, pilier de notre art de vivre;
- 9 Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ;
- 10 Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire.

Il s'agit donc de donner accès aux habitants à une alimentation plus saine et de faire en sorte que le territoire se convertisse encore plus vers l'agriculture biologique, tout en tenant compte du développement durable et des enjeux environnementaux.

b. La charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles

En complément, le projet urbain de la commune venant à terme consommer de l'espace agricole, il conviendra de compléter le rapport de présentation par la présentation de la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017.

Les cinq objectifs de cette charte sont :

- inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux.
- doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

ANNEXE XIV

AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES



Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet

Monsieur le maire de Bellegarde

rue de l'Hôtel de ville

30127 - BELLEGARDE

Service aménagement territorial sud et urbanisme

Affaire suivie par : Sabine PIEDRA Tél. : 04 66 62 66 17 sabine.piedra@gard.gouv.fr Nîmes, le

1 2 OCT. 2023

Objet : Avis sur le projet ré-arrêté du plan local d'urbanisme de Bellegarde

P.J.: Annexe à l'avis

Par délibération du 4 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de Bellegarde a ré-arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier a été déposé en préfecture le 13 juillet 2023.

La procédure de révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 24 septembre 2018. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu par le conseil municipal en sa séance du 27 mai 2021. Le document arrêté intègre les analyses et les justifications du projet prévues par le Code de l'urbanisme, et en particulier les éléments introduits par la loi ALUR du 26 mars 2014.

En application de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur ce projet.

Accueil de population, production de logements et consommation d'espace :

Les projections d'évolution démographique estiment la population communale à 10 000 habitants à l'horizon 2035 soit un gain de 2 073 habitants par rapport à 2022, avec un taux de croissance démographique annuel moyen de 2 %.

Pour assurer une croissance démographique maîtrisée et un développement urbain raisonné, le PLU prévoit de lisser la production de 1170 logements en deux phases: ainsi, pour la période 2023-2030, le plan prévoit la création de 680 logements dont 600 en extension, ce qui génère une consommation d'espace de 20 ha, et pour la période 2030-2035, 490 logements dont 470 en extension soit 12 ha de consommation foncière.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

3 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le projet de plan est compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), au regard de la production de logements sur les 6 prochaines années, et avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard en vigueur, au regard du respect des règles de consommation d'espace et de densité de construction.

Le rapport de présentation expose le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) des 10 dernières années (2012-2022) conformément à l'article L.154-4 du Code de l'urbanisme. Néanmoins, nous observons une confusion entre les notions de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols dans l'analyse de la consommation foncière.

Les notions d'artificialisation des sols et de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers doivent être distinguées :

- la consommation d'ENAF concerne la consommation foncière en extension du tissu urbain existant,
- et l'artificialisation des sols comptabilise l'ensemble des surfaces urbanisées au sein et en dehors de l'enveloppe urbaine existante.

Le rapport de présentation fait état de 86 ha de surfaces artificialisées dont 31 ha de carrière calculées à partir de l'évolution de l'occupation des sols entre 2012 et 2022 issue de la base de données OcSol du SCoT Sud Gard. Selon la méthodologie nationale de mesure de la consommation d'espaces définie par le CEREMA, les zones d'activités extractives comme les carrières sont exclues du calcul de l'artificialisation des sols par la loi Climat et Résilience. Par souci de cohérence, il est recommandé de les exclure également du calcul de la consommation d'espaces.

Par conséquent, la consommation d'ENAF sur le territoire de Bellegarde entre 2012 et 2022, s'établit plutôt à environ 55 ha.

Par ailleurs, nous constatons l'absence de travail de comparaison entre ces dates de référence et des évolutions entre 2011 et 2012 et entre 2021 et 2022, qui permettrait de produire une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2011 et 2021, période de référence pour établir les objectifs de réduction du rythme de consommation foncière pour la période 2021-2031 en application de la loi « Climat et Résilience ». Une justification du fait qu'aucune opération d'importance sur ces 2 années n'est susceptible de modifier de façon notable les résultats aurait été utile.

Dans le PADD, les objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espace continuent d'afficher une consommation foncière d'environ 60 ha à horizon 2035 (25 ha dédiés aux activités économiques et aux services et 35 ha à l'habitat) sans intégrer les évolutions apportées dans le projet réellement traduit dans le règlement.

En première lecture, la consommation foncière projetée, se trouve ainsi en incohérence avec le projet de territoire effectivement traduit dans le dossier de PLU. Une analyse plus approfondie du rapport de présentation et notamment de la justification des choix, permet de comprendre les évolutions du projet de PLU au cours de la procédure de révision grâce à l'explicitation des écarts entre les chiffres annoncés dans le PADD et les autres pièces constitutives du PLU.

La raison de cette divergence réside essentiellement dans la diminution de la surface de la zone d'activités « Coste Rouge » : l'emprise du projet, initialement prévue sur une surface de 20 ha, a été réduite à 5 ha en raison d'une problématique ruissellement et la présence d'enjeux environnementaux sur ce secteur d'une part, et de l'utilisation d'une partie du foncier (4 ha) pour la création d'une aire de grand passage pour l'accueil des gens du voyage d'autre part.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

In fine, le projet de plan communal se traduit par une consommation foncière moins impactante que celle annoncée initialement dans le PADD, avec une consommation de 46 ha sur la période 2023-2035 (32 ha dédiés à l'habitat et 14 ha environ pour les activités économiques et industrielles).

Le phasage de l'urbanisation permet d'avoir une estimation de la consommation d'espace par période. Elle s'établit à **34 ha à horizon 2030** (contre 55 ha sur la décennie précédente 2012-2022) et à **12 ha sur la période 2031-2035**.

Cette consommation foncière excède les objectifs de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031 et de ce fait ne respecte pas totalement la trajectoire envisagée pour répondre aux ambitions nationales de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 à défaut d'une territorialisation du SCoT qui donnerait plus de capacité de développement à Bellegarde dans l'armature urbaine du projet de SCoT que d'autres territoires ne jouant pas de rôle dans l'armature territoriale.

L'entrée en révision du SCoT Sud Gard, décidée par délibération du 29 juin 2023 du comité syndical, pour intégrer et décliner à l'échelle locale les dispositions de la loi « Climat et Résilience », nécessitera de prendre en compte le PLU approuvé pour son projet de SCoT Sud Gard révisé pour les zones directement ouvertes à l'urbanisation.

Toutefois, l'intégration d'un phasage dans l'opération d'aménagement du secteur des Ferrières, avec une deuxième tranche fermée à l'urbanisation dans un premier temps, permettra de faciliter les éventuels ajustements nécessaires pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT Sud Gard révisé.

Les formes urbaines et les processus d'aménagement :

L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au sein du rapport de présentation, justifie que la commune ne pourra pas respecter le taux de renouvellement urbain de 40 % édicté par le SCoT Sud Gard en raison d'un fort impact du PPRi sur la constructibilité d'une grande partie de l'enveloppe urbaine d'une part, et des faibles capacités de mutation dans le tissu urbain existant compte tenu de la configuration des parcelles bâties d'autre part.

Ainsi, le plan prévoit la construction de seulement 100 logements au sein de l'enveloppe urbaine. Cette incapacité de réaliser de la densification urbaine en tissu constitué à défaut de renouvellement urbain justifie de fait une capacité de développement en extension qui s'établit sur la fourchette haute des objectifs donnés par le SCoT.

Le projet de PLU envisage un développement urbain en extension selon trois OAP sectorielles qui définissent les principes d'aménagement :

 OAP des « Ferrières » d'une surface globale de 32 ha, zonée au règlement graphique AUChz1 de 20 ha (ouverte à l'urbanisation) et AUChz2 de 12 ha (fermée à l'urbanisation) :

L'aménagement de ce secteur d'extension urbaine, à vocation dominante d'habitat, situé en continuité de la ZAC des Ferrières, à l'Ouest de la commune, prévoit une zone mixte (habitat / économique / équipements publics) sur le plateau et, sur le secteur compris entre la route de Saint-Gilles et la Costière, une zone dédiée intégralement à l'habitat. Cette OAP planifie la production de 1 070 logements dont 20 % de logements sociaux et définit un processus d'urbanisation en deux tranches : une première tranche avec la réalisation de 600 logements a été programmée pour la période 2023-2030 puis, une seconde tranche prévoit pour la période 2030-2035, la création de 470 logements. Cette deuxième tranche d'opération ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'après vérification de la capacité d'adduction d'eau potable, une fois la ZAC réalisée et après modification du PLU.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr L'accès par le Nord-Ouest via l'emplacement réservé n°7 manque de lisibilité, il conviendra d'apporter les modifications nécessaires sur le schéma de l'OAP pour une meilleure lecture du fonctionnement de ce quartier.

• OAP « Coste Rouge », zonée AUCx1 d'une surface de 5 ha (ouverte à l'urbanisation) :

Ce secteur aura pour vocation dominante les activités économiques. Comme évoqué précédemment, ce secteur d'activités a été réduit à 5 ha en raison de la présence d'un risque ruissellement, d'enjeux environnementaux et de la création d'une aire de grand passage de 4 ha. Pour une meilleure compréhension de l'insertion de cette extension dans la continuité des espaces dans lesquels elle s'inscrit, il conviendrait d'intégrer, dans le schéma d'illustration de l'OAP, la liaison vers la RD 6113, objet d'un emplacement réservé, permettant également de faire le lien avec la future zone d'habitats des « Ferrières ». Il conviendra également que les règles de hauteur des bâtiments mentionnées dans l'OAP soient traduites dans le règlement écrit (cf. précisions en annexe).

OAP « Broussan », zonée UX1 d'une surface de 13,4 ha

Cette OAP, qui prévoit une extension de 5,4 ha de la zone d'activités à dominante industrielle, précédemment zonée 2AUE (8 ha) et partiellement urbanisée, constitue en réalité une extension d'urbanisation de 9,9 ha.

Il existe un risque incendie de forêt en bordure Sud du périmètre de l'OAP. Une vigilance particulière devra être apportée à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur cette partie Sud autour de la zone projet, y compris dans les parcelles agricoles avoisinantes sur 50 m autour de toute installation ou construction (cf. carte des OLD du secteur en annexe de l'avis).

Sur le plan de la biodiversité, l'ensemble du projet de la zone d'activités de Broussan devient conséquent. Les **effets cumulés et les impacts significatifs** sur la faune devront être étudiés en phase projet pour en permettre sa mise en œuvre.

Assainissement:

Assainissement non collectif:

Deux vastes zones (UHa et UXa, prévues respectivement pour de l'habitat et pour des activités économiques) sont prévues en assainissement non collectif (ANC). Selon l'annexe 3 du test de perméabilité SIEE 2005, l'aptitude des sols de ce secteur à l'ANC est jugée médiocre. Les nouveaux secteurs en ANC sont dorénavant relativement rares au vu des objectifs de densification.

En effet, pour les zones destinées à l'habitat, une superficie minimale est nécessaire pour pouvoir gérer, c'est-à-dire infiltrer, les effluents produits sur la parcelle concernée : souvent de l'ordre de 1 000 à 1 200 m² pour une habitation individuelle selon la configuration de la parcelle, et ceci sans considérer une éventuelle piscine. Pour une zone d'activités, cela s'avère encore plus problématique, notamment pour arriver à dégager des superficies suffisantes pour l'ANC hors des zones de stationnement, de circulation des véhicules, etc. Les zones d'activités auraient tout intérêt à être raccordées aux réseaux publics (AEP et assainissement).

Assainissement collectif:

La station d'épuration de Bellegarde, mise en service en 2001, assure actuellement un bon niveau de rejet et peut accueillir une population supplémentaire de près de 1 900 habitants si toutefois des aménagements sont réalisés (cf. rubrique assainissement collectif dans l'annexe à l'avis).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

4/7

Il est donc possible, avec quelques aménagements, de conserver la station d'épuration jusqu'à 2035 soit l'horizon du PLU.

Cependant, à partir de 2030, il sera nécessaire d'entamer les réflexions visant à construire une nouvelle station d'épuration de capacité de traitement supérieure, pour une mise en service dès 2035.

Alimentation en eau potable :

Le projet de plan ré-arrêté a introduit une progressivité dans l'urbanisation du futur secteur principal d'habitats « les Ferrières » via la mise en place d'un phasage en deux temps dans les opérations d'aménagement (AUChz1 et AUChz2). Néanmoins, cette disposition ne suffit pas à lever les interrogations sur les capacités de répondre aux besoins en alimentation en eau potable de la nouvelle population, y compris pour la première phase des opérations d'aménagement. Il convient de rappeler dans l'OAP que les études préalables à la création de la ZAC devront apporter les éléments de confirmation de la suffisance de la ressource pour l'alimentation de la nouvelle population.

À cet effet l'OAP gagnerait à renvoyer vers un complément du rapport de présentation qui rappellerait les besoins pour le porteur de l'opération d'aménagement de développer la connaissance de l'état de la ressource :

- mettre en place une surveillance de l'état quantitatif de la ressource au sein de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) (équipements de piézomètres, suivi du débit des sources);
- quantifier précisément l'impact de la mise en service des nouveaux forages sur les débits naturels des sources, et évaluer les conséquences sur d'autres résurgences dont dépendraient éventuellement des zones humides;
- estimer les volumes de recharges annuel sur l'AAC, pour comparaison avec les volumes prélevés / à prélever;
- faire un état des lieux complet sur la mise en œuvre des prescriptions de l'hydrogéologue agréé (travaux de maintenance sur les ouvrages → obstructions pouvant altérer le débit, systèmes de traitements des eaux brutes adaptés, etc)

Dans le souci d'apporter une réponse à cette problématique, la commune a commandé à CEREG la réalisation d'un zonage de l'alimentation d'eau potable. Néanmoins, cette étude ne répond pas aux préoccupations relatives à l'état et à la quantification de la ressource en eau. Une étude en hydrogéologie est nécessaire pour déterminer l'impact des pompages simultanés au sein du champ captant de Sauzette (FR_2016, FE_2021 et Sauzette) et leur impact sur la masse d'eau du cours d'eau le Rieu, comme indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue agréé sur le forage FR_2016.

En conséquence, il est fortement recommandé que la commune lance un nouveau schéma d'alimentation en eau potable avec un volet sur l'évaluation de l'hydrosystème; ce document doit être renouvelé tous les 10 ans, le précédent datant de 2013. Le cahier des charges pourra être élaboré en collaboration avec les services du Conseil Départemental du Gard, l'Établissement Public Territorial de Bassin Vistre Vistrenque et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et des financements à hauteur de 80 % sont possibles avec un suivi du déroulement de l'étude à travers des comités techniques et comités de pilotage.

Même si l'alimentation en eau potable de la commune de Fourques a cessé, des incertitudes demeurent face au volume d'eau pompé (1 million de m³/an) à partir de deux champs captants autorisés dont un seul possède un volume maximal autorisé de 500 000 m³/an et à l'éventuel impact à long terme sur cette ressource.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

5/7

Prise en compte du risque inondations :

Le territoire communal est couvert par le PPRi du bassin versant du Rhône approuvé le 7 février 2014.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur « Les Clairettes » n'est plus envisageable depuis le décret du 05/07/2019. À ce jour, l'atteinte d'un niveau de protection pour les digues du petit Rhône équivalent à la crue de référence du PPRi n'est pas assurée, ce projet n'étant ni autorisé et ne faisant l'objet d'aucun accord de financement.

Par ailleurs, une étude CEREG relative à la gestion des eaux pluviales est annexée au PLU. Cette étude n'a pas encore été validée par les services de la DDTM. De plus, le zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 19 septembre 2023.

En conséquence, seule l'étude EXZECO permet d'analyser actuellement l'aléa de ruissellement. L'unique secteur d'extension d'urbanisation concerné par cet aléa est une partie mineure de l'OAP Broussan.

Ainsi, il convient de retirer le zonage pluvial élaboré par CEREG des pièces annexes et d'intégrer dans les dispositions de l'OAP la nécessité de traiter la problématique ruissellement lors de la phase projet par le biais, le cas échéant, de l'autorisation environnementale.

Biodiversité:

Le projet d'aménagement du quartier des Ferrières, même réalisé en 2 tranches, au regard de sa dimension (plus de 30 ha) et des enjeux pressentis, sera très impactant pour la faune et l'agriculture, avec probablement des impacts sur l'Outarde canepetière. Chacune des tranches aura des effets significatifs dommageables sur la biodiversité avec besoin de demande de dérogation « espèces protégées ». L'évaluation environnementale ne traite pas du tout le sujet de la compensation dont on sait qu'il peut être bloquant. De fait, aucune analyse du projet n'a été faite à la lumière de cette difficulté et aucune anticipation en phase planification.

Continuités écologiques :

L'OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques, autrement appelée « trame verte et bleue », prescrite par l'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme issu de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ne figure pas dans les pièces constitutives du PLU.

Cette OAP obligatoire a vocation notamment à compléter le dispositif permettant déjà au règlement du PLU de localiser dans les zones urbaines les espaces à protéger notamment pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (L.151-23 du Code de l'urbanisme). Ainsi, il conviendra de compléter le dossier de PLU avec une OAP « trame verte et bleue » pour traduire les orientations du

- maintien des continuités de nature et des corridors écologiques
- préservation de la richesse écologique du territoire

Commission départementale de prévention des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)

L'article L.151-13 du Code de l'urbanisme indique que le règlement du PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Ainsi, le plan prévoit une zone naturelle de camping (Nt) d'une surface de 4,16 ha au sein de laquelle un STECAL de 3 000 m² sera créé pour permettre l'implantation de structures d'accueil, sanitaires et d'équipements nécessaires au fonctionnement du camping.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le secteur du camping peut être classé en zone naturelle à condition qu'il comprenne peu d'aménagements en dur et que les emplacements soient majoritairement affectés à des tentes et caravanes sur le fondement du point 3 de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme, à savoir des secteurs à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels.

La création de ce STECAL ainsi que le règlement des zones A et N pour autoriser les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, ont reçu un avis favorable de la CDPENAF, en sa séance du 7 septembre 2023, qui devra être joint au dossier d'enquête publique.

Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage (SDAHGV) :

Le projet ré-arrêté de PLU intègre les dispositions du SDAHGV approuvé le 19 juillet 2019 pour la période 2019-2024 en identifiant au plan graphique une zone « Ngv » d'une surface de 4 ha dédiée à la création d'une aire de grand passage de 150 places sur le secteur de « Coste Rouge ».

En conclusion, j'émets un avis favorable au projet de PLU ré-arrêté en date du 4 juillet 2023 sous réserve de la prise en compte des observations susvisées.

La commune devra compléter sa justification la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers en fonction de la territorialisation des objectifs de maîtrise de la consommation d'espace d'ici 2031 et indiquer sa volonté de voir pris en compte dans la trajectoire de planification de la trajectoire vers Zéro Artificialisation Nette en 2050 déclinés dans les documents cadres supra-communaux ses perspectives de développement post 2030.

Je vous demande plus particulièrement de bien vouloir procéder à la révision du schéma d'alimentation en eau potable guidée par une évaluation de l'hydrosystème pour garantir la pérennité de la ressource et répondre aux besoins liés à l'accueil de la nouvelle population. Pour cela, je vous engage à prendre contact avec le service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin de d'être accompagné dans cette démarche.

Je vous invite également à prendre en considération les recommandations décrites dans l'annexe jointe au présent avis.

e Prefet du Gard

Térome BONET

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ANNEXE

à l'avis de l'État sur le projet de PLU ré-arrêté de Bellegarde

Risque incendie:

Observations annexe 4.3 – liste des risques :

- enlever le débroussaillement de la liste des risques
- remplacer dans le sommaire le nom « Aléa feu de forêt » par « Risque incendie de forêt »
- remplacer l'ensemble des documents relatifs à « l'aléa feu de forêt » par le PAC et ses annexes transmis par la préfète le 11/10/2022
- ajouter à cette rubrique la carte de zonage des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), comme prévu par l'article L.134-15 du Code forestier

Rapport de présentation Tome 1:

PARTIE 2 - VII RISQUES NATURELS ET INDUSTRIELS

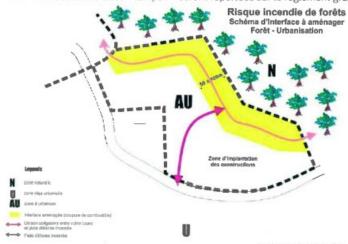
1. Les risques naturels / 1.1 Le risque feu de forêt :

Le risque incendie ne se résume pas uniquement au débroussaillement et à la carte de l'aléa 2021 Il convient de rajouter dans ce paragraphe :

- la définition du risque incendie de forêt et contexte dans le Gard (évolution)
- la localisation des massifs (plan de massifs)
- l'historique des feux sur la commune
- le rappel des documents indispensables : PAC mais également le PDPFCI

Il convient également de supprimer le paragraphe suivant car il ne correspond pas au bon schéma :

Indépendamment des obligations de débroussaillement, le PLU prévoit des interfaces nécessaires à la protection des zones urbaines ou à urbaniser. Ces zones dites « tampon » seront reportées sur le règlement graphique du PLU.



• Rapport de présentation Tome 2 :

La commune n'est pas soumise à un PPRIF, il conviendra de modifier le tableau p. 71 en ce sens.

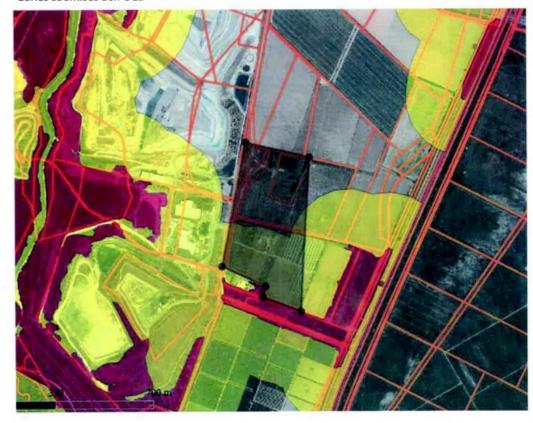
TA INDICATEURS ENVIRONMENTALIX

THEMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	ANALYSE/METHODE	SOURCE	DONNES
GESTION DES RESQUES ET POLLUTIONS	Protéger la population du risque d'irondation.	Application de DRG du PPRG Application de DRG du zonege d'assainlesement des eaux pluvièles Renaturer les berges (buses, canal)	PPRI Zonago eylou Schéma Birecteur de gestion des eaux pluvisies Construire, Entercommunalité, CD	Surfaces en zone U concernée :ha
	Protèger la population de l'alée feux de forêts	Application des annèces du PAC l'eux de forêts Faire respecter les OLD	PAC feux de forêts Commune, întercommunalité	Surfaces en zone U concernée : ha
	Gestion des déchets QM et M-sélectif	Dépôts « sauvages » Points d'apports volonaires Quantité de déchéts collectés Taue de valorisoilon	Commune, Intercommunelité	Nombre de PAC:
MELIEUX DE ZONE HUHODE (ZH)	Evolution des ZH Evolution de la faune et de la flore du site	Plézométrie annuelle j Expertise klune/klore & n+5 et n+10	Plan de gestion et de suivi, RAMSAR	Nombre de siles kinnsilés :
MELIEUX NATURELS	Pronégar les IEDE et les espaces emarqueblés Préserver les espaces faunes/flores protéglées Evolution de la consommation de milieux sexurels Evolution de la superficie de botsements et de liméaire de la transe végétale	Observation, analyse de données, biellographie	Orthophotopias, données OCSOL, ADS, DREAL, STLEHE, suivi écologues	Susface des EBC : ha Linéalres de haies EBC et L.151.23 de CU : mi
MILITERX AGRICOLES	Evolution de la surface déside à l'agriculture (dont SAU) Evolution des surfaces ADC/AOP/IGP	Observation, analyse de données	Orthophotopian, données OCSOX, ADS, Agresie, Vigifoncier, Chambre d'agriculture, INAO, Commune, Intercommunalité	Surface zone A : ha. Surface AOCIAOP/IGP : ha
RESSOURCE EN EAU	Explicition de la qualité de l'eau Explicition de la ressourcé en eau potable	Rapport de suivi qualitatif et quantitatif des exectde surface et/ou soutemaires Volumes de la consommation Protection des captages	Agence de l'eau, SDAGE, ARS, CD, Commune, syndicat de gestion, gestionnaire par DSP	Etat SDAGE des stations sur l consmuné :
AEU et ANC	Adéquation entre dispositif et population	Suivi de la STEP Evolution des raccordements (extension de réseau)	Commune, syndicat de gestion, gestionnaire par DSP	Capacité de la STEP : eg/hab

SULLISARIDE / Révision Générale du PLU / Rapport de présentation / Webs. Pro-Roburse Annuel

71

 OAP Broussan: ci-dessous, la carte des OLD du secteur concerné par l'OAP, en jaune et rouge zones soumises aux OLD



Erreurs matérielles :

Dans le Tome 2 « Justifications des choix » du rapport de présentation :

- -p.43 : secteur « Nt » l'indice « pv » est une erreur, il s'agit de l'indice « t »
- p.62 : 5.2.c les OAP sectorielles : erreur sur le nombre ; il y en a trois et non deux
- p.53 : il conviendra de corriger la surface de l'aire d'accueil des gens du voyage « Ngv » qui est de 4 ha et non de 3,59 ha

Dans le règlement :

- p.67 la mention d'implantation de « cabanes dans les arbres ou sur pilotis » dans le STECAL est une erreur matérielle, il conviendra de la supprimer.

Règlement:

- p.69 rubrique 7.2.1.5 « emprise au sol » : le règlement mentionne dans la zone dédiée à la création d'une aire de grand passage « Ngv », « le bâtiment d'accueil (incluant les sanitaires, le local technique...) et blocs sanitaires ».

Ces équipements ne sont pas exigés par le décret 2019-171 du 5 mars 2019. Si la commune ne souhaite pas équiper l'aire de grand passage de blocs sanitaires et de local technique, il conviendra de supprimer cette mention dans le règlement.

- les dispositions réglementaires communes aux zones U, AU, A et N, relatives à la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, « pour les panneaux thermiques, solaires et photovoltaïques : ils sont uniquement autorisés en couverture, dans le pan de toiture », pourraient davantage être précisées pour faciliter le travail d'instruction de l'application du droit des sols.
- p.51 rubrique 5.2.1.6 « volumétrie et hauteur » : dans le secteur AUCx1, « le dispositif sera affiné dans le cadre d'un règlement de la zone d'activité ». Il conviendra que la hauteur maximale autorisée (15 m) des bâtiments mentionnée dans l'OAP « Coste Rouge » soit traduite dans le règlement écrit.

Avis de la DRAC:

A ce jour, 52 entités archéologiques distinctes sont recensées sur le territoire de Bellegarde.

Aménagement du territoire et archéologie -aspects réglementaires : règles générales

L'article R.523-1 du Code du patrimoine stipule que «les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.»

L'article R.523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être** consulté pour :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du Code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations

d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9

Observations de l'agence régionale de la santé (ARS) :

Alimentation en eau pour la consommation humaine :

 Périmètres de protection de captages d'eau pour la consommation humaine présents sur le territoire communal:

Outre les PPC cités dans le PAC sur le canal BRL (6 prises d'eau), vous trouverez ci-dessous le tableau de synthèse suivant sur les documents à prendre en compte :

captage	Date du dernier rapport d'hydrogéologue agréé (RHA) à considérer pour le zonage PLU	Arrêté préfectoral de DUP (=SUP AS1)
Source Est route de Redessan (réf. ARS : 118)	12/07/2016	23/03/1973
Source Ouest route de Redessan (réf. ARS : 120)	12/07/2016	23/03/1973
Source de la Sauzette (réf. ARS : 121)	12/07/2016	09/04/1979
Forage communal de la Sauzette (réf. ARS : 7860)	31/03/2019	Non
Forage communal de Sauzette Haute (réf. ARS : 8348)	15/05/2022	Non
Source de St Jean (réf. ARS : 6070)	12/07/2016	Non

<u>Commentaires</u>: plusieurs RHA et DUP portent la même date mais seuls les RHA et DUP 118 et 120 sont communs.

- Si les périmètres ont été instaurés par voie de DUP, ils constituent des servitudes d'utilité publique de type AS1. Ces dernières doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme. Les arrêtés de DUP devront figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Il est à noter une confusion entre les Périmètres de Protection de Captage (PPC) d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) définis par DUP (valant Servitude d'Utilité Publique AS1) et ceux définis par rapport d'hydrogéologue agréé, à prendre en compte pour les pièces réglementaires : carte et règlement écrit du PLU (cf. rubrique alimentation en eau potable dans l'annexe).

Pour les captages 118-120 et 121, une DUP existe mais un récent rapport hydrogéologique a été établi puisque la procédure d'autorisation et de définition des règles de protection est relancée.

Dans ces conditions, il convient donc de prendre en compte les dispositions :

- des DUP pour la constitution des servitudes AS1 (liste et carte des SUP)
- des rapports hydrogéologiques 118-120 et 121 (car postérieur aux DUP correspondantes), et 6070, 7860 et 8348 pour la carte de zonage et règlement du PLU.

Le contour des périmètres de protection et les prescriptions afférentes ne sont pas identiques.

Références réglementaires pour les servitudes AS1 :

Les textes en vigueur à viser pour les servitudes AS1 sont les suivants :

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique : articles L.1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants
- Si les périmètres de protection n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP mais la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe. Il convient de prendre en compte ces périmètres afin d'anticiper sur les servitudes AS1 à venir et assurer la protection des eaux souterraines. Sur l'obligation de considérer des périmètres de protection en l'absence de DUP, l'on pourra se reporter sur ces deux jurisprudences :
- Conseil d'Etat nº 156643 29 novembre 1999 : http://legimobile.fr/fr/jp/a/ce/ad/1999/11/29/156643/
- Cour administrative d'appel de Lyon nº 10LY02131- 25 octobre 2011

http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?

oldAction=rechluriAdmin&idTexte=CETATEXT000024755068&fastReqId=1900852707&fastPos=1

En l'absence de DUP, les rapports hydrogéologiques devront au moins être cités et apparaître dans les annexes sanitaires.

Traduction des DUP ou rapports hydrogéologiques dans le PLU :

Dans ces périmètres de protection, les orientations retenues en matière d'urbanisme devront être compatibles avec les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection qui seront traduits sur le zonage d'urbanisme en application de l'alinéa b de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée (et si nécessaire, éloignée), devront figurer sur le plan de zonage sous forme de secteurs différenciés par type de périmètre et indicés "pi", "pr", "pe" (par exemple); ce qui permet d'établir un règlement strictement compatible avec toutes les prescriptions définies dans la DUP pour la protection du captage AEP ou par anticipation dans le rapport hydrogéologique.

À défaut d' « indicer » ces zones, il peut être possible de les « tramer » même si cela s'avère plus difficilement exploitable (certains services instructeurs de demande de permis de construire ont émis une préférence pour les indices afin de limiter les risques d'erreurs).

Il conviendra dans tous les cas d'identifier spécifiquement chacun des périmètres de protection sur la carte de zonage d'urbanisme renvoyant à un règlement intégrant toutes les contraintes à respecter.

SUP et annexes sanitaires:

- SUP AS1: les périmètres reportés ne sont pas corrects. Seuls les PPC définis par DUP doivent l'être. Seules les DUP doivent être annexées dans les SUP.
- Annexes sanitaires : annexer les RHA sans DUP et les RHA plus récents que les DUP (car ce sont les éléments techniques à considérer et à intégrer dans les pièces réglementaires du PLU).

Assainissement

Zonage d'assainissement :

Un zonage d'assainissement de juin 2022, est joint avec rapport et carte. Il manque toutefois une carte d'aptitude des sols : pour cela, il faut se reporter aux extraits présents à l'annexe 3 de ce document (tests perméabilité SIEE 2005).

Assainissement collectif:

Aménagements à réaliser : l'amélioration de la filière boues jugées insuffisantes à l'horizon 2028 et reprise du bassin combiné d'anoxie / anaérobie qui devra être modifié pour devenir un bassin d'anoxie pure. Cette action sera réalisée en cassant la cloison siphoïde qui sépare actuellement le bassin en deux parties. L'élimination du phosphore, actuellement réalisé par un traitement semi biologique (bassin anaérobie) et semi physique (injection de chlorure ferrique), devra par conséquent, être entièrement réalisé par un traitement physique. L'injection de chlorure ferrique sera donc augmentée pour traiter l'ensemble du phosphore. Cette opération induit une augmentation de la capacité de stockage de ce réactif et le changement des pompes doseuses.

Assainissement non collectif:

Rappel des réglementations à respecter en matière d'assainissement non collectif (ANC) :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (<u>modifié par l'arrêté du 7 mars 2012</u>) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent-habitants;
- l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif »

Pour mémoire, les principes à respecter sont par ordre de priorité :

- <u>Pour des perméabilités de sol supérieures ou égales à 10 mm/h</u>: traitement et évacuation par le sol ou (soumis à conditions) par irrigation souterraine de végétaux (le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut pas être envisagé dans ce cas);
- <u>Pour des perméabilités inférieures à 10 mm/h</u>: rejet « vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable »; solution qui ne doit générer ni nuisance, ni pollution d'une ressource en eau, d'un usage (AEP ou baignade) ou risque de prolifération du moustique-tigre (voir les textes précités pour plus de détail).

Périmètre autour de la station d'épuration :

L'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », stipule dans son article 6 que : « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ». Cet arrêté modificatif supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres. Pour autant, un objectif général d'absence de nuisances et de risques sanitaires est maintenu. S'il n'a plus de valeur réglementaire (et s'il ne sera pas nécessairement suffisant), cet éloignement minimum de 100 m reste néanmoins souvent une précaution utile. Ainsi, l'intégration d'un tel éloignement est préconisé (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public) dans les PLU (via le règlement et la carte de zonage) afin de limiter la survenue d'éventuels risques sanitaires et conflits de voisinage.

Règlement (articles eau et assainissement) :

La rédaction des articles sur ces aspects n'est pas satisfaisante.

Pour zones U, AU, A et N:

Pour l'AEP, la rédaction a légèrement évolué mais n'est pas encore satisfaisante.

Le dossier précédent évoquait des possibilités de recourir à une « pompe de surpression ». C'est devenu « des dispositifs de renfort lorsqu'ils sont nécessaires ».

Pour rappel, outre le report sur le « privé » d'insuffisance des équipements publics (et pouvant générer des risques sanitaires supplémentaires, d'une part, pour les particuliers concernés par l'entretien nécessaire et rigoureux de ces installations, et d'autre part pour la population générale en cas de dispositifs de dis-connexion non performants vis-à-vis du réseau public et donc pouvant créer des phénomènes de retours d'eau dans le réseau public), il faut rappeler que, de manière générale, le code de la santé publique (article R1321-58) ne permet le recours qu'à ce type d'équipements que pour des immeubles de plus de 6 étages (ce qui ne correspond vraisemblablement pas au type d'urbanisation prévu, sans avoir fait une lecture précise de ces aspects).

<u>Pour l'assainissement</u>: le recours à l'ANC est évoqué (sans mentionner le zonage d'assainissement) avec la nécessité de se tenir à distance pour la protection du captage (sous-entendu, celui qui alimenterait la parcelle) alors que les parcelles des zones U et AU seront raccordées à l'AEP.

Il conviendrait de distinguer les zones U/AU et A/N sur les sujets eau et assainissement pour faciliter la lecture des prescriptions.

· Pour les zones A et N :

alinéa « eau potable » : pour les zones A et N, le recours à une adduction d'eau privée est permis à certaines conditions qui sont rappelées ici (<u>rédaction des articles du règlement à améliorer sur ces bases, notamment concernant le périmètre de 35m et sur le rôle de l'ARS</u>) :

- pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée): elles sont soumises à l'avis du Maire de la commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau (prélèvement et analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé) ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum;
- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « <u>le puits ou</u> <u>le forage soit situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».</u>

Plantes allergènes :

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations mais aussi en interdire certaines (dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées, des platanes, des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...), ... Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air;
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2 - 2010-2014) du Languedoc-Roussillon avait déjà identifié par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens et indique : « L'allergie au pollen de Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon ». La synthèse du PRSE 2 est accessible par ce lien : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRSE2-LR-Synthese 2010-

<u>2014 cle2eab5e.pdf</u>). Le PRSE 3 maintient cet objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants. Pourtant l'article concerné (article 2.3) ne fait aucune mention de ces précautions possibles : la limitation du nombre de cyprès au moins apparaîtrait nécessaire.

A toute fins utiles, vous trouverez les recommandations et une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : http://www.vegetation-en-ville.org/

Lignes THT:

Plusieurs lignes à haute tension (63 kV) traversent le territoire communal. Elles semblent concerner essentiellement des zones A ou N (c'est-à-dire des zones qui ne sont quasiment pas construites et à constructibilité limitée). Si l'impact direct sur la santé de ces lignes électriques n'a pu, à ce jour, être clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée. C'est le sens de l'instruction du 15 avril 2013 « relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité » qui recommande l'établissement d'une zone de prudence pour l'implantation d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants,...) pour les zones correspondant à un champ magnétique supérieur à 1μT (microtesla). Ce texte, non publié au Journal Officiel est accessible par ce lien : http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/B020138/met_20130008_0100_0052.pdf

La Direction Générale de la Santé (bureau EA1) répondant le 5 mai 2011 à des préconisations d'éloignement d'établissements sensibles (rapport du 29 mars 2010 de l' AFSSET - Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, devenue depuis ANSES - Agence Nationale de SEcurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) avançait justement que « la logique de cette recommandation pousserait d'ailleurs aussi à déconseiller l'emménagement dans un nouveau logement situé dans cette zone d'exclusion de familles comportant des enfants aux âges les plus jeunes (1 à 3 ans) ».

Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, il est recommandé de respecter cette précaution en interdisant dans les zones concernées, la construction d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants,...) mais également de toute nouvelle habitation, ceci afin de ne pas exposer de nouvelles populations à ce risque.

Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage.

NB: L'annexe de cette instruction indique en valeur moyenne (à examiner avec circonspection et ne considérer que comme « ordres de grandeur » puisque « les champs magnétiques varient en effet dans de grandes proportions avec l'intensité du courant transporté, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylônes, la température,... »), des niveaux de champ magnétique selon le niveau de tension de ces lignes, de l'ordre de :

- ligne 400 kV : de 3 à 5,5 μT à 30 mètres et de 0,4 à 0,6 μT à 100 m
- -ligne 225 kV : de 0,5 à 1,5 μ T à 30 mètres et inférieur à 0,2 μ T à 100 m
- ligne 63 kV : de 0,6 à 1 μ T à 30 mètres et inférieur à 0,1 μ T à 100 m

ANNEXE XV

AVIS CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GARD



Reçu le : 12 SEP. 2023

Transmis à : Sec dane
Copie à V

Monsieur Juan Martinez

Maire
Hôtel de Ville
Rue de l'Hôtel de Ville
30127 Bellegarde

Nîmes, le 1er septembre 2023

Objet:

Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme : second arrêt

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre correspondance du 25 juillet 2023 concernant la révision générale du PLU de la commune de Bellegarde. Nous vous remercions de nous avoir transmis ce dossier.

- Nous notons que votre politique de développement économique est réfléchie à l'échelle de l'intercommunalité en favorisant le développement de l'activité industrielle sur la commune de Beaucaire et des activités artisanales sur les autres communes de la CCBTA. C'est dans cette ligne directrice que vous avez souhaité la création de la zone artisanale de Coste Rouge.
- Nous notons que le développement zone d'activité économique et artisanale de la Salicorne est contraint par le PPRI.

Ainsi, nous sommes favorables au dossier d'arrêt de la Révision Générale du PLU de Bellegarde.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Fabien Dorocq Président

793 chemin du Mas de Vignolles – CS 4005 – 30032 Nîmes cedex 01 T. 04 66 87 98 79 - www.gard.cci.fr

SIRET: 130 022 825 00231

ANNEXE XVI

AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD



Pôle Territoires

Monsieur le MAIRE Mairie Rue de l'Hôtel de ville, 30127 Bellegarde

Nîmes, le 21 octobre 2022

Siège Social Mas de l'Agriculture 1120, route de Saint Gilles CS 38283 30942 Nimes cedex 9 Tél.: 04 86 04 50 60 Objet. : Avis sur la révision du PLU de Bellegarde

Pièce jointe : Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles

Courrier suivi par : Christine Roy

t: 04 66 04 50 68

christine.roy@gard.chambagri.fr
 christine.roy@gard.chambagri.fr
 chambagri.fr
 christine.roy@gard.chambagri.fr
 christine.roy@gard.chambagri.fr
 chambagri.fr
 christine.roy@gard.chambagri.fr
 chambagri.fr
 cham

Reçu le :	2 7 OCT. 2022
Transmis à :	SK
Pour	nun IDGS
Copie à	

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du projet d'élaboration de votre PLU arrêté le 13/07/2022. Après étude des documents par nos se vices, nous vous faisons part de notre analyse.

Nous avons constaté des compléments apportés aux remarques PPA formulées au cours de l'élaboration et nous tenons à souligner les efforts réalisés en ce sens.

Néanmoins, le document actuel sucite les remarques suivantes :

Diagnostic agricole :

Nous prenons acte de la démarche de consultation auprès des exploitants et regrettons le faible retour des réponses formulées.

Par ailleurs, il est plusieurs fois souligné un encouragement à la production en AB. Aussi, il aurait été bienvenu de dresser un état de l'existant en la matière sur la commune avec une quantification des surfaces et des exploitations déjà engagées à ce jour sous label. De plus, il est dommage que le diagnostic n'ait pas

De plus, il est dommage que le diagnostic n'ait pas intégré les données du RGA 2020 compte tenu de sa date d'arrêt.

Ce dernier demande en outre à être complété par la carte du réseau BRL, très présent sur la commune.

Nous vous remercions de bien vouloir compléter ces éléments.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
AFE 9411Z
http://www.gard.chambre-agriculture.fr



PADD et consommation d'espace

Le PLU présente une planification d'extension urbaine localisée en lisière urbaine Ouest et Nord, sur des terrains majoritairement agricoles. Au titre de la démarche Eviter /réduire/compenser Agricole et des enjeux liés à la zone agricole relevés dans le diagnostic, il nous parait nécessaire de faire la démonstration que le site d'extension ne peut pas se réaliser sous d'autres alternatives, moins pénalisantes pour l'avenir du foncier agricole de la commune.

Les projets des deux extensions avec OAP concourent en effet à une consommation d'espace agricole importante sur la commune de Bellegarde, alors même que la commune présente une artificialisation de ces espaces de 105ha sur les 10dernières années. À ce titre, il nous semble difficile de qualifier ce développement de « raisonné » tel que présenté en p79 du diagnostic. Par ailleurs, les éléments fournis n'affichent pas clairement les surfaces agricoles impactées, alors qu'elles sont majoritaires sur les 65ha prévus en extension d'ici 2035. Aussi, il est attendu que soient quantifiées les surfaces agricoles consommées.

Nous regrettons cette évolution, trop partiellement compensée par les mesures mises en œuvre par la commune en matière de maitrise foncière à destination des agriculteurs (28,55ha d'après le diagnostic) et l'évolution de l'occupation des sols (26ha revenu à une occupation agricole entre 2012-2022 d'après l'A'U).

Aussi, nous vous demandons d'engager les démarches de compensation volontaire selon la Charte de compensation ci jointe afin que les surfaces impactées par le projet de PLU arrêté soient compensées par la revalorisation d'espaces agricoles délaissés à hauteur des hectares consommées d'ici 2035.

Au sujet des OAP, nous notons la mise en place des espaces plantés de transition paysagère, entre les aménagements et les zones agricoles. Nous saluons cette démarche qui bénéficiera tant au cadre de vie des habitants qu'au maintien des activités agricoles de la commune. Nous souhaitons insister sur le fait que ces espaces de transition doivent être qualifiés au mieux possible par des distances entre les futures constructions et les espaces cultivés. Aussi, afin de ne pas créer de contraintes supplémentaires à l'exploitation des parcelles



agricoles adjacentes, nous vous conseillons d'expliciter la largeur des zones tampons à 10 m au sein des OAP.

Celle des **Ferrières** présente par ailleurs une erreur manifeste entre le zonage p16 et p 17. Nous vous demandons de bien vouloir le rectifier.





Nous sommes de plus réservés sur le fait que deux extensions de moindre ampleur soit implantées en partie sud et en discontinuité du reste de l'OAP. Le figuré étant celui de futurs logements, cela augmentera d'autant les zones d'interfaces avec les espaces agricoles alors que l'ensemble du secteur des ferrières présente déjà un linéaires très contraignant pour les terrains adjacents qui resteront agricoles.

- Règlement :

Plusieurs articles applicables à toutes les zones nous apparaissent inadaptés aux spécificités des activités agricoles, à savoir :

- Une obligation de déclaration préalable pour les clôtures ainsi qu'une obligation de clôture grillagée doublée et d'une haie vive (p23)
- Une obligation de raccordement aux réseaux d'eau potable pour toutes nouvelles constructions (p28)

Nous souhaitons que soit ajoutée une dérogation à la déclaration préalable dans le cas des clôtures nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles en vertu des dispositions prévues par l'article R421-2-g du Code de l'urbanisme. De plus, il ne nous semble pas envisageable de demander à ce que les clôtures soient constituées d'un double grillage et d'une haie.

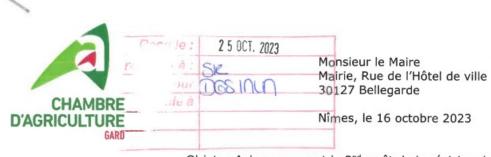
Par ailleurs, certaines constructions de stockage peuvent n'avoir aucun besoin d'accès au réseau d'eau potable, cette condition de raccordement serait donc un frein aux constructions nécessaires aux activités agricoles.



Nous vous demandons donc de préciser que le raccordement est obligatoire uniquement pour les bâtiments qui nécessitent l'accès à l'eau potable. Cette disposition étant cumulative avec l'article 6.3.2.1. propre à la zone A.

Enfin, nous constatons une interdiction des constructions agricoles dans le tableau règlementaire relatif aux constructions en zone naturelle (p69), alors que ceux-ci sont autorisés dans les paragraphes suivants. Nous vous demandons de bien vouloir corriger le tableau afin d'autoriser sans ambiguité la possibilité d'implanter des structures agricoles en zone N, comme prévu par l'article Article R151-25 du code de l'urbanisme.

En vous demandant de prendre en compte nos remarques et de lever nos réserves concernant le renforcement de la démarche ERC agricole et les modifications du règlement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Pôle Territoires

Objet. : Avis concernant le $2^{\rm nd}$ arrêt de la révision du PLU de Bellegarde

Courrier suivi par : Grégoire GERARD

t: 04 66 04 50 68 gregoire.gerard@gard.chambagri.fr

Siège Social

Mas de l'Agriculture

1120, route de Saint Gilles

CS 38283

30942 Nimes cedex 9

Tél.: 04 66 04 50 60

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du projet de révision de votre PLU arrêté le 04 juillet 2023.

Après étude des documents par nos services, nous vous faisons part de notre analyse.

Un courrier vous avait été transmis, le 21 octobre 2022 lors du premier arrêt de la révision générale, avec différentes remarques. Nous constatons avec regret que très peu de ces remarques ont été intégrées lors de ce second arrêt. Nous vous invitons à relire ce courrier pour les prendre en compte et en particulier corriger le règlement sur l'obligation de raccordement aux réseaux d'eau potable pour toutes nouvelles constructions (p23).

Certaines constructions pour faire du stockage peuvent n'avoir aucun besoin d'accès au réseau d'eau potable, cette condition de raccordement serait donc un frein aux constructions nécessaires aux activités agricoles.

Nous vous demandons donc de préciser que le raccordement est obligatoire uniquement pour les bâtiments qui nécessitent l'accès à l'eau potable.

Nous tenons aussi à rappeler que la démarche ERC a été très peu explicitée en ce qui concerne les projets d'extensions urbaines de la commune. Nous vous invitons à justifier vos choix par un argumentaire plus détaillé.

En vous demandant de prendre en compte nos remarques, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

Magall SAUMADE

ENGAGEMENT
DE SERVICE

MANUELLE STATEMENT STAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 94112
http://www.gard.chambre-agricuture.fr

ANNEXE XVII

AVIS MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (PLU et ZONAGE ASSAINISSEMENT)





Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du PLU de Bellegarde (Gard)

N°Saisine : 2022-010878 N°MRAe : 2022AO97 Avis émis le 2 novembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 août 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Bellegarde pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bellegarde (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 2 novembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Jean-Michel Soubeyroux et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 4 août 2022 et a répondu le 27 août 2022.

Le préfet de département a également été consulté en date du 4 août 2022 et a répondu le 31 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe1.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html



La commune de Bellegarde a engagé une révision de son PLU. Son évaluation environnementale, jugée insuffisante par la MRAe, ne permet pas une identification correcte des impacts du projet sur les milieux naturels des zones à urbaniser.

Le futur PLU prévoit une consommation d'espace entre 2022 et 2035 de 60 hectares ouverts à l'urbanisation, dont 35 à vocation dominante d'habitation et 25 à vocation d'activités économiques. Les superficies des espaces urbains en densification ne sont pas quantifiés et pris en compte dans le rapport de présentation, de sorte qu'il n'est pas possible d'avoir une vision globale de la consommation d'espace à venir et que le projet ne démontre pas si elle s'inscrit dans la trajectoire de réduction de 50 % par rapport à la période précédente en application de la loi dite « Climat et résilience » du 21 avril 2021.

Il apparaît au contraire que le projet de révision du PLU de Bellegarde, du fait de choix d'urbanisation non justifiés, aggravant l'étalement urbain, et malgré les phasages prévus des ouvertures à l'urbanisation, se traduira par une consommation d'espace excessive et des incidences environnementales négatives significatives, notamment sur les milieux naturels du territoire communal.

Deux projets d'ouverture à urbanisation nécessitent particulièrement des précisions et des justifications, à savoir les deux zones à urbaniser à vocation d'activité « Coste Rouge » et « ZAC des Ferrières ». Le projet de PLU aura des incidences négatives significatives sur des espaces naturels de ces deux zones, comportant des espèces à enjeux, et hébergeant plusieurs d'espèces protégées. Le rapport identifie des enjeux forts et modérés en termes de faune sur ces zones, mais n'en tire aucune conséquence et ne propose pas de mesure, notamment d'évitement, dans le cadre d'une démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) qui doit être menée dès le stade de la révision du PLU.

S'agissant du zonage assainissement des eaux pluviales et ruissellement, le PLU devra intégrer des prescriptions afin de limiter les nouvelles imperméabilisations et de permettre des désimperméabilisations, en compatibilité avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Concernant le risque inondation, il convient de rappeler que le plan de prévention des risques inondations (PPRi) constitue une servitude s'appliquant à l'ensemble du territoire communal et que des ouvertures à urbanisation dans les zones inconstructibles selon le PPRI sont à éviter strictement. Dans les zones constructibles sous condition, les règles applicables aux constructions doivent être précisées dans le règlement écrit.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de révision du PLU au regard de l'évaluation environnementale

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ainsi que le rapport sur les incidences environnementales. Il doit préciser également comment les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées et les mesures qui ont été arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire communal et des perspectives de développement

Bellegarde est une commune de l'est du département du Gard, à la limite du département des Bouches-du-Rhône. Son territoire s'étend sur 4 496 hectares et la commune compte 7 353 habitants en 2019 (source INSEE). Le paysage est composé de la plaine des Costières de Nîmes au nord, couverte de zones agricoles et viticoles classées en AOC, de la Camargue cultivée dite « Camargue Gardoise » avec le canal du Rhône à Sète, au sud et des coteaux des Costières au sein duquel la partie agglomérée de la ville est venue prendre place.

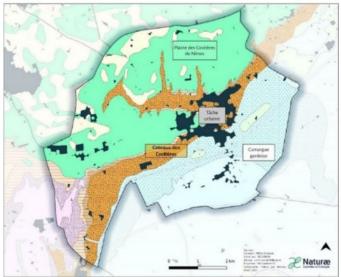


Figure 5 : Carte géologique et grandes entités paysagères présentes sur Bellegarde.

Extrait de l'évaluation environnementale p. 30



La commune de Bellegarde est, pour les trois quarts de son territoire, occupée par des espaces agricoles situés en majorité sur le plateau des Costières mais aussi dans la plaine humide de la Camargue gardoise. Les cultures de vignes et vergers représentent 40 % des surfaces agricoles. En 2012, les espaces naturels et les surfaces en eau occupaient 13 % de la superficie de la commune. Les cours d'eau, naturels ou artificiels, majeurs sont le canal du Rhône à Sète, la Roubine ainsi que le Rieu qui dispose d'une ripisylve aux fortes qualités environnementales. Bellegarde est marquée par le rebord de la Costière dont le boisement vient souligner l'empreinte sur le paysage. 14 % de son territoire est artificialisé.

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection environnementales sur son territoire :

- le réseau Natura 2000 avec la zone de protection spéciale (ZPS) « Costières nîmoises »,
- cinq zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La Grande Palus et le Pattion »
 « Marais de Broussan et Grandes Palunettes » « Le Rieu et la Coste Rouge » « Plaine de Manduel et Meynes »
 « Camargue gardoise »,
- · une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Petite camargue fluvio-lacustre »
- des plans nationaux d'action (PNA): PNA Outarde Canepetière (secteurs inclus dans la ZPS Costières nîmoises), PNA Butor étoilé (secteurs du Marais de Broussan et du Marais de Beaucaire), PNA Maculinea (intégralité du territoire), PNA Lézard ocellé (intégralité du territoire).

Quatre zones humides sont identifiées : Tête de Camargue, Plans d'eau de l'ancienne gravière de Château Laval, Plans d'eau de la gravière en activité du Mas Chaudsoleil, Plan d'eau d'une ancienne gravière.

Trois axes routiers parcourent la commune, l'A54, la RD6113 et la RD38.

La commune est couverte par le SCoT Sud Gard, approuvé en juin 2007, qui a fait l'objet d'une révision le 10 décembre 2019. Le SCoT couvre plus du quart du département du Gard et regroupe 80 communes dont Bellegarde.

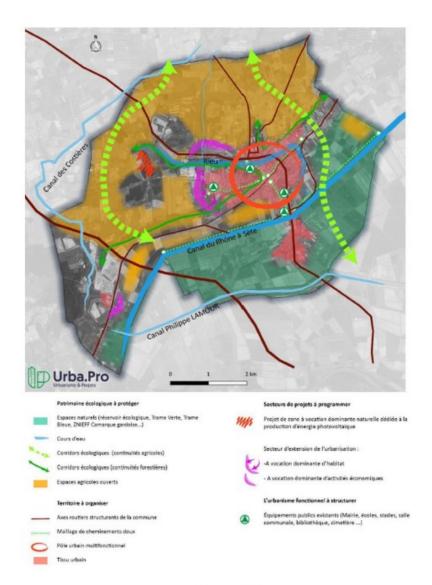
Le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU comprend trois axes de développement pour la commune, avec chacun 3 objectifs :

- 1 « Maîtriser l'avenir de Bellegarde » :
- Objectif 1 : anticiper la croissance démographique.

Bellegarde est une commune démographiquement dynamique qui connaît depuis 1962 une augmentation continue de sa population. L'axe 1 vise aussi à permettre la mutation de la typologie des constructions et à favoriser la diversification du parc de logements, à maîtriser la croissance démographique attendue pour assurer un développement raisonné permettant de passer d'environ 7 129 habitants en 2018 à 10 000 habitants en 2035). Pour ce faire, le PLU envisage de produire environ 1 170 logements.

- Objectif 2: localiser des pôles de développement en fonction des besoins, en identifiant des pôles de développement de l'urbanisation.
- Objectif 3 : lutter contre la consommation foncière, privilégier l'urbanisation dans les dents creuses identifiées et organiser et structurer l'urbanisation en extension.
- 2 « Assurer un cadre de vie qualitatif pour la ville de demain » :
- Objectif 1 : favoriser le maintien d'un environnement de qualité, le maintien des continuités de nature et les corridors écologiques, la préservation de la richesse écologique du territoire, la valorisation du territoire agricole, l'intégration de dispositions favorables au développement des énergies renouvelables.
- · Objectif 2 : conserver les éléments naturels et bâtis valorisant le paysage communal.
- Objectif 3: protéger les populations des risques et nuisances sur le territoire, risque inondation, risque incendies de forêts et la diminution des pollutions et nuisances environnementales.
- 3 « Assurer un développement urbain équilibré et responsable » :
- Objectif 1 : maintenir un pôle structurant de bassin de vie,
- Objectif 2 : faire de la commune un territoire économique dynamique et attractif
- Objectif 3 : déployer un système de mobilité réaliste et efficace.





Synthèse du PADD

3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité;
- la prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat ;
- l'assainissement des eaux pluviales ;
- le risque inondation.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être « proportionnée » à « l'importance du PLU, aux effets de sa mise en ceuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée », comme rappelé dans le rapport de présentation. Elle doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme².

La démarche itérative suppose, après un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux et une évaluation des secteurs constructibles, un examen de solutions alternatives, pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement.

La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme : le projet de PLU prévoit l'urbanisation de zones à enjeux naturalistes avérés et excentrés des zones urbaines, en participant au mitage urbain du territoire communal. Le rapport identifie des enjeux forts et modérés en termes de faune sur des zones à urbaniser à vocation économique, comme la zone AUCx1 Coste Rouge. Mais la démarche environnementale doit être itérative et après un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux et une évaluation des secteurs constructibles, un examen de solutions alternatives doit être réalisé pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement. Cet examen des solutions alternatives n'a pas été réalisé, et la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'a pas été conduite. Le travail d'analyse et d'évaluation des impacts du projet de révision du PLU sur les enjeux naturalistes notamment, est très succinct et incomplet. Les mesures évoquées³ sont très limitées et ne constituent pas des mesures d'évitement au sens de la séquence ERC permettant de limiter les impacts négatifs de l'urbanisation sur ces secteurs naturels (recommandations de plantations d'espèces adaptées pour la trame végétale, limitation de la pollution lumineuse, préconisation d'adaptation du calendrier des travaux, etc.). La démarche ERC doit être menée dès le stade de la révision du PLU et non pas envisagée dans le cadre d'études ultérieures.

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale soit menée à son terme, en particulier pour la prise en compte des impacts du projet de révision du PLU sur les milieux naturels des zones à urbaniser (zone AUCx1 Coste Rouge, future zone d'activité) et des zones urbaines. Elle recommande de mettre en place une véritable démarche « éviter réduire compenser » afin de parvenir à un projet de révision du PLU de moindre impact environnemental.

³ Évaluation environnementale, p. 101 et suivantes.



Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma: https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf

Les choix opérés par le PLU de Bellegarde ne sont pas justifiés au regard des « solutions de substitution raisonnables »⁴ : aucune analyse de solutions alternatives n'est présentée sur les grands choix structurants comme la consommation d'espace et les besoins liés aux zones d'activités économiques ou commerciales, sur la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter notablement des enjeux environnementaux, sur les effets d'une utilisation accrue de la voiture et de ses incidences en termes de pollution.

Au regard des espaces ouverts à l'urbanisation, et en l'absence de cette démarche d'évaluation environnementale itérative, le projet de révision du PLU sur l'environnement ne démontre pas que les secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation ou les secteurs d'extension des zones d'activités sont retenus sur la base de leur moindre impact environnemental.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios alternatifs au projet de révision retenu (localisation des secteurs à aménager...), en fonction de leur impact sur l'environnement.

La MRAe recommande de justifier les choix opérés par le PLU au regard des solutions de substitution raisonnables, sur les grands choix structurants comme la consommation d'espace, les besoins liés aux zones d'activités économiques ou commerciales, la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager.

L'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, en particulier le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence⁵, est évoqué brièvement, sans permettre de comprendre comment le PLU décline concrètement à son échelle leurs objectifs.

La MRAe recommande de détailler comment la révision du PLU de Bellegarde décline concrètement à son échelle les objectifs des documents supra-communaux, en particulier le SRADDET et le PCAET.

Enfin, afin de rendre le résumé non technique plus abordable et plus facilement lisible par le grand public, il serait nécessaire de le reprendre en y intégrant des illustrations graphiques et une présentation globale du projet de révision.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace

Le PADD indique que 105 ha ont été consommées entre 2006 et 2018.

Les projections démographiques estiment la population communale à 10 000 habitants en 2035, pour une population de 7129 habitants en 2018. La commune envisage en conséquence de construire 1 170 logements et de mobiliser 35 hectares en extension pour l'habitat.

Le futur PLU prévoit une consommation d'espace entre 2022 et 2035 de 60 ha ouverts à l'urbanisation, dont 35 ha à vocation dominante d'habitation et 25 ha à vocation d'activités économiques (environ 20 ha à la Coste Rouge et environ 5 ha à Broussan). Ce chiffre de 60 ha ne prend pas en compte les espaces urbains à densifier, que ce soit à vocation d'habitat ou à vocation économique. Les superficies des espaces en densification ne sont par ailleurs pas quantifiés dans le rapport de présentation, de sorte qu'il n'est pas possible d'avoir une vision globale de la consommation d'espace à venir pour le projet de révision du PLU. Le PLU ne démontre pas ainsi s'il s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace de 50 % en application de la loi portant

- 4 cf. article L.122-6 du code de l'environnement et R. 104-18 du code de l'urbanisme
- 5 http://www.laterredargence.fr/wp-content/uploads/2019/08/PCAET_CCBTA-Annexe-PA-3.pdf



lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021.

Il apparaît au contraire qu'au vu des surfaces identifiées pour être urbanisées, le PLU ne s'inscrit pas dans un processus de maîtrise de l'artificialisation et de la consommation d'espace.

Les surfaces à vocation d'activités ouvertes à urbanisation par le projet sont importantes et ne sont pas justifiées. Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les grands axes de l'opération d'aménagement de deux secteurs d'extension, la zone AUCx1, située au lieu-dit Coste Rouge et la zone AUChz ZAC des Ferrières (ouverte à urbanisation). Elles sont excentrées du bourg, sans justification et participent au mitage urbain de la commune. Une nouvelle tâche urbaine particulièrement importante est notamment prévue sur le secteur de la ZAC des Ferrières pour environ 31 ha.

Par ailleurs, les chiffres de la consommation passée d'espaces à vocation d'activité n'apparaissent pas dans le projet pour permettre une comparaison avec les projets d'ouverture à urbanisation, zonés en AU.

Une proportion importante de parcelles urbaines à vocation d'activité « Ux » disposent aussi de résiduels constructibles importants et non chiffrés dans le projet. Le site de Broussan, destiné à l'aménagement d'une zone de 34 ha dédiée aux activités à dominante industrielle, zonée en « UX1 » comprend par exemple une parcelle de 6 ha, occupée par des serres, des cultures et l'habitat d'un exploitant agricole. Le rapport n'indique pas pourquoi cette parcelle est zonée en UX1 et pourquoi elle n'est pas maintenue en zone agricole.

La MRAe recommande de présenter un état des lieux des besoins de zones d'activité, de recenser précisément les résiduels constructibles au sein des zones déjà urbanisées, de présenter le potentiel de densification des zones UX et de justifier ou revoir à la baisse la superficie importante de zones d'activités à urbaniser.

La MRAe recommande d'établir un bilan précis de la consommation d'espace prévue en prenant en compte la totalité des espaces constructibles en extension et en densification, pour l'habitat et les zones économiques, sur les mêmes bases de comparaison que la consommation d'espace effective des dix ans passés, en intégrant également les zones fermées, et le cas échéant, de réduire la consommation d'espace prévue.

La MRAe recommande également d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire, prévue par la loi « climat et résilience», de réduction de la consommation d'espace de 50 % sur la période 2021-2032 par rapport à la décennie 2010-2020.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Les inventaires naturalistes des zones à urbaniser ont été réalisés et des cartographies comportant les enjeux faibles, modérés et forts sont détaillées dans le rapport. Plusieurs zones à urbaniser présentent des enjeux importants en termes de biodiversité, en particulier la zone « Coste rouge » AUCx1, future zone à vocation économique au nord-ouest, excentrée du bourg, et de 5,13 ha, et la zone « ZAC des Ferrières » AUChz, à l'ouest du bourg et de 31,2 ha.

Ces deux zones sont concernées par des enjeux faunistiques importants, en raison de milieux potentiellement favorables ou la détection potentielle d'espèces à enjeu :

- deux espèces d'oiseaux (l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard), présentant un enjeu « fort » et à
 contrainte réglementaire élevée, sont potentiellement identifiées sur « Coste rouge », et cinq à enjeu
 « modéré », (l'Œdicnème criard, le Cochevis huppé, la Linotte mélodieuse, le Pipit rousseline, le Verdier
 d'Europe) sont détectées sur la « ZAC des Ferrières », le Verdier d'Europe étant également présent sur
 « Coste rouge » ;
- d'autres espèces faunistiques d'enjeu régional « modéré » sont aussi potentiellement en reproduction sur la zone « Coste rouge », comme le Milan noir, la Huppe fasciée, le Coucou geai, le Petit-duc scops ou encore le Pic épeichette;



Avis n° 2022AO97 de la MRAe Occitanie en date du 2 novembre 2022 sur le projet de révision du PLU de Bellegarde (Gard)

- des espèces d'enjeu « faible à modéré » ont également été identifiées sur la zone « ZAC des Ferrières » comme la Fauvette mélanocéphale, le Serin cini, la Cisticole des joncs, l'Alouette Iulu et le Bruant proyer;
- les habitats ouverts à semi-ouverts sont favorables à la Linotte mélodieuse, au Lapin de garenne et à
 plusieurs espèces de reptiles à enjeu, la Couleuvre à échelons, la Couleuvre de Montpellier, le Lézard
 ocellé (enjeu « très fort » sur « Coste rouge »), le Psammodrome d'Edwards (enjeu « fort » sur la « ZAC
 des Ferrières ») et le Seps strié;
- des espèces d'insectes à enjeu « modéré » sont identifiées sur la zone « ZAC des Ferrières », la Zygène du panicaut, la Magicienne dentelée (espèce protégée en France), la Decticelle à serpe, la Decticelle varoise;
- sur le secteur de « Coste rouge », la Roubine et sa zone humide est favorable à la Couleuvre vipérine, à l'Agrion de Mercure (espèce protégée) au Caloptéryx hémorroïdal et à la Libellule fauve. Les vignes sont des habitats potentiels pour la Courtilière des vignes (enjeu modéré) et le Cochevis huppé (enjeu modéré).
- enfin, le site de la « ZAC des Ferrières » constitue aussi un « espace refuge » et un « espace relais »
 pour la faune, permettant de connecter les espaces de boisement et de zones humides de la ZNIEFF
 « Le Rieu et la Coste Rouge » au nord.

Malgré l'identification de nombreux enjeux environnementaux forts dans les deux zones de « Coste Rouge » et « des Ferrières », dont la présence d'espèces protégées au niveau national (Agrion de Mercure et Magicienne dentelée), le rapport se contente d'indiquer que « ces deux zones devront faire l'objet d'études environnementales avant d'envisager une ouverture à urbanisation » 6. Or ces études et la conduite d'une démarche d'évitement des secteurs d'enjeux forts sont à mener dès l'occasion de la révision du PLU, qui fixe le cadre pour les aménagements et les projets à venir.

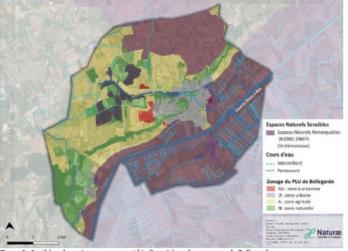


Figure 6 : Synthèse des enjeux paysagers et biodiversite sur la commune de Bellegarde

Extrait de l'évaluation environnementale, p. 32

Au vu des inventaires réalisés et des cartographies identifiant le degré d'enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser, la MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale et de proposer les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires afin d'assurer que le projet de PLU soit celui présentant le moindre enjeu.

6 Evaluation environnementale, p. 100.



La MRAe recommande de reprendre en particulier l'évaluation environnementale sur les deux futures zones à vocation d'activité « Coste rouge » AUCx1 de 5,13 ha et « ZAC des Ferrières » AUChz de 31,2 ha, comportant des enjeux environnementaux forts, et d'envisager dès à présent la démarche ERC pour ces zones, afin d'éviter une atteinte importante à des sites riches en matière de biodiversité.

À défaut de l'aboutissement de la séquence ERC relative aux espèces protégées potentiellement impactées par le projet d'urbanisation, la MRAe rappelle que la destruction d'espèces protégées nécessite l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

5.3 Prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat

Adopté le 21 octobre 2019, Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence présente le plan d'actions envisagé pour la période 2018-2024.

La commune de Bellegarde n'indique pas de quelle manière son projet de PLU s'inscrit dans les objectifs fixés en matière de transition énergétique et climatique. Le choix d'urbanisation de la commune, en implantant des futures zones à urbaniser, comme Ferrières et Coste Rouge, excentrées du bourg et dans des terres agricoles, va notamment contribuer à accroître les déplacements en voiture et toutes les nuisances afférentes.

Des mesures sur la maîtrise des déplacements en voiture induits par la révision du PLU et le nécessaire développement des mobilités douces pour relier les zones urbaines devraient être mises en place dès le stade de la révision du PLU.

La MRAe recommande de traduire concrètement dans les choix d'urbanisation la contribution du PLU à la réalisation des objectifs du PCAET, à travers la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et des déplacements, la recherche d'économie d'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'atténuation des effets du changement climatique.

La MRAe recommande de prévoir, dès le stade de la révision du PLU, des mesures sur la maîtrise des déplacements en voiture induits par la révision du PLU et sur le nécessaire développement des cheminements doux sur le territoire communal, et de les faire apparaître dans une OAP spécifique.

5.4 Assainissement des eaux pluviales

La MRAe Occitanie a soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bellegarde⁷ le 7 septembre 2022, en raison de l'absence de prescriptions strictes prévues afin de limiter les nouvelles imperméabilisations et de l'absence de prescription de désimperméabilisation, ce qui est n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 – 2024 (disposition 5A04 – priorisation de l'infiltration). La révision du PLU ne propose pas de mesures permettant de respecter les objectifs du SDAGE.

La MRAe recommande d'intégrer au PLU des prescriptions afin de limiter les nouvelles imperméabilisations et de permettre des désimperméabilisations, en compatibilité avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.

5.5 Risque inondation

Le territoire de Bellegarde est fortement exposé au risque inondation, amené à s'accentuer avec le réchauffement climatique. La prise en compte du risque inondation apparaît incomplète. Si « La prise en compte du risque inondation est intégrée aux pièces réglementaires du PLU »⁸, certaines zones sont identifiées dans le cadre du

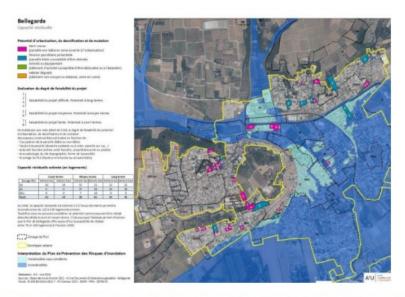
- 7 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dko207.pdf
- 8 Evaluation environnementale p. 3



Avis n° 2022AO97 de la MRAe Occitanie en date du 2 novembre 2022 sur le projet de révision du PLU de Bellegarde (Gard)

PPRI comme zones « inconstructibles » ou « constructibles sous condition », en particulier au niveau du secteur du centre-bourg,, comme par exemple, au sein du tissu urbain existant le secteur « Les Clairettes » à vocation dominante d'habitat, zoné AUsh.

La MRAe rappelle que le PPRi constitue une servitude s'appliquant à l'ensemble du territoire communal et qu'il convient d'éviter l'ouverture à l'urbanisation dans les zones inconstructibles en raison du risque inondation selon le PPRI (zones en bleu foncé). Dans les zones constructibles sous condition selon le PPRI (zones en bleu clair), le règlement écrit devra préciser les règles applicables aux constructions afin de prendre en compte le risque.



Annexe au rapport de présentation p. 16, zone inondables en bleu foncé (inconstructibles) et en bleu clair (constructibles sous condition)







OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le Zonage assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées de la commune de Bellegarde (Gard)

N°Saisine : 2022-010851 N°MRAe : 2022DKO206

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 :

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2022 010851;
- Zonage assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées de la commune de Bellegarde (Gard);
- déposé par Commune de Bellegarde ;
- reçue le 28 juillet 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 01/08/2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Bellegarde procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 44,96 km², 7 273 habitants en 2018, avec une augmentation de la population de 2,18 %/an depuis 2018, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration;
- la mise en cohérence avec le PLU en cours de préparation et l'extension du zonage collectif aux secteurs classés en zone AU à proximité du bourg de la commune;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une zone Natura 2000 ZPS « Costière nîmoise »,
- en partie incluse dans trois ZNIEFF¹ de type I « Le Rieu et la Coste Rouge », « la Grande Palus et la Pattion », « Marais de Broussan et Grandes Palunettes » et une ZNIEFF de type II « Camargue Gardoise ;

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- concernée par la présence de deux captages d'eau potable « Champ captant de Sauzette » et « sources de Terrigord est et ouest »;
- en partie incluse dans une zone inondable définie au PPRI de Bellegarde approuvé le 07/02/2014;

Considérant que le fonctionnement conforme de la station d'épuration de Bellegarde (8 000 EH) et dont les capacités permettent de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le PLU (échéance 2035);

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 46 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (116 installations sur les 262 installations contrôlées) et 4,5 % sont non-conformes avec risque de pollution avérée (9 installations); que ces installations sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire en dehors de périmètres de protection des captages; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées de la commune de Bellegarde (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée;

Décide

Article 1er

Le projet de Zonage assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées de la commune de Bellegarde (Gard), objet de la demande n°2022 - 010851, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

> Annie Viu Présidente de la MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

ANNEXE XVIII

AVIS INAO



La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET

Tél.: 04.67.82.16.36 Mail: g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf: JM/SC/SC 23/07/18

LRAR n° 1C 176 892 4914 9

N/Réf: GF/ED/LY/123/23 Objet: Projet de PLU

Commune de Bellegarde

Monsieur le Maire Mairie de Bellegarde Place Charles de Gaulle 30127 BELLEGARDE

Montreuil, le 5 octobre 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier, reçu le 21 juillet 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet relatif à la révision générale du PLU de votre commune, arrêté pour la seconde fois, le 4 juillet dernier.

Pour mémoire, la commune de Bellegarde est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes » et « Taureau de Camargue ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) viticoles « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Pays d'Oc », « Terres du Midi » et des IGP « Fraise de Nîmes », « Miel de Provence », « Riz de Camargue » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune a procédé à un second arrêt de son projet de PLU, le 4 juillet 2023, après avoir recueilli les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC) sur un premier projet arrêté le 13 juillet 2022.

Pour rappel, l'INAO avait émis un avis défavorable, par courrier du 26 octobre 2022 (cf PJ), sur le PLU arrêté en 2022, en raison notamment de l'importante consommation d'espaces agricoles qu'il engendrait, avec environ 36 ha inclus dans les aires parcellaires des AOP « Costières de Nîmes » et « Clairette de Bellegarde », dont 28 ha en production (plantés en vigne).

Le présent projet a été élaboré en reprenant le PADD (plan d'aménagement et de développement durable) arrêté en 2022.

La principale évolution apportée à ce nouveau projet est l'introduction d'un phasage pour l'urbanisation de la zone AUCHz des Ferrières, avec 20 ha directement urbanisables pour accueillir 600 logements et 12 ha à urbanisation différée, destinés à recevoir 470 logements à partir de 2030. L'Institut observe favorablement d'autre part que les limites de l'emplacement réservé n°3 (ER3) ont été revues en accord avec ses propositions de 2022.

Pour autant, le projet ne revoit pas à la baisse la consommation d'espace. La zone des Ferrières, même avec un phasage des aménagements, et le projet de camping, tous deux très préjudiciables pour le vignoble d'appellation, conservent la même emprise.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.inao.gouy.fr Par ailleurs, un nouveau bassin de rétention est projeté au nord de la zone des Ferrières, conduisant à consommer 2 ha supplémentaires des aires parcellaires des AOP « Costières de Nîmes » et « Clairette de Bellegarde ».

Au final, ce sont près de 38 ha, dont 28 ha en production, qui sont soustraits aux aires parcellaires de ces deux appellations; soit une réduction qui pourrait aujourd'hui être qualifiée de substantielle.

L'INAO remarque également que peu de précisions ont été apportées dans les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) concernant les formes urbaines, en lien avec les densités, et les caractéristiques des zones végétales servant de tampon entre espace urbanisé et espace agricole avoisinant visant à prévenir les conflits d'usage et réduire le recul de l'espace agricole limitrophe par l'application de zones de non-traitement des cultures

Enfin, l'Institut s'interroge sur l'extension dans ce nouveau projet des zones Np sur des espaces agricoles en AOP qui sont cultivés et devraient de facto rester en zone A.

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce second projet dans la mesure où celui-ci continue d'impacter très fortement les aires parcellaires des AOP « Clairette de Bellegarde » et « Costières de Nîmes », sur des secteurs majoritairement en production.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

La directrice de l'INAO

Par délégation, La directrice adjoint

Marie-Christine L

Copie: DDTM 30

PJ: Avis INAO du 26/10/2022

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.inao.gouy.fr

ANNEXE XIX

AVIS ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VISTRE VISTRENQUE



Observations de l'EPTB Vistre Vistrenque sur le projet de PLU de Bellegarde, arrêté pour la seconde fois par le conseil municipal en séance du 4 juillet 2023

Note rédigée par Charlotte Redon

1 Contexte

1.1 Rôle d'accompagnement technique de l'EPTB Vistre Vistrenque (VV)

Par délibération n°2022-15, les membres du comité syndical de l'EPTB VV ont décidés de mettre à disposition des communes, l'accompagnement technique de la structure lors des élaborations, des modifications et des révisions de leurs PLU.

Ainsi, il a été estimé que la participation de l'EPTB VV concernant la thématique « eau » permettrait une meilleure articulation entre document de planification local et actions menées sur le territoire Vistre Vistrenque, et serait particulièrement utile pour :

- Rappeler les enjeux locaux liés aux ressources et aux milieux aquatiques, spécifiques à la commune,
- Faciliter leur intégration et leur traduction dans les différents documents du PLU (PADD, règlement, zonages ...),
- Veiller à la cohérence entre les actions de l'EPTB VV et la planification territoriale.

L'EPTB VV, de par ses multiples missions et compétences, participe à l'aménagement du territoire :

- Entretien et gestion de la ripisylve par l'Equipe Verte,
- · Travaux de restauration morphologique et de revitalisation des cours d'eau,
- Travaux de réduction de la vulnérabilité des biens,
- Restauration et préservation de la qualité des eaux souterraines exploitées pour la consommation humaine...

Ces différentes missions et compétences sont en partie intégrées au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (VNVC), en qualité de document de planification local sur la thématique de l'eau.

Le SAGE VNVC fixe des objectifs à atteindre, dont certains visent directement les documents de planification tels que le SCoT Sud Gard et in fine les PLU du territoire.

La commune de Bellegarde étant en partie située au sein du périmètre de ce SAGE approuvé, la révision de son PLU doit tenir compte de certains objectifs afin d'être compatible avec celui-ci.

1.2 Contexte réglementaire

L'article L131-1 du code de l'urbanisme précise notamment que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE prévus à l'article L212-3 du code de l'environnement. Ainsi, le PLU devant être compatible avec le SCoT, sa compatibilité avec le SAGE se fait par le biais du SCoT (article L131-4 du code de l'urbanisme).

En l'occurrence, le SCoT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 intègre les objectifs de protection définis par le SAGE VNVC. La disposition A.5 du DOO du SCoT Sud Gard « *valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire*» indique en effet que les PLU doivent prendre en compte les cartographies des SAGE identifiant les espaces des cours d'eau, leurs espaces associés et les secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable des ressources en eau souterraine ainsi que les dispositions visant à leur préservation ou à leur reconquête.

2 Demande d'avis

2.1 Saisine

Par courriel daté du 18 juillet 2023, l'EPTB Vistre Vistrenque accuse réception du projet de PLU arrêté pour la seconde fois par le conseil municipal de Bellegarde en séance du 4 juillet 2023. Ce projet est transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) sous trois mois, avant l'enquête publique.

Au préalable, il est précisé que l'EPTB VV, sur invitation de la commune de Bellegarde, a participé à plusieurs réunions portant sur le projet de révision de son PLU (réunion du 28 mars 2022 et 15 juin 2023 notamment).

Pour faciliter la prise en compte des enjeux locaux identifiés à l'échelle de Bellegarde, l'EPTB VV a remis au bureau d'études Urba. Pro en charge de la révision du présent PLU :

- Une note sur le « principe d'intégration de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau dans les Plans Locaux d'Urbanisme», élaborée par l'EPTB VV,
- La disposition 2B-02 du SAGE VNVC « prendre en compte l'enjeu de préservation des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme»,
- Les contours cartographiques des EBF et de la zone de sauvegarde (couches SIG) délimités sur la commune.

2.2 Documents supports, soumis à avis

Le PLU arrêté de Bellegarde se compose de plusieurs documents, organisés en 6 dossiers :

- o-pièces administratives,
- 1-rapport de présentation (incluant le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et le zonage d'alimentation en eau potable de Bellegarde et besoin en eau potable notamment),
- 2-PADD,
- 3-Dispositif réglementaire et graphique,
- 4-Annexes (dont les servitudes d'utilités publiques, les DUP et annexes sanitaires notamment),
- 5-OAP.

3 Analyse technique de l'EPTB Vistre Vistrenque

3.1 Objet de l'analyse

A l'échelle de la commune de Bellegarde, 2 enjeux locaux liés aux ressources en eau et aux milieux aquatiques sont identifiés par le SAGE VNVC, et le projet de PLU est invité à les prendre en compte. En effet, qu'ils s'agissent des cours d'eau ou des nappes d'eaux souterraines, le SAGE VNVC a identifié des secteurs à préserver, à restaurer tant du point de vue de la qualité que de la quantité d'eau.

1/ Pour les cours d'eau, il s'agit de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) qui constitue l'espace utile au cours d'eau pour s'écouler librement et assurer ses diverses fonctionnalités (comme pouvoir déborder sans dommage pour les crues les plus fréquentes).

A l'échelle de Bellegarde, 3 cours d'eau sont concernés par cette délimitation : le Rieu, la Combe de Portal et la Roubine du Campuget.

La disposition 4B-01 du SAGE VNVC « intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau et des milieux rivulaires et le règlement associé dans les documents d'urbanisme» précise que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préservation et de valorisation de l'EBF, à travers la prise en compte du tramage notamment. Il est d'ailleurs préconisé que l'EBF soit considéré comme une composante des Trames Vertes et Bleues.

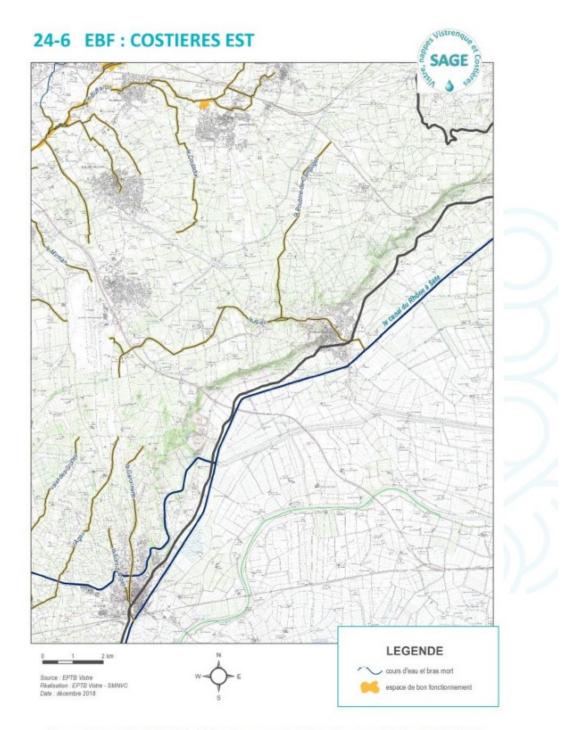


Figure 1 - Cartographie de l'EBF identifié sur la commune de Bellegarde, extraite de l'atlas du SAGE VNVC

2/ Pour les nappes d'eau souterraine, il s'agit des zones de sauvegarde, qui constituent les secteurs à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Ces zones correspondent aux secteurs où les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à la qualité ou à la quantité des eaux souterraines, pour pérenniser l'usage ou le développer.

Toutefois, les mesures de protection souhaitées sont différenciées selon un sous-zonage (secteur d'enjeu de niveau 1 et 2), délimité au sein de chaque zone de sauvegarde pour graduer les efforts, les attentes.

La commune de Bellegarde est concernée par une zone de sauvegarde, la n°3, délimitée autour de trois captages exploités pour assurer la consommation humaine de la commune (source de la Sauzette et sources Est et Ouest de Redessan).

La disposition 2B-02 du SAGE VNVC « prendre en compte l'enjeu de préservation des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme» fixe comme objectif de préserver l'aptitude à la production d'eau potable dans les zones de sauvegarde.

Les efforts à consentir étant gradués en fonction de la situation en secteur d'enjeu de niveau 1 ou 2 de la zone de sauvegarde délimitée, il est estimé que :

« En secteur d'enjeu de niveau 1 : afin de protéger la qualité de la ressource, ce secteur et le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles urbanisations ou constructions. Ces périmètres pourraient être classés dans les documents d'urbanisme comme zones naturelles ou agricoles.

<u>En secteur d'enjeu de niveau 2</u>: afin d'éviter de compromettre l'accessibilité à la ressource, de préserver les capacités de recharge des nappes et de prévenir les risques de pollution, ce secteur doit être protégé en modérant le développement de l'urbanisation.

A cette fin, il est souhaité que :

- L'urbanisation s'effectue en continuité des secteurs déjà urbanisés,
- Le mitage des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation soit évité.»

Il est rappelé que veiller à la protection des secteurs d'enjeu de niveau 2 contribue à la conservation des secteurs d'enjeu de niveau 1. C'est pourquoi, il est recommandé que les projets d'urbanisation qui seraient implantés dans les zones de sauvegarde, en secteur d'enjeu de niveau 2, soient adaptés, en proposant de maîtriser les risques de pollution le cas échéant.

Les nappes Vistrenque et Costières sont identifiées par le SDAGE Rhône Méditerranée comme ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle et future. A ce titre, leur capacité à satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine à long terme doit être préservée.

La préservation de cet équilibre est assurée tant que les prélèvements n'excèdent pas la part renouvelable de la ressource en eau souterraine.

17-2 ZS N°3 BELLEGARDE

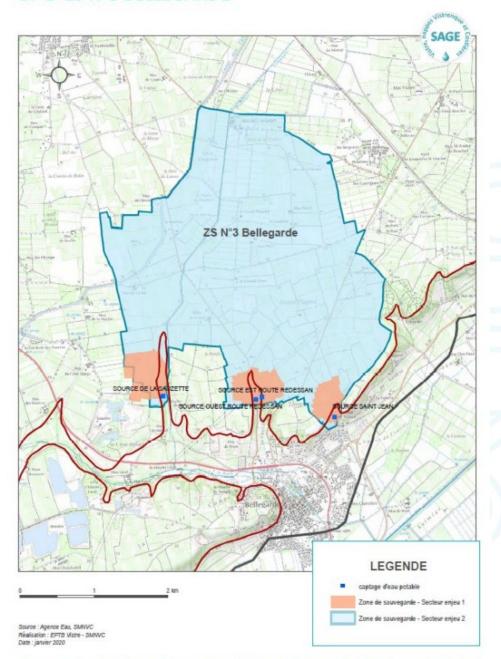


Figure 2 - Cartographie de la zone de sauvegarde n°3 identifiée sur la commune de Bellegarde, extraite de l'atlas du SAGE VNVC

6

3.2 Expertise technique des documents du PLU arrêté pour la seconde fois

Seuls les rapports « diagnostic territorial et état initial de l'environnement» ; « zonage d'alimentation en eau potable» ; « évaluation environnementale, résumé non technique» ; « PADD» ; « règlement écrit» ; « règlement graphique» et « OAP» ont été étudiés dans la présente note.

Les observations émises s'appuient sur la contribution écrite de l'EPTB Vistre Vistrenque produite dans le cadre de la réunion PPA du 15 juin 2023.

Pour faciliter la lecture, les observations sont présentées par enjeux, tous rapports confondus.

A/Pour les cours d'eau

Constats de l'EPTB VV sur le règlement graphique

Une « zone non aedificandi de 10 m de large du haut des berges des cours d'eau et fossés» en qualité de francs-bords est matérialisée pour les cours d'eau et les fossés identifiés sur la commune.

Préconisations de l'EPTB VV sur le règlement graphique et le règlement écrit

Pour les 3 cours d'eau de Bellegarde pour lesquels un EBF a été délimité (Rieu, combe de portal et roubine du Campuget), sur une emprise totale de 12,5 m depuis l'axe central du cours d'eau, un objectif de préservation et de valorisation leur est associé. Or, en l'état actuel du règlement graphique, ces 3 cours d'eau ne se distinguent pas des fossés par exemple.

Afin de différencier les attendus propres aux EBF, l'EPTB VV recommande vivement à la commune d'indiquer au plan de zonage, le figuré retenu pour les EBF en précisant la référence à l'article R151-43 du code de l'urbanisme (et ainsi pouvoir faire le lien avec le règlement écrit – éléments de continuité écologique).

Au règlement écrit (page 13), l'EPTB Vistre Vistrenque invite la commune à préciser les règles spécifiques liées aux EBF, en particulier pour les constructions existantes au sein de cet espace :

- Autoriser les aménagements, travaux ou installations à condition qu'ils soient liés à l'amélioration de l'hydromorphologie, tels que les exhaussements et affouillements du sol,
- Autoriser les travaux d'adaptation, de réfection ou d'entretien courant des constructions existantes au sein de l'EBF (ce qui est le cas en centre urbain et le PPRi Rhône permet cela également).
- Autoriser les clôtures à maille large (assurant la transparence hydraulique) et préciser qu'elles peuvent s'implanter à 12,5 m depuis l'axe central du cours d'eau (qui correspond environ aux francs-bords de 10 m depuis les berges, qui par endroit ne sont pas toujours repérables c'est pourquoi nous préférons prendre le centre du cours d'eau comme référence).

Constats de l'EPTB VV sur le rapport Evaluation environnementale, résumé non technique

Dans ce rapport (p13-14), des indicateurs pour l'évaluation des résultats du PLU sont proposés.

Pour les milieux naturels et biodiversité est notamment envisagé de recenser le "nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic". Or, si ces espaces doivent être considérés comme des secteurs à préserver pour maintenir les continuités écologiques, pourquoi conserver un tel indicateur ?

B/Pour les nappes d'eau souterraine

Constats de l'EPTB VV sur le règlement graphique et le règlement écrit

Au plan de zonage PLU est reporté un zonage Np comme "secteur naturel correspondant à des espaces naturels à protéger pour des raisons écologiques environnementales mais également pour des mesures de protection". Ce zonage Np correspond en partie aux Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) des 3 sources, et aux secteurs d'enjeu de niveau 1 de la zone de sauvegarde délimitée sur la commune de

Bellegarde (excepté pour la source Sauzette, cf. figure 2 page 5 de la présente note). D'autres secteurs sont classés Np au plan de zonage, ne permettant pas de différencier les secteurs proches des captages AEP.

Le SAGE VNVC a délimité une zone de sauvegarde pour l'AEP actuelle et future autour des sources de Bellegarde. L'objectif de cette délimitation est de connaître les secteurs à protéger durablement pour maintenir l'exploitation actuelle et être en mesure de préserver les potentialités d'exploitation future (limiter les pollutions accidentelles et éviter l'imperméabilisation des sols pour favoriser la recharge des nappes).

Le règlement écrit (p 65 et suivantes) vient préciser les interdictions et autorisations au sein de ce zonage Np. Sont par exemple autorisés des équipements d'intérêt collectif et services publics tels que les "Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés".

En page 67, le règlement précise que « ne sont admis que les aménagements bâtis et non bâtis liés à la gestion de l'eau potable dans cette zone de captage (secteur Np uniquement)».

La DUP de la source «Sauzette» (p 64-65 annexe DUP) indique dans son article 7 PPR: "à l'intérieur du PPR sont interdits la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles; épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle; implantation ou la construction de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés; les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle; l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées; l'exécution de puits ou forages..."

Par ailleurs, l'environnement proche "des zonages NP" des captages (secteur nord de la commune inclus dans le secteur d'enjeu de niveau 2 de la zone de sauvegarde. Cf. figure 2 page 5 de la présente note) est majoritairement classé en zone A sur la pièce graphique.

Le règlement écrit du PLU précise les interdictions et autorisations de la zone A en pages 57 et suivantes. Les logements, hôtels, restauration et certains équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les hébergements (résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales de vacances) sont autorisés au sein de la zone A.

Le SAGE VNVC encourage à ce que l'urbanisation s'effectue en continuité de l'existant pour éviter le mitage, pour les secteurs jugés à enjeux pour l'alimentation en eau potable à savoir Aire d'Alimentation de Captages et zones de sauvegarde.

Préconisations de l'EPTB VV sur le règlement graphique et le règlement écrit

Pour s'assurer d'une meilleure lisibilité entre les règlements graphique et écrit, l'EPTB VV suggère à la commune de créer un sous-zonage :

- Permettant de distinguer les secteurs proches des captages (PPR, classés Np) des autres secteurs classés Np au plan de zonage.
- De la zone A correspondant au secteur d'enjeu de niveau 2 de la zone de sauvegarde afin d'éviter le mitage et interdire l'implantation de nouveaux logements ou hébergements, ainsi que les nouveaux équipements d'intérêt collectif et services publics tels qu'autorisés jusqu'alors.

La disposition 2B-04 du SAGE VNVC « limiter l'implantation d'activités présentant un risque pour la ressource en eau souterraine dans les zones de sauvegarde» indique qu'en secteur d'enjeu de niveau 2 des

zones de sauvegarde, il est préconisé que certains projets soumis à la législation IOTA1 et certaines ICPE2 soient évités, ou à défaut fassent l'objet d'une maitrise renforcée des risques de pollutions accidentelles ou des risques d'impacts cumulés significatifs sur les eaux souterraines.

Constats de l'EPTB VV sur le rapport zonage d'alimentation en eau potable

Ce rapport dédie un chapitre à l'estimation des besoins en eau potable actuels et futurs, à l'appui de l'évolution de la population et des projections réalisées dans le cadre de la révision du PLU (horizons 2035 et 2050).

En page 39, l'adéquation besoins/ressources est analysée et conclut notamment que « l'utilisation des deux forages Fr-2016 et Fe-2021 en simultanée permettraient de couvrir l'intégralité des besoins en eau potable de la commune jusqu'à l'horizon 2050. » Or, le forage fe_2021 réalisé en mai 2021, n'est pas mis en service et ne bénéficie pas d'un rapport d'un hydrogéologue agréé. Ce dernier est tout de même pris en compte dans le calcul des productions d'eau et donc dans l'estimation des ressources (tableaux page 39). En outre, l'évaluation de la capacité de la ressource en eau souterraine à fournir les volumes projetés aux différentes échéances (2035-2050), dans un contexte de changement climatique, n'est pas démontrée.

Préconisations de l'EPTB VV sur le rapport zonage d'alimentation en eau potable

La commune dispose des connaissances locales pour chaque point de prélèvements en eau potable et non à l'échelle de la zone qui contribue à alimenter ces différents points de prélèvements. Aussi, afin de s'assurer que les conditions propices à la desserte en eau potable ne se dégradent pas tout en garantissant la préservation de l'équilibre quantitatif et des milieux humides à proximité (alimentation du Rieu?), l'EPTB VV encourage la commune à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique local par :

- La mise en place d'une surveillance de l'état quantitatif de la ressource en eau au sein de l'aire d'alimentation des sources (équipements de piézomètres, suivi du débit des sources);
- La quantification précise de l'impact de la mise en service des nouveaux forages sur les débits naturels des sources, et évaluer les conséquences sur d'autres résurgences dont dépendraient éventuellement des milieux humides (exemple: essai de pompage longue durée sur les forages de Sauzette et de Haut de Sauzette; sur l'un puis l'autre, ainsi que sur les deux ouvrages en simultanée, dans la gamme de débit incluant 3 000 habitants supplémentaires);
- L'estimation des volumes de recharge annuel sur l'aire d'alimentation des captages, afin de les comparer avec les volumes prélevés et à prélever.

Constats de l'EPTB VV sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

En page 18 l'objectif « protéger les populations face aux risques et aux nuisances présentes sur le territoire» est présenté. Dans l'orientation 1 sont listées les contraintes qui pénalisent « fortement le développement urbain au sud de la commune». Parmi ces contraintes figure la « présence de captage d'eau potable». Ces ouvrages étant situés au nord de la commune, il est difficile d'apprécier en quoi ils peuvent constituer une contrainte pour l'aménagement au sud de la commune ?

C/ Observations générales

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pour chacune des 3 OAP, l'EPTB VV suggère à la commune de faire référence à la règle 1 du SAGE VNVC concernant l'assainissement des eaux pluviales. Cette règle reprend le contenu du guide technique de la

9

¹Les projets soumis à la législation IOTA concernés par cette disposition du SAGE relèvent des rubriques 2.1.1.0 à 2.3.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

² Les ICPE concernées relèvent des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511 des articles L.511-1 et suivants et R.511-9 du code de l'environnement.

DDTM30, en l'adaptant aux spécificités locales. Il est rappelé qu'une règle de SAGE est opposable à l'administration et aux tiers, dans un rapport de conformité.

Rapport de présentation, tome 1, diagnostic territorial et état initial de l'environnement

L'EPTB Vistre Vistrenque émet les remarques suivantes :

Page	Chapitre	Observations	
14	1.3 le SDAGE	Il est fait référence au SDAGE RM 2016-2021. Or, un nouveau SDAGE a été adopté par le comité de bassin en mars 2022, couvrant la période 2022-2027.	
		« Comme le code de l'urbanisme le précise, le présent PLU de la commune de Cornillon » Or, il s'agit de la commune de Bellegarde.	
15	1.4 le SACE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières	« C'est l'expression de la politique [] élaborée par la Commission Locale de l'Eau du bassin des Gardons». Le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (VNVC) n'est pas élaboré par la CLE du bassin des Gardons.	
		En outre, le SAGE VNVC approuvé en 2020 est porté par une seule structure unique : l'EPTB Vistre Vistrenque. Ce paragraphe doit être mis à jour.	
93	2.1 le réseau d'alimentation en eau potable		
104	4. Hydrogéographie	« Le territoire de Bellegarde est marqué par la présence de 3 cours d'eau principaux :	
		- Le canal des Costières [], - Le canal du Rhône à Sète []»	
		Or, le canal des Costières à un statut indéterminé sur la cartographie départementale des cours d'eau édictée par la police de l'eau dans le Gard.	
105	5. Hydrogéologie	« Sa recharge s'effectue aussi en grande partie par les cours d'eau auxquels elle est connectée et localement au niveau de Vauvert, une recharge artificielle []». Cette affirmation étant fausse, il conviendrait de supprimer cette phrase.	
		« Elle présente aussi un intérêt économique associé à son exploitation pour l'alimentation en eau potable (AEP)». Il pourrait être précisé le caractère stratégique de la ressource en eau exploitée pour la consommation humaine et la définition de zone de sauvegarde.	
107	6. synthèse du milieu physique	Colonne « <i>atouts</i> »: préciser que les nappes Vistrenque et Costières sont identifiées comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future par le SDAGE RM.	
		La présence du réseau BRL est également à considérer comme un atout.	

		Colonne « <i>contraintes</i> » : il n'est pas compris en quoi les masses d'eau souterraine présentent des enjeux écologiques modérés à forts ?	
108	1.2. Etat quantitatif, qualitatif et gestion des eaux souterraines Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	Les sources de Bellegarde sont classées comme «captages prioritaires» par le SDAGE. A ce titre, un plan d'actions visant la restauration de la ressource en eau souterraine doit être élaboré et mis en œuvre. Ce plan d'actions est validé et mis en œuvre depuis 2013.	
109	1.4. Disponibilité de la ressource et alimentation en eau potable	consommés en 2021 sont connus (430 589 m³ pour les sources Est et	
110	1.5 Qualité des eaux distribuées et gestion de l'assainissement		
118	3. Synthèse des ressources	Colonne « contraintes»: la vulnérabilité de la ressource en eau n'est pas établie au regard de la « distribution à la commune de Fourques». Cette dernière s'explique par la présence de nitrates et de résidus de produits phytosanitaires proches des valeurs limites de qualité ainsi que par l'absence d'évaluation de la capacité de la ressource en eau souterraine à satisfaire les besoins futurs. Aussi, considérer « qu'assurer une bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau afin de préserver les intérêts économiques et écologiques associés» constitue un enjeu modéré et non fort, peut-être soumis à discussion.	
143	2.3 Espaces naturels et cours d'eau	Les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) délimités autour des cours d'eau pourraient être introduits dans ce chapitre. Pour cela, la commune peut s'appuyer sur le descriptif disponible en page 2 de la présente note.	
158	5.2 Les documents de rang supérieur au PLU		
162	6. Synthèse du milieu naturel	Sur la ligne « enjeux forts» est précisé « veiller à la préservation des corridors de la trame verte et bleue», sans citer l'EBF.	

4 Conclusion

Le projet de PLU de Bellegarde tel qu'arrêté par le conseil municipal en séance du 4 juillet 2023 répond en partie aux attendus du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières.

L'EPTB VV fait plusieurs propositions à la commune pour mieux concilier aménagement du territoire avec la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques :

- Améliorer sa connaissance du fonctionnement hydrogéologique local, en particulier l'impact des pompages simultanés au sein du champ captant de Sauzette (y compris sur le cours d'eau Rieu).
 Cette connaissance doit permettre de s'assurer que les conditions propices à la desserte en eau potable ne se dégradent pas, y compris avec un accueil de population supplémentaire;
- Distinguer les secteurs classés Np autour des captages d'eau potable par un tramage dédié, des autres secteurs classés Np au plan de zonage afin de faciliter la lisibilité des interdictions et des autorisations émises au règlement écrit;
- Veiller à ce que le mitage des zones agricoles (A) soit évité, en particulier dans le secteur d'enjeu de niveau 2 de la zone de sauvegarde;
- Distinguer les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) délimités autour du Rieu, de la Combe de Portal et de la Roubine du Campuget dans le plan de zonage afin de pouvoir faire le lien avec le règlement écrit.

ANNEXE XX

AVIS COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE - TERRE D'ARGENCE



REPUBLIQUE FRANCAISE Libersé – Egalisé - Fraternité

Processis & 17 OCT. 2023
Processis & St.
Francis Des LOUN

Le Président,

A

Monsieur le Maire Mairie de Bellegarde Place Charles De Gaulle 30127 - Bellegarde

Nos Réf.: JM/HB/LJ

<u>Objet</u> : Consultation des Personnes Publiques Associées Révision générale du PLU de Bellegarde – 2ème arrêt du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 19 juillet 2023, vous m'avez transmis pour avis le dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Bellegarde dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L 153-40 du code de l'Urbanisme, et je vous en remercie.

Après examen des documents, j'ai l'honneur de vous faire part de notre avis favorable.

Conformément à notre champ de compétence et à la convention d'organisation entre le service ADS de la CCBTA et la commune de Bellegarde, le présent avis est assorti de la prise en compte des remarques listées dans l'annexe ci-jointe.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner à modifier les documents si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le 16 octobre 2023 Signé électroniquement par : Le Directeur Général des Services Herve BOULLE

0

P.J: Annexe



Annexe au courrier du 16/10/2023 dans le cadre de la procédure de consultation des Personnes Publiques Associés du PLU de la commune de Bellegarde

DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE

REGLEMENT ECRIT

Page 15 : L'article « 2.2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES » indique que « L'implantation en limite séparative est autorisée dans les cas suivants : Au droit d'une construction existante implantée en limite séparative ».

⇒ Il semble que cette règle soit plus restrictive que les règles édictées dans chaque zone relatives aux limites séparatives. En effet, les nouvelles constructions en limite séparative seraient autorisées qu'à condition qu'il existe déjà une construction en limite séparative. Nous vous proposons de la supprimer.

Page 27: Tableau des destinations en zone U

Pourquoi autoriser en zone UX la sous-destination « Autres hébergements touristiques » ?

Il s'agit peut-être d'une erreur matérielle qu'il est important de rectifier.

Page 30 : En zone UX, les constructions sont autorisées à l'alignement

Cette possibilité devrait être assortie de la condition suivante : « sous réserve de réaliser un mur coupe-feu ».

Page 33 : « Pour les constructions à usage d'industrie et/ou d'artisanat : au moins 1 place par tranche de 120 m^2 de surface de plancher »

⇒ La CCBTA est favorable au fait de déduire les espaces de stockage du calcul du nombre de place de stationnement et propose également de porter le seuil des places de stationnement pour l'industrie à 1 place/120 m² de surface de plancher créée et pour l'artisanat à 1 place/50 m² de surface de plancher créée.

Cette observation va dans le sens d'une simplification de l'implantation des entreprises. Le foncier étant de plus en plus rare, il semble nécessaire de maximiser la surface constructible affectée à l'activité économique plutôt qu'au stationnement.

Néanmoins, il faut préciser que le nombre de place obtenu en application de la règle susmentionnée est un minimum et doit être suffisant au regard des besoins des salariés et des visiteurs, comme cela est indiqué en zone AU.

Page 40 : « Toutefois les constructions et parties de construction n'excédant pas 3 mètres de hauteur à l'égout ou à l'acrotère et 4,5 mètres au faîtage peuvent être implantées en limite séparative » Est-ce que cette dérogation concerne uniquement la zone UHz3 où les constructions en limites séparatives sont autorisées où est-ce que cette dérogation s'applique à l'ensemble des zones ?

Si cette dérogation s'applique uniquement à la zone UHz3, il est proposé la rédaction suivante : « Toutefois, en zone UHz3, les constructions et parties de construction n'excédant pas 3 mètres de hauteur à l'égout ou à l'acrotère et 4,5 mètres au faîtage peuvent être implantées en limite séparative»

Page 49: « Uniquement dans le secteur AUCx1 peuvent être admis : - Les constructions à usage d'activités économiques ainsi que leurs locaux accessoires »

L'article 5.1.1. interdit les installations classées. Hors sur ce secteur de Coste Rouge, même si l'aménagement de cette zone n'est pas encore défini, la CCBTA souhaite laisser l'opportunité d'installation à des entreprises qui peuvent être potentiellement classées ICPE.



Dans l'article 5.1.1., il est proposé la rédaction suivante : « Les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique (sauf en secteur AUCx1) ; »

Dans l'article 5.1.2., Il est proposé la rédaction suivante : « Uniquement dans le secteur AUCx1 peuvent être admis : - Les constructions à usage d'activités économiques, y compris ICPE, ainsi que leurs locaux accessoires ».

Page 54 : En zone AUCx1, les constructions sont autorisées à l'alignement

Cette possibilité devrait être assortie de la condition suivante : « sous réserve de réaliser un mur coupe-feu ».

Page 59 : L'article « 6.2.1.6. VOLUMETRIE ET HAUTEUR » règlemente les hauteurs. Il est proposé d'ajouter la dérogation suivante : « La hauteur n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif ou services publics ».

REGLEMENT GRAPHIQUE

La zone 2AUz3a du PLU actuel (tranche II de la ZAC des Ferrières) a été classée en zone UHz2 au projet de PLU arrêté ce qui engendre des modifications en termes de possibilités d'implantation et de volume. En l'état actuel, les dispositions règlementaires de la zone UHz3 semblent plus appropriées.

⇒ Il s'agit peut-être d'une erreur matérielle de zonage.

ANNEXE XXI

AVIS SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GARD



Nîmes, le 12/02/2021

Groupement Fonctionnel Prévision 281 Avenue Pavlov – BP 48069 30932 Nimes Cedex 9

REF: GF PREVI / N°21-0064/DP/MLDS p.dupuis@sdis30.fr

Tél: 04.66.63.36.37 Fax: 04.66.63.37.37 Monsieur le Maire

Hôtel de ville Place Charles de Gaulle 30127 BELLEGARDE

OBJET: dossier de modification du PLU REFERENCE DU DOSSIER: v/courrier du 7 janvier 2021

Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les remarques du SDIS 30 dans le cadre de la révision portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bellegarde.

Accès des secours

Les parcelles comportant des constructions devront être desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (Articles R111-5 du Code de l'urbanisme). Les caractéristiques minimales de ces voies figurent en annexe du présent courrier (guide relatif à la desserte des bâtiments).

Le SDIS (Groupement Fonctionnel Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard situé au 281 avenue PAVLOV - ZI Saint Césaire - BP48069 - 30 932 Nîmes cedex 9) devra être informé de la dénomination de toutes les voies de circulations créées ou renommées.

2) Défense extérieure contre l'incendie

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie approuvé par Monsieur le Préfet du GARD (art. n°2017-09-0093 du 09 octobre 2017).

Dans tous les cas, le SDIS demeure votre conseiller et interlocuteur privilégié en la matière, notamment en ce qui concerne votre choix de solutions techniques la plus appropriée afin de répondre à vos obligations réglementaires. Toutes les informations sont disponibles sur le site :

REGLEMENT
DEPARTEMENTAL
DEPARTEMENTAL
DE LA DEFENSE
ENTEREURE CONTRE
L'INCENDIR

BE 1886 ON 10
BE 18

https://hydroweb.sdis30.fr

Nom d'utilisateur : « visiteur » sans mot de passe.

≥ 281. Avenue Pavlov – BP 48069 – 30932 NÎMES Cedex 9 - © 04 66 63 36 00 − Télécopieur 04 66 63 36 01

www.sdis30.fr

Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

Pour les établissements recevant du public (ERP) et les établissements à risques particuliers (établissements industriels par exemple), les exigences pourront être augmentées après analyse par le SDIS.

Il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense extérieure contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme. Ces points d'eau devront être constamment entretenus et en parfait état de fonctionnement. Toute création, déplacement ou suppression d'hydrant devra faire l'objet d'un signalement sur la plateforme dédié « hydroweb».

3) Risques naturels et industriels

Il conviendra de prendre connaissance des risques potentiels auxquels votre commune est exposée auprès des services compétents (DDTM) afin de mettre en place certaines mesures spécifiques pour y faire face en cas de nécessité.

Une attention particulière doit être portée sur l'application des mesures préventives aux risques inondations et feux d'espaces naturels, principaux risques naturels du département du GARD.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel Risques - Analyse - Planification

P/O Commandant P. DUPUIS

ANNEXE XXII COURRIER STE TRAPIL

(SUP I1 ET I3)

PREMIER RÉSEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES



MAIRIE Place Charles De Gaulle 30127 BELLEGARDE

Nos réf NAD/SBE ODC/CL/0109-24 A l'attention de M. Daniel DUJARDIN enquete-publique-5158@registre-dematerialise.fr

Affaire suivie par Mme DAVID Tél 03.85.42.13.33 Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 23 février 2024

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipeline: ESPIGUETTES - NOVES Urbanisme: Révision du PLU Commune de: BELLEGARDE

Monsieur

La mairie de BELLEGARDE a ouvert une enquête publique portant sur la révision de son PLU. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune de **BELLEGARDE** est traversée par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **ESPIGUETTES - NOVES** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du 19 décembre 1960.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de 12 mètres axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

22 B route de Demigry - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE - T> +33 (0)3 85 42 13 00 - www.tropil.com S.A. au capital de 13 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 572 086 213 - FR 15 572 086 213 - APE 4950Z

Enquête E23000119/30 : Révision PLU de la commune de Bellegarde - Annexes

1

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquens les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12mm*	Brèche 70mm
Zone des effets irréversibles	20m* / 46m	180m
Zone des premiers effets létaux	15m*/38m	143m
Zone des effets létaux significatifs	10m*/31m	112m

^{*} Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du Gard en date du 22 janvier 2020, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de BELLEGARDE dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

au ODC

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. A cet effet, les installations suivantes sont répertoriées sur le périmètre du PLU:

Type d'installation	Identification	Commune
Chambre à vannes	CàV Bellegarde Nord (BNV)	Bellegarde
Chambre à vannes	CàV Bellegarde Sud (BSV)	Bellegarde

Les zones d'effets générées par cette installation sont incluses dans les zones d'effets de la canalisation ESPGUETTES - NOVES.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU:

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

22 B route de Demigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÖNE - T> +33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapil.com S.A. au capital de 13 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 572 086 213 - RR 15 572 086 213 - APE 4950Z

A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau des Oléoducs de Défense Commune, T. HERAUD P/O P. TANGUY chef de la division ICPE-Lignes



Pièces jointes:

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 22/01/2020

- Servitude I3 : fiche I3

- extraits de carte au 1/25000 emc

Copies

Réseau ODC

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires /SNOI BPIA/ Mission de Contrôle des Oléodues relevant de la Défense Nationale (M. MIAN) TRAPIL/DRPO/Paris

TRAPIL/ODC/Région Sud (M. HERMAN)

22 B route de Demigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE - T> +33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapil.com S.A. au capital de 13 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 572 086 213 - FR 15 572 086 213 - APE 4950Z

3

ANNEXE XXIII

COURRIER RTE

(SUP I4)



VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC

NOS RÉF. TER-EP-2024-30034-CAS-

193981-N3Q9H6

INTERLOCUTEUR: RTE-CDI-MAR-URBANISME

TÉLÉPHONE: 04.88.67.43.09 - 04.88.67.43.20

E-MAIL: rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com

30127 Bellegarde

MAIRIE DE BELLEGARDE

Charles-de-Gaulle

A l'attention de Mr Dujardin enquete-publique-5158@registre-

dematerialise.fr

Place

OBJET: EP - Révision générale du PLU de

la commune de Bellegarde

Marseille, le 29/02/2024

Monsieur le Commissaire enquêteur,

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 JONQUIERES-PICHEGU Ligne aérienne 63kV N0 2 JONQUIERES-PICHEGU Ligne aérienne 63kV N0 1 JONQUIERES-TRINQUETAILLE

Centre Développement Ingénierie Marseille 46 avenue Elsa Triolet

13417 Marseille CEDEX 08 TEL: 04.88.67.43.00

CS 20022

ISO 14001
Environnement
www.rte-france.com

Page 1 sur 4

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



Liaison aérosouterraine 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV NO 1 PICHEGU-ROURE

Poste de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV NO 1 PICHEGU

Observation n°1: Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 <u>Liste des servitudes</u>

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Bellegarde :

RTE Groupe Maintenance Réseaux Cévennes 18, boulevard Talabot 30006 NIMES CEDEX 4

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.



Observation n°2: Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC)

Nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance).

Votre document d'urbanisme prend bien en considération le passage de nos ouvrages en ce qui concerne les EBC, nous n'avons donc pas de remarque particulière à formuler.

Observation n°3 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones UXa, UX1, A, N, Np, Ngv, Nc, Nt, Ncd du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 <u>Dispositions générales</u>

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

- A) Pour les lignes électriques HTB
- S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »



S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présente sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Nous notons par ailleurs la bonne intégration des règles suivantes qui permettent de rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme :

- S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres pourront être autorisées / ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pascal HESPERT
Chef de pôle Concertation Environnement Tiers

Copie: DDTM du Gard ddtm@qard.qouv.fr

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

RTE Réseau de transport d'électricité

Page 4 sur 4

ANNEXE XXIV COURRIER CIMENTS CALCIA



Heidelberg Materials

Mairie de Bellegarde Monsieur le Commissaire Enquêteur Rue de l'Hôtel de ville 30127 BELLEGARDE Ciments Calcia Département Foncier Tour ALTO 4 Place des saisons 92400 Paris La Défense France Tél 01 40 89 51 53

Beaucaire, le 18 mars 2024

Réf.: PW_24 03 016

Affaire suivie par Mr WOLFF - philippe.wolff@heidelbergmaterials.com

Par lettre remise en main propre à Monsieur Daniel DUJARDIN, Commissaire Enquêteur et par courriel avec accusé réception à <u>enquête-publique-5158@registre-demineralise.fr</u> le 18 mars 2024

Objet : Observations sur projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bellegarde

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons pris connaissance du projet de révision générale du PLU de Bellegarde soumis à enquête publique du 15 février au 18 mars 2024 et dont nous avons consulté les éléments via lien internet https://www.registre-dematerialise.fr/5158

Dans le cadre de l'enquête publique en cours, nous tenons à rappeler que notre cimenterie de Beaucaire (30) est alimentée en argiles par une carrière à ciel ouvert située à Bellegarde au lieu-dit « Pichegut ». Cette carrière est une installation classée pour la protection de l'environnement (IPCE) autorisée par l'arrêté préfectoral n° 22-035N du 29 août 2022 (cf copie en annexe)

Ceci exposé, après consultation du projet de révision général du PLU nous avons identifié plusieurs éléments posant difficultés concernant la pérennité de notre activité.

Remarque A – A la page 44 du Tome1 du rapport de présentation, il est nécessaire de mettre à jour les références d'autorisation de la carrière exploitée sur Bellegarde par notre société :

En lieu et place de : « Les ciments Français (CALCIA) qui ont obtenu une autorisation d'exploitation et un bail de 30 ans jusqu'en 2022 »,

Préciser : « La société Ciments Calcia, dispose d'une autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile au lieu-dit « Pichegut » autorisée par arrêté préfectoral n°22-035N du 29 aout 2022 »

Page 1 sur 3

Remarque B - La zone Ncd définie dans le règlement comme « Secteur dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes et aux activités de carrières existantes » apparait à tort à plusieurs reprises dans le Tome 2 du Rapport de présentation (pages 26,29,42,53) comme « Secteur dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes » en omettant la notion de secteur également dédié aux activités carrières. Il convient donc dans l'intégralité du rapport de présentation d'actualiser la définition de la Zone Ncd comme « Secteur dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes et aux activités de carrières existantes »

Remarque C - La légende du plan de zonage pour la zone Ncd est à mettre en cohérence avec la définition de cette zone telle qu'elle apparait dans le règlement. En effet dans la légende du plan de zonage la dénomination de la zone Ncd a été tronquée.

Ncd : Secteur dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes

En cohérence avec définition des zones du règlement, dans le plan de zonage, la dénomination de la zone Ncd doit être remplacée par :

Ncd : Secteur dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes et aux activités de carrières existantes

Remarque D – A la lecture du plan de zonage, l'intégralité du périmètre carrière défini par l'arrêté préfectoral du 22 aout 2022 n'a pas été totalement conservé dans le projet de périmètre Ncd. En cohérence avec l'arrêté préfectoral il convient donc d'ajuster en marge le périmètre de la zone Ncd pour une parfaite coïncidence entre la limite de la zone Ncd et le périmètre ICPE de la carrière

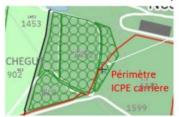


<u>Remarque E</u> – Dans le projet de modification du PLU nous notons une évolution notable des Espaces Boisés Classés aux abords du secteur Nord-Ouest de notre carrière, notamment le classement de l'intégralité de la parcelle E 1452 propriété de Ciments Calcia en EBC.

Page 2 sur 3

Or sur sa partie Est, la parcelle E 1452 est concernée par le périmètre ICPE et a vocation à être exploitée en carrière comme précisé dans l'arrêté préfectoral n° 22-035N du 29 août 2022.

En cohérence avec l'arrêté préfectoral précisé nous sollicitons la suppression de l'extension de l'EBC sur le secteur où celui-ci chevauche le périmètre ICPE de la carrière.



Chevauchement EBC avec périmètre ICPE carrière

Pour la sécurité juridique de l'activité de Ciments Calcia et sa pérennité sur le long terme, nous vous remercions de prendre en compte l'ensemble de ces remarques en appréciant les enjeux industriels et économiques de notre activité.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

David METAYER
Directeur Usine de Beaucaire

Pièces jointes :

- Cartographie du périmètre ICPE de la carrière de Bellegarde
- Plan de zonage du projet de révision aux abords de la carrière de Bellegarde
- Plan de zonage du PLU en vigueur aux abords de la carrière de Bellegarde
- Copie arrêté préfectoral n° 22-035N du 29 août 2022

Page 3 sur 3

ANNEXE XXV

COURRIER LAFARGE GRANULATS



A l'attention de Monsieur le commissaire Enquêteur

Mairie de Bellegarde M. le commissaire Enquêteur Rue de l'hôtel de ville 30127 BELLEGARDE

A Bellegarde, le 18 mars 2024,

Affaire suivie par Mme ARDOUVIN - vanessa.ardouvin@lafarge.com

Par lettre remise en main propre à Monsieur Daniel DUJARDIN, Commissaire Enquêteur, et sur le registre dématérialisé le 18 mars 2024.

Objet : Observations sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bellegarde

Monsieur le commissaire enquêteur,

Lafarge Granulats est exploitant de carrière et d'installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Bellegarde depuis de nombreuses années et est également propriétaire de terrains. Notre activité est dûment autorisée par arrêtés préfectoraux n°13-173N et n°13-105N au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par conséquent, nous avons relu avec attention les documents mis à disposition dans le cadre de la révision générale du Plan local d'urbanisme.

Au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, nous avons été amenés, à plusieurs reprises, à porter nos observations et nos inquiétudes concernant la pérennité de l'activité de production de granulats alluvionnaires sur le territoire de la commune de Bellegarde auprès de M. le Maire et des services de la Mairie. M. le Maire nous a conseillé de participer et faire part de nos observations lors de l'enquête publique.

Fort est de constater à la lecture du projet de révision de PLU que notre activité n'a pas suffisamment été prise en compte, et qu'en l'état ce projet soumis à la présente enquête publique du 15 février au 18 mars 2024 met fin à toute poursuite d'exploitation de carrière de granulats alluvionnaire sur le territoire de la commune et par voie de conséquence va probablement entraîner la disparition de toute la fillière économique connexe.

Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux Téléphone : +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882





Nous souhaitons, par conséquent, vous faire part de plusieurs observations menant spécifiquement à des demandes de modifications des différents documents constitutifs du PLU de Bellegarde portés à l'enquête.

A. Observation réglementaire : Artificialisation des sols

Au sein du rapport de présentation, il est présenté un état des lieux concernant l'occupation des sols et des surfaces artificialisées. Il apparaît que les zones d'extractions de matériaux ont été caractérisées comme surfaces artificialisées. Hors, le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à <u>l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols</u> a bien confirmé que les surfaces d'activités extractives ne sont pas à comptabiliser dans les surfaces artificialisées.

Plusieurs documents mentionnent et cartographient les activités extractives comme artificialisantes.

Il est donc opportun de rectifier les éléments suivants pour tenir compte du caractère non artificialisant des zones d'extraction :

✔ Rapport de présentation Tome 1 - diagnostic:

Cartographies: Fig 121, Fig 126

o Illustrations: Fig.127 (site de vente et non pas extraction)

Paragraphes: V.2 p.137, V 2.2 p142

✓ PADD

- Objectif 3. LUTTER CONTRE LA CONSOMMATION FONCIERE: les chiffres relatifs à l'artificialisation et à la consommation des sols énoncés aux p.10 et 11 doivent être rectifiés pour tenir compte du fait que les zones d'extraction ne sont pas artificialisantes;
- Dernier paragraphe, p.14: Orientation 4. L'INTEGRATION DE DISPOSITIONS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Privilégier l'implantation de parc et de panneaux photovoltaïque au sol et en ombrières sur les espaces déjà artificialisés de la commune : anciennes décharges, carrières, sur les parkings, sur des équipements publics...

La mention "carrières" doit être supprimée de ce paragraphe car les zones d'extraction ne peuvent pas être assimilées à des zones artificialisantes au regard du décret du 27 novembre 2023.

B. Contexte local : Prise en compte des enjeux économiques insuffisante

Au sein du rapport de présentation, le tome 2 reprend les justifications des choix ayant mené à l'élaboration des documents de révision générale et aborde notamment l'aspect enjeu économique. Il apparaît que notre activité économique qui est en lien direct avec la spécificité géologique du territoire de Bellegarde et qui existe depuis plus de 50 années n'apparaît pas sur les documents de synthèse. Les caractéristiques des formations détritiques des Costières "cailloutis du Villafranchien" situées à Bellegarde sont très spécifiques en termes de teneurs siliceuses, de caractéristiques géotechniques et granulométriques permettant à ces matériaux d'être utilisés pour des usages spécifiques de type décoration, béton, couches techniques, sable de filtration... L'hétérogénéité et la variabilité géographique du gisement des Costières et l'usage de la nappe associée montre que certaines zones de la commune de Bellegarde présente des

Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux Téléphone: +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882





spécificités intrinsèques d'excellente qualité compatible avec les zones de sauvegarde établies par le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE): c'est notamment le cas sur le secteur du plateau de Sautebraut et Coste Canet, dont il conviendrait de permettre l'extraction de cette ressource naturelle rare.

Notre activité d'extraction et de traitement/valorisation des matériaux ainsi que les activités connexes établies sur la commune de Bellegarde assurent aujourd'hui de nombreux emplois locaux directs et indirects, estimés à 19 emplois directs et 65 emplois indirects pour la seule activité de Lafarge Granulats. S'il convient de projeter les nouvelles activités économiques et innovantes du territoire, il paraît primordial de maintenir les quelques activités économiques existantes sur le territoire. Aussi, ces activités, bien qu'existantes depuis de nombreuses années n'ont pas été identifiées au sein des enjeux économiques de la commune, et en particulier au chapitre A.1 AXE III p. 24 du rapport de présentation Tome 2, ceci représente donc une lacune et nécessite très clairement d'être corrigé et pris en compte dans le PLU restant à approuver.

Il est abordé succinctement dans le tome 2 du rapport de présentation la présence de zones Nc permettant le maintien d'une activité de carrière, or il apparaît sur le document graphique que les zones Nc nécessitent des ajustements majeurs pour pérenniser notre activité : en effet, tel qu'il est détaillé au paragraphe F . 4), les zones Nc ont été toutes été positionnées sur des zones soit déjà extraites, sans gisement alluvionnaire ou non autorisables au titre des ICPE, tel qu'il est documenté sur les plans portés en annexes à ce courrier.

Par conséquent, en page 29, quand le rapport de présentation fait état de 256.1 Ha dédiés aux activités de carrière, ce ne sont en réalité que 65 Ha déjà en activité de carrière de granulats alluvionnaires et dont l'extraction sera terminée dans trois ans qui sont à identifier en zone Nc: les autres emprises ne sont en fait pas exploitables ou alors déjà exploitées ou concerne des argiles utilisées pour d'autres usages. Le classement de zone Nc, favorable à l'extraction de matériaux, tel qu'il apparaît aujourd'hui dans les différents documents constitutifs du projet de PLU de Bellegarde et en particulier sur les documents graphiques, constitue de fait une erreumanifeste d'appréciation. Il convient dès lors de corriger ces emprises et d'ajouter d'autres zones permettant l'activité de carrière, en particulier en s'appuyant sur les zones connues de réserves alluvionnaires.

Il convient également de constater que les zones d'extraction de matériaux ont toutes été classées en zones naturelles dans le règlement et dans le plan de zonage du PLU de Bellegarde. Pour rappel, l'activité de carrière n'est qu'une activité transitoire au sein d'un territoire et n'est pas artificialisante. Cette activité peut permettre après extraction la mise en place de zones d'activité, zones de loisir et touristiques, de zones urbaines, de zones agricoles et aussi de zones propices aux milieux naturels ou à des activités économiques nouvelles. Il est dommageable de constater que l'activité carrière est limitée aux seules zones naturelles alors même que l'éventail des réaménagements peut s'adapter à différents usages du territoire. Il conviendrait d'autoriser la possibilité de réaliser des extractions au sein des différentes zones AU, A et Nt afin de permettre en particulier des aménagements diversifiés après extraction de matériaux.

Par ailleurs, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les futures zones d'urbanisation (parfois avec des échéances longues) doivent pouvoir donner lieu préalablement à une extraction avant mise en place de zone urbaine dès lors que le sous-sol recèle un gisement géologique valorisable. En effet, l'accès aux ressources minérales devient rare et très complexe : l'économie et l'usage rationnel doivent donc être pris en compte sur tout le territoire. Il convient ainsi dans le règlement du PLU de permettre la valorisation des matériaux situées dans le sous-sol des zones AU : en vue notamment de préparer le terrain pour l'accueil de la nouvelle urbanisation ou aménagement projeté. Développer l'urbanisation sur des terrains contenant une ressource en

Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux Téléphone : +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882





sables et graviers dans son sous-sol sans se préoccuper de sa valorisation interdit à jamais l'accès à cette ressource qui peut être utilisée localement pour des projets d'aménagement de territoire et de construction. Nous souhaitons vivement que ce point soit pris en considération et soit donc intégré dans la rédaction du PLU de Bellegarde, en particulier dans le règlement et dans les pièces graphiques du plan de zonage afin d'en éviter le gel définitif.

C. Constat : Erreurs dans l'état des lieux présentés

Nous souhaitons signaler que parmi les zones "Extraction de matériaux" figurant en figure 126 du rapport de présentation Tome 1, plusieurs de ces zones ne sont plus des zones d'extractions de matériaux depuis de nombreuses années, et accueillent aujourd'hui des milieux naturels suite à leur réaménagement : ces espaces sont d'ailleurs répertoriés en Figure 130 en espace naturel sensible. Comme édicté précédemment, concernant les zones d'extractions, elles ne constituent en aucun cas des zones artificialisées.

Par ailleurs, plusieurs des zones cartographiées « extraction de matériaux » sont en réalité des installations de stockage de déchets non dangereux (cf. les 2 premiers documents graphiques joints en annexe au présent courrier). Cette occupation ne peut être assimilée à une extraction de matériaux, quand bien même avant leur mise en place elles nécessitent une excavation. De surcroît, ces zones sont de fait imperméabilisées lors du stockage des déchets non dangereux ou dangereux. Par conséquent, en l'état actuel sur la commune de Bellegarde, ce ne sont pas 294 ha d'exploitations de carrière stricto sensus qui sont présentes mais seulement 65 ha.

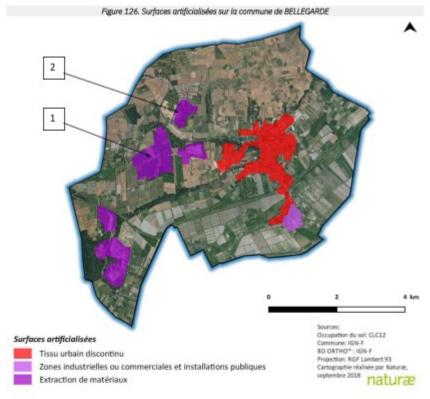
Il convient donc de constater que cet état des lieux erroné a pu mener à plusieurs erreurs manifestes d'appréciation quant au classement des emprises de la zone.

Pour exemple en figure 126 (jointe ci-après), les zones annotées ci-après 1 et 2 ne sont plus des zones d'extraction de matériaux depuis de très nombreuses années ; il est donc inexact que de les considérer comme tel.

HOLCIM

Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibald, 92130 Issy-les-Moulineaux Téléphone : +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882





Il est donc opportun de modifier les éléments suivants et d'en tirer les conséquences:

Rapport de présentation :

Cartographie: Figure 123, 126

D. Mise en compatibilité avec les autres documents directeurs (SRC, SCOT)

De plus, nous relevons l'absence de mise en compatibilité avec le nouveau Schéma Régional des Carrières Occitanie (SRC), et ses objectifs et orientations qui furent approuvées le 16 février 2024. De facto, dans un objectif de mise en compatibilité, le SCoT, puis le PLU objet de cette enquête publique, devront intégrer les orientations, objectifs et diagnostics d'approvisionnement inscrits dans ce document lui étant supérieur et opposable.

Le SRC Occitanie définit les règles relatives à la problématique de l'approvisionnement en matériaux en tenant compte des autres enjeux et notamment la préservation de l'environnement. Il se base pour cela sur 6 orientations principales, dont on pourra retenir les suivantes : 1 - un

Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 lissy-les-Moulineaux Téléphone : +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882





approvisionnement économe et rationnel des matériaux , 2- Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution, 4 - Favoriser une remise en état concertée et adaptée.

Au sein du PLU de Bellegarde, plusieurs points en lien avec ces orientations nécessitent d'être relevés. L'état des lieux aborde trop succinctement le sous-sol et la géologie, ce que l'on peut regretter, démontrant ainsi le caractère incomplet du diagnostic territorial et de l'état initial présentés dans le PLU de Bellegarde soumis à enquête publique. Il convient de souligner le caractère tout à fait exceptionnel de ce gisement rare et important situé sur la commune de Bellegarde, qui présente localement l'intérêt de ne pas ou très peu d'impacter la nappe à l'inverse d'autres secteurs gardois. Actuellement, on estime que la carrière alluvionnaire de Bellegarde approvisionne 40 % du marché Gardois : il s'agit d'un atout majeur du territoire bellegardais qui devrait être clairement mentionné dans le rapport de présentation du PLU. Pour rappel, le granulats est la deuxième ressource naturelle consommée après l'eau, à raison d'environ 7 tonnes par habitant par année.

Faute de carrière sur la commune, les matériaux nécessaires au développement projeté sur la commune de Bellegarde et sur le secteur Gardois, devront, au moins en partie être importés des départements du Vaucluse, de la Drôme et des Bouches-du-Rhône occasionnant de fait une augmentation conséquente des coûts de construction et travaux routiers, générant également des impacts environnementaux supplémentaires.

Par conséquent et eu égard :

- à la rareté de la ressource alluvionnaire disponible et accessible sur le territoire de Bellegarde,
- aux consommations locales lié aux développement du territoire et en particulier aux besoins des industries implantées sur la commune de Bellegarde,
- à l'éloignement des autres ressources alluvionnaires et au caractère de nécessaire proximité de l'approvisionnement en granulats,
- au besoin de privilégier les extensions ou renouvellements de carrière,
- aux contraintes fortes que peuvent représenter le milieu naturel et en particulier la ressource en eau.

le gisement alluvionnaire de la commune de Bellegarde pourrait être assimilable à un gisement d'intérêt particulier tel que le définit le nouveau Schéma régional des carrières Occitanie.

Notons également que, compte tenu de l'orientation stricte du SCOT sud Gard en vigueur (cf. DOO du SCOT p.25) demandant à autoriser les extractions de matériaux que dans le cas de l'extension de carrière et non dans le cas d'ouverture de nouvelles carrières (une extension de carrière ne pouvant être considérée comme tel dès lors que celle-ci intervient dans un rayon de 5 km autour des carrières existantes et vient en remplacement d'un gisement épuisé), il convient de faire remarquer que l'absence de nouvelle zone d'extraction sur le territoire de Bellegarde revient à une interdiction pure et simple du maintien de l'activité existante et mène à un effondrement de l'économie locale du BTP.

E. Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD)

Nous reprenons ici un extrait de la rédaction issue du PADD concernant l'Objectif 2 - Orientation 1 :

"Objectif 2. FAIRE DE BELLEGARDE UN TERRITOIRE ECONOMIQUE, DYNAMIQUE ET ATTRACTIF Orientation 1. LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE ECONOMIQUE ET INDUSTRIELLE COMPLEMENTAIRE ET FOUILIBREE

Conditionner les potentielles extensions d'activités des carrières à l'apport, par le porteur de projet, d'une démonstration que celles-ci participent activement à la gestion des eaux pluviales, à la qualité des sols et à l'économie de l'eau:

Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibald, 92130 Issy-les-Moulineaux Téléphone : +33 1 55 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882





- en contribuant à la diminution du risque d'aléas de ruissellement,
- en n'augmentant pas la pollution de la nappe phréatique,
- en maîtrisant une consommation d'eau minimale.

....

Nous souhaitons ici contester cette rédaction trop restrictive du PADD visant les conditions d'implantations potentielles d'extensions d'activités de carrières.

Ce n'est pas l'objet du PADD de fixer des conditions aussi restrictives. Pour rappel, le rôle du PADD est de présenter les objectifs et les orientations générales en ce qui concerne le développement urbanistique, mais aussi économique, social et environnemental d'une commune. C'est donc un dossier qui définit les grandes lignes des aménagements urbains que les autres pièces du PLU comme le Règlement ou les DAP se chargeront de décliner.

F. Demande de modifications et précisions nécessaires au sein du règlement

concernant la zone Nc

Nos activités sont régies au sein de la zone Nc du règlement écrit.

Notre industrie est actuellement sujette à des modifications fonctionnelles majeures en vue de développer l'économie circulaire, le recyclage et de favoriser l'utilisation de matériaux secondaires. Les matériaux secondaires sont ce qu'on dénomme communément les granulats recyclés. Cette mutation d'activité s'opère notamment par des modifications structurelles et managériales impliquant des modifications réglementaires, devant en particulier être précisés au sein des documents d'urbanisme.

Aussi et en vue de favoriser l'économie circulaire, nous demandons à ce que la description du secteur No intègre ces nouvelles activités et que les modifications suivantes soient apportées au sein du règlement écrit:

- 1. p 64 : En lieu et place de : "- Un secteur Nc : secteur dédié aux activités de carrières existantes et/ou à la création d'ouvrages hydrauliques", inscrire : "- Un secteur Nc : secteur dédié aux activités de carrières et activités industrielles connexes y compris traitement des matériaux, stations de transit en vue de recyclage des matériaux et déchets inertes pour favoriser l'économie circulaire et/ou à la création d'ouvrages hydrauliques"
- 2. p66: Ajouter les points suivants en gras "Uniquement dans le secteur Nc sont admis: Les constructions et installations nécessaires à l'activité de carrières, d'exploitation de granulats, de transit et de recyclage des matériaux et déchets inertes, ainsi que les installations connexes sont autorisées. L'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales (ouvrages hydrauliques, bassins de rétention...) sont autorisés."

p69 :Modifier les points suivants en gras "Uniquement dans les secteurs Nc et Ncd : La hauteur des constructions et installations dédiées à l'activité des carrières et d'exploitation de granulats est appréciée en fonction du besoin (ou non réglementé) dans la limite de 18 mètres par rapport aux terrains naturels avoisinants. " En effet, en vue de réduire les impacts paysagers et de limiter l'emprise au sol, les équipements industriels sont positionnés en fond de fosse et sont construits en hauteur. Cette demande de modification consiste en une prise en compte factuelle de terrain et en vue d'adaptation potentiel pour l'activité recyclage.

Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibald, 92130 Issy-les-Moulineaux Téléphone : +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882





3. p. 71 : à propos des espaces végétalisés :

7.2.3.2. PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

Les espaces végétalisés/cultivées correspondent à :

DANS LE SECTEUR	POURCENTAGE D'ESPACE VEGETALISES / CULTIVEES
N	Entre 70 et 100% de l'unité foncière 13
No	Activité en cours : Non réglementé Après réhabilitation : entre 90 et 100% de l'unité foncière
Ncd	Activité en cours : Non réglementé Après réhabilitation : entre 90 et 100% de l'unité foncière
Nd	Entre 60 et 80% de l'unité foncière
Ngv	Entre 50 et 80% de l'unité foncière
NI	Entre 60 et 80% de l'unité foncière
Np	Entre 95 et 100% de l'unité foncière
Npv	Non réglementé
Nt	Entre 60 et 80% de l'unité foncière
Nz	Entre 70 et 90% de l'unité foncière

Nous souhaitons réagir spécifiquement concernant la ligne Nc "Après réhabilitation". S'agissant de périmètres d'autorisation de carrière, c'est à l'arrêté préfectoral d'autorisation de carrière (rédigé après instruction et d'après étude d'impact et avis de la commune sur la remise en état) que revient de définir les proportions d'espaces végétalisés/cultivés. Aussi,nous sollicitons la suppression de la ligne Nc "Après réhabilitation : entre 90 et 100% de l'unité foncière" et proposons à la place la rédaction suivante : Nc "Après réhabilitation : réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de carrière et activités connexes" : en effet certains enjeux peuvent amener à des proportions différentes.

 Commentaires additionnels et demandes de modification concernant le document graphique et le zonage Nc :

Au sein du rapport de présentation , Tome 2 le secteur Nc est présenté ainsi :

« Un secteur Nc, secteur aménagé dédié aux activités de carrières existantes et/ou à la création d'ouvrages hydrauliques Le secteur Nc correspond à la vocation d'exploitation de la richesse du sous-sol en cours d'activité ou en train d'être requalifié (notamment en dépressions pour participer à la gestion des eaux pluviales). Ces secteurs sont implantés en partie Ouest du territoire communal. Toutefois, il comprend également des constructions isolées, des boisements, des points d'eau, des infrastructures... lesquels peuvent y être gérés grâce à un dispositif réglementaire et graphique adapté. Par endroits, ce secteur peut être identifiée au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en zone inondable »

En étudiant le positionnement des zones Nc portées sur le document graphique, il convient de constater que celles-ci ne présentent aucun gisement de carrière alluvionnaire disponible. Le classement de nombreuses zones Nc constitue dès lors des erreurs manifestes d'appréciation : en effet et tel qu'il est porté en annexe de ce courrier, toutes les zones Nc sont soit :

- déjà complètement exploitées et ne présentent plus de gisement
- soit des zones ne présentant pas de gisement (vérification réalisée par sondages)
- soit des zones en cours d'extractions de matériaux alluvionnaires ou d'argiles (en lien avec l'activité de stockage de déchets)
- soit des zones ayant déjà fait l'objet de refus d'autorisation au titre des ICPE

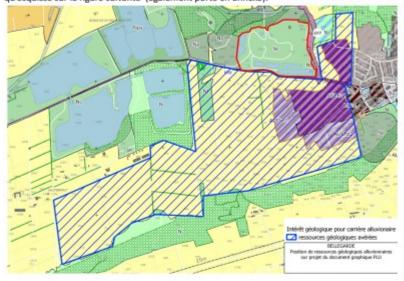
Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibaidi, 92130 Issy-les-Moulineaux Téléphone : +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882 HOLCIM PB/18



Par conséquent, fort est de constaté qu'aucune zone carrière permettant une nouvelle carrière ou une extension n'est délimitée au sein du projet de PLU et qu'il est erroné que d'affirmer que l'emprise des zones Nc a augmenté.

Nous demandons que soient revues précisément les zones Nc définies en vue de les mettre à jour avec l'état de fait de terrain : certaines zones Nc pouvant très vraisemblablement passer en zone N ou zone A (en particulier au sein des anciennes zones de carrière).

Une solution simple de modification pourrait consister à matérialiser sur le document graphique un aplat hachuré permettant de matérialiser les zones identifiées pour leur ressources géologiques avérées en vue de l'autorisation de carrière alluvionnaire, tel qu'esquissé sur la figure suivante (également porté en annexe):



✓ concernant la zone Nt

 p.64 : Commentaire et demande de modification concernant le nouveau zonage Nt (cf; Zone Nt au centre de l'extrait du plan de zonage ci-dessous) :



Lafarge Granulais, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 issy-les-Moulineaux Téléphone : +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882

LAFARGE



La création d'une zone Nt au sein d'une zone actuellement agricole / viticole et à proximité directe de notre activité économique ne nous semble absolument pas adaptée. D'autres secteurs du territoire communal de Bellegarde se prêteraient davantage à l'accueil d'« Un secteur Nt, secteur naturel à dominante d'accueil touristique de type camping-caravaning. Au sein du secteur Nt, un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour permettre l'implantation de la structure administrative de l'équipement (accueil, logement de fonction, salle de réception, sanitaires, locaux techniques...) »

Dans ces conditions, nous sollicitons la suppression de cette emprise Nt prévue sur le plan de zonage ci-dessus et que la Mairie réfléchisse à une autre implantation plus adaptée et en cohérence avec les enjeux du territoire. Rappelons également que cette implantation se situe sur une zone riche en ressources alluvionnaires et extractibles, qui devrait de manière privilégiée être classée "carrière".

✓ concernant la zone AU

6. p.48 : Commentaire et demande de modification concernant le règlement du zonage AU :

Pour rappel, la zone AU concerne plusieurs secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes architecturales et/ou de fonctionnement. Il nous semble également opportun d'attirer votre attention sur le fait que des dispositions complémentaires concernant cette zone AU devrait s'appliquer pour tenir compte des conditions d'accès aux matériaux nécessaires pour le développement de cette urbanisation.

A l'appui des orientations du PADD, la zone AU se compose de plusieurs secteurs :

- AUC ouverts ou fermés à l'urbanisation future (vocation d'habitat, ou d'activités économiques) à court ou moyen terme soumis à OAP, et
- AUSh, secteur d'urbanisation future à long terme (non constructible en l'état) à vocation dominante d'habitat.

Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux Téléphone : +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882





Une fois rappelées les caractéristiques de ces différents secteurs qui composent cette zone AU, il convient d'évoquer que ces espaces peuvent tout à fait convenir pour un double usage : à savoir dans un 1er temps la valorisation du sous-sol lorsque la géologie est favorable pour produire des matériaux de construction et dans un 2nd temps le développement de l'urbanisation à court, moyen ou long terme selon le secteur défini.

Dans ces conditions, nous sollicitons la possibilité d'extraire les matériaux du sous-sol dans la zone AU avant toute urbanisation afin de ne pas interdire de facto l'accès à une ressource géologique de plus en plus rare et stratégique dont nous avons tous besoin pour le développement du territoire.

Nous demandons donc que soit modifiée et complétée la rédaction de la zone AU comme suit (ajout de texte en gras) :

"5.1.1. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs AUC et AUSh :

Toutes les constructions, usages ou affectations des sols sont admises sauf les suivantes :
- Les installations classées à l'exception de celles permettant l'extraction et la valorisation

- Les installations classées à l'exception de celles permettant l'extraction et la valorisation des matériaux contenus dans le sous-sol qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique;
- Les installations de stockage et de traitement des déchets ainsi que les dépôts de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels, et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, sauf les installations temporaires de même nature qui ne compromettent pas le devenir de la zone et n'empêchent pas le développement urbain à court, moyen ou long terme des différents secteurs qui composent la zone AU;
 Les nouvelles carrières et gravières sauf les extensions géographiques et poursuite des exploitations de carrières et gravières existantes;
- Les affouillements ou exhaussements du sol sauf les opérations d'affouillements et exhaussements qui sont nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone et celles qui ne compromettent pas le devenir de la zone en n'empêchant pas le développement urbain à court, moyen ou long terme des différents secteurs qui composent la zone AU;

✓ concernant la zone A

 p.56, 57 et 58 : Commentaires et demande de modification concernant le règlement du zonage A :

Commentaire général : les carrières et gravières sont interdites dans la zone A. Hors le territoire communal de Bellegarde recèle d'importantes ressources alluvionnaires de plus en plus rares dont il est primordial de sécuriser l'accès pour permettre la poursuite d'un approvisionnement local en matériaux de construction de qualité. Aussi, nous sollicitons que soient prises en compte dans les différentes pièces constitutives du PLU de Bellegarde, notamment dans le règlement et dans le plan de zonage, l'existence d'une richesse géologique du sous-sol, notamment liée à la présence de ressources minérales alluvionnaires. A ce titre, nous demandons la création d'une zone Ac qui permettrait l'extension géographique et la poursuite de nos activités de carrière sur le territoire communal de Bellegarde. L'activité d'extraction n'est qu'une parenthèse dans la vie des sols et un retour à l'activité agricole après extraction des sables et graviers pourrait être envisagé.

Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux Téléphone: +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882





En p.56, il est indiqué ce qui suit, ce à quoi nous demandons de rajouter un complément de rédaction (texte en gras ci-après) :

"Caractéristiques de la zone

Il s'agit d'une zone de potentiel agronomique, de richesse économique du sol et du sous-sol ainsi que paysagère dans loquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole et où l'accès à l'exploitation d'une ressource géologique identifiée ne doit pas systématiquement être interdite mais au contraire doit être rendue possible selon certaines conditions.

A l'appui des orientations du PADD, la zone A se compose de plusieurs secteurs :

 - Un secteur A: secteur agricole à préserver en raison du potentiel agronomique, biologique et/ou économique du sol ou du sous-sol, notamment en raison de l'existence d'une ressource géologique potentiellement exploitable.

.."

En p.57, au paragraphe

"6.1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES :"
Nous sollicitons que dans le tableau soit précisé le fait que les activités d'extractions soient permises.

En p.57 également, nous sollicitons les compléments et modifications suivantes (texte gras ci-dessous) :

"6.1.1. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions, usages ou affectations des sols sont notamment admises sauf les suivantes :

 Les installations classées pour la protection de l'environnement non réalisées dans les conditions définies à l'article 6.1.2 du présent règlement

 Les nouvelles carrières et gravières sauf les extensions géographiques et poursuites des exploitations de carrières et gravières existantes;

En p.58, nous sollicitons les compléments et modifications suivantes (texte gras ci-dessous) :

"6.1.2. LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans le secteur A (non compris les secteurs Ar et As) sont notamment admis :

 les extensions géographiques et poursuites des exploitations de carrières et gravières existantes dès lors qu'elles ne présentent pas de dangers ni inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique;

 Les affouillements et exhaussements qui sont nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone et ceux qui ne compromettent pas le devenir de la zone;

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations et restons à votre entière disposition pour toutes précisions utiles.

Responsable foncier Environnement

LAFARGE GRANULATS

p 12/18

Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibald, 92130 Issy-les-Moulineaux Téléphone : +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882

ANNEXE XXVI

COURRIER BITUMIX

G.I.E. au capital de 60.000 euros

R.C. NIMES B 780 144 218 SIRET 780 144 218 00010 - APE 5512 C.C.P. MONTPELLIER 2063-59

CARRIERES DE L'AMARINE 30127 BELLEGARDE Téléphone: 04 66 01 10 47 Fax: 04.66.01.63.69



Bellegarde, le 18 mars 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur En mairie de Bellegarde Rue de l'Hôtel de Ville 30127 Bellegarde

Objet: Enquête publique - révision générale du PLU de la commune de Bellegarde

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, BITUMIX, est implantée historiquement sur la commune de Bellegarde où elle exerce une activité d'intérêt général de fabrication d'enrobés à chaud indispensable à l'entretien du patrimoine routier national, départemental, communal et privé du Gard mais également pour partie des départements limitrophes des Bouches du Rhône, du Vaucluse et de l'Hérault.

Cette activité qui relève de la Réglementations de Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est autorisée par un arrêté préfectoral N° 89-058 N du 27 septembre 1989 complété par un arrêté préfectoral N° 12-070 N du 4 juillet 2012.

Elle occupe une surface de 42710 m² sur les parcelles cadastrées section AO, en totalité pour les parcelles N° 405, 406,407, 408 et 538, en partie pour les parcelles N° 537, 658 et 661.

La délimitation des dites parcelles étant parfaitement définie sur un plan annexé au bail commercial qui lie notre société au propriétaire des terrains la société LAFARGE HOLCIM Granulats.

Il apparait dans les documents qui ont été portés à la connaissance du public que la commune de Bellegarde envisage de placer les terrains d'assiette de notre activité en zone Nc du futur Plan Local d'Urbanisme. Le futur règlement particulier applicable à cette zone ne semble pas tenir compte de la spécificité de notre activité et est de nature à limiter les évolutions nécessaires à la pérennité de notre industrie sur ce site.

Une activité qui relève de la règlementation au titre des ICPE, bénéficiant d'un arrêté préfectoral qui n'a pas terme en matière de délai se doit de pouvoir évoluer pour être toujours conforme à la règlementation. Par ailleurs, dans une démarche volontaire d'amélioration de ses impacts sur

l'environnement et plus particulièrement dans le cadre de la réduction de son empreinte carbone notre société à a court ou moyen terme des projets de modification de son installation comme, par exemple, la couverture de ses stocks par des panneaux photovoltaïques.

Il n'est donc pas concevable que la règlementation applicable aux terrains sur lesquels BITUMIX est implantée ne spécifie pas le caractère industriel historique de ce site et ne garantisse pas à notre société la possibilité de réaliser les modifications nécessaires à l'évolution de son activité et à la limitation des ses impacts sur l'environnement.

En vous remerciant par avance de bien vouloir porter notre requête à la connaissance des élus de la ville de Bellegarde, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos dévouées et respectueuses salutations.

Pour BITUMIX

Le représentant de la gérance technique

Bernard MERCIER

ANNEXE XXVII

ANNONCES LEGALES

- La Marseillaise du 26 janvier au 1er février2024
- Midi Libre du 28 janvier 2024
- La Marseillaise du 16 février au 22 février 2024
- Midi Libre du 19 février 2024

2 municipal N° URB.2024-01, Monsieur le Maire a ordonné de l'enquête publique unique qui portera sur le projet de nérale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la mise à jour du sasainissement et l'élaboration du zonage des eaux pluviales Unquedus vappleant.
L'enquete se déroulera pour une durée 33 jours, du 15 février
L'enquête se déroulera pour une mars 2024 à 17 heures en Mairie de
Bellegarde sise Rue de l'Hôtel de ville.
Ouverture au public: Lundi et mardi de 8h à 12h et 13h30 à 17h
Ouverture au public: Lundi et mardi de 8h à 12h et 13h30 à 17h
12h et 14h à 18h30 V Vendredi de 8h à 12h. Pendant la durée de l'anquele, les observations sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Bellegarde pournnt être consignées sur le registre d'enquête concerné, déposé en maine. Les observations pournnt géalement d'en adressées par écrit au commissaire enquéteur à la maire de Bellegarde ou par voie ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ A PUBLIER PAR ARRÈTE PRÉFECTORAL lématérialisé à l'adresse suivante : alise.fr/5158 jusqu'à la date de clôture 18 mars 2024 à 17 heures. Juan MARTINEZ, Maire de BELLEGARDE ment de la commune de Bellegarde. Ionsieur Daniel DUJARDIN est désigné par le Tribuna Je Nimes en qualité de commissaire-enquêteur pour Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BELLEGARDE procéder à ladite enquête. Monsieur Yves BENDEJAC est désigné en tant que commisse Le commissaire anquisteur trandra quatre permanences en maine . Journ 15 février de 91 à 12h Mercredi 21 février de 14h à 17h . Joudi 07 mars de 9h à 12h Lundi 18 mars de 14h à 17h du vendredi 26 janvier au jeudi 1er février 2024 / La Marseillaise Tél. 04 91 57 75 74 annonceslegales@lamarseillaise.fr AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE GARD 18h, sauf jours feriés.

Crac (Centre régional d'art
contemporain):
26, qual Aspirant Herber.
Tél.: 04,67.74,94.37. Entrée libre.
Ouvert tous les jours, sauf mardi, Méditerranée: 04.99.41.36.36. Déchetterie: rue André-Blondel des arts modestes): 23, quai de Lattre de Tassigny. Tél.: 04.99.04.76.44. Ouvert tous les jours de 10h à 12h et de 14h à de 12h30 à 19h.

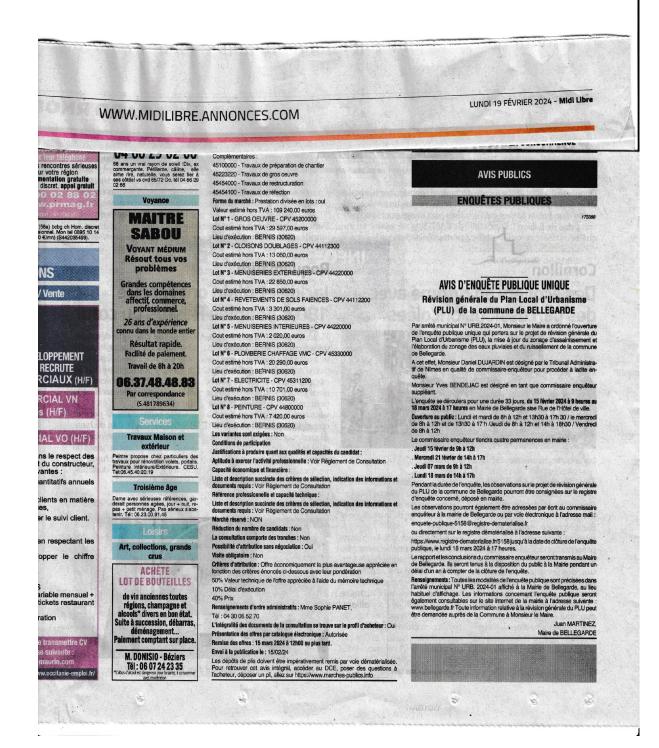
Musée de l'étang de Thau:
quai du port de pêche.
Tél.: 0.46.77.83.57.
La Plaine des Dinosaures
RN113 après Mèze direction Miam (Musée international Gendarmerie: 04.67.35.17.17. Centre hospitalier: 04.67.35.70.35. Clinique Champeau: 32, avenue Enseigne-Albertini. Tél.: 04.67.09.18.18. Bédarieux. Tél.: 04.67.31.38.13. Office de Tourisme Béziers Tél.: 04.67.36.73.

Sous-préfecture:
bd Édouard-Herriot BP 742
Tél.: 04.67.38.70.70.

SPA: Ancienne Route de Polyclinique Saint-Privat: Mairie: place Gabriel-Péri. Pharmacie de garde : 3237 Alcooliques anonymes: rue de la Margeride. Fél.: 04.67.43.02.80. : 04.67.35.46.46. Tél.: 04.67.11.02.97. URGENCES SERVICES ZI du Capiscol Pompes funèbres municipales : bd Camille-Blanc, Tél.: 04.67.51.87.10. (24h/24 et 7j/7). Solidarité urgence sétoise : 35, rue Pierre-Sénard. Tél.: 04.67.46.08.92. Zoo de Lunaret: 50, avenue Agropolis. Tél.: 04.67.54.45.23. ouvert du mardi au dimanche de 04.99.04.77.17. Centre hospitalier: bd Camille-Pierresvives, 907, rue Professeur-Accueil social, santé, hébergement d'urgence: 115, Centre communal d'action sociale : 8, rue Gabriel-Péri Tél. : 04.87.51.65.00.
Enfance Maltraitée : 119
Alló maltraitance des personnes âgées : 04.67.04.28.50. Commissariat : quai de Bosc. Tél. : 04.67.46.80.22. Fourrière et objets trouvés : numéro vert départemental 24h/24h. Stade de la Mosson: 345, avenue de Heidelberg. Tél.: 04.67.75.74.16. OCCITANIE / SERVICES Altrad Stadium: 500, avenue de Vanières Hérault Sport : ZAC Police Secours: 17 04.67.67.38.00. Tél.: 04.67.46.57.57. : 04.67.47.27.69. URGENCES Pompiers: 18 Appel gratuit. 13h30 à 17h. Hôpital: 04.67.33.67.33. SOS ostéopathie: 08.20.82.10.65. Centre antipoison Marseille: 04.91.75.25.25. au 287, rue Poséidon (niveau 3B). Ouverture : lundi de 10h à 17h, de l'aéroport, (3º étage)
Centre communal d'action
sociale : 125, place Thermidor
Tél : 04.99.52, 77.00.
CPAM de l'Hérault : 29 cours Jean de Lattrede Tassigny. Ouvert du lundi au dimanche de Mairie: 1, place Geoges-Frêche Archives municipales: Accès Tél.: 04.67.34.70.00. Office du tourisme: 30, allée Maison médicale de garde: Gendarmerie: 04.99.53.55.00. 09.66.95.55.17. SOS Médecin: 04.67.72.22.15. Melgueil: 17 ou 04.99.13.50.00 mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h, mercredi de 10h Gendarmerie: 04.67.54.61.11. Accès par la médiathèque centrale Emile-Zola, 218, bd Toulouse: 05.61.49.33.33. **Police**: 206, rue Comté de **Préfecture**: 34, place des Martyrs de la Résistance. Pharmacies de garde: HIN ANELL MONTPELLIER Tél.: 04.67.60.60.60. Tél.: 04.67.61.61.61. Samu: 15 ou 112 de 20h à 8h, 3237 (Hôtel de Police) URGENCES







ANNEXE XXVIII

CERTIFICAT D'AFFICHAGE



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DF

SERVICE URBANISME

BELLEGARDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egafité - Fratemité

30 janvier 2024

Le Maire, Président de la CCBTA,

à

Affaire suivie par Sylvie Caboni Objet : Certificat d'affichage avis d'enquête publique

Révision générale du PLU

Nos réf.: JM/SC/SC 01.24

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Juan Martinez, Maire de Bellegarde, président de la C.C.B.T.A, certifie avoir affiché ce jour, l'avis d'enquête publique concernant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune :

- En mairie,
- A la maison France Services,
- Aux services techniques municipaux,
- Sur le panneau d'affichage électronique d'information de la place Carnot,
- Place St Jean,
- Place Batisto Bonnet,
- Ecole Henri Serment (dans la ZAC des Ferrières),
- Place Charles de Gaulle,

Fait à Bellegarde, le 30 janvier 2024

Juan MARTINEZ, Maire de Bellegarde

Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde

□ 04 66 01 11 16 - ■ 04 66 01 61 64 - □ malriebellegardegard@wanadoo.fr